

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°8**

22 février 2012

**Lois et règlements**

144<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	195 \$	171 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	266 \$	230 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	266 \$	230 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

70-2012	Qualité de l'eau potable (Mod.) . . . . .	849
72-2012	Modification des limites de la réserve écologique de la Grande-Rivière et approbation de son plan de conservation . . . . .	874
83-2012	Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec (Mod.) . . . . .	912
99-2012	Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (Mod.) . . . . .	913
	Code des professions — Administrateurs agréés — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles . . . . .	914
	Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre . . . . .	915
	Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre (Mod.) . . . . .	916
	Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre . . . . .	917
	Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Dossiers, cabinets de consultation et cessation d'exercice des membres de l'Ordre . . . . .	920
	Code des professions — Évaluateurs agréés — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles . . . . .	925
	Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre . . . . .	926
	Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre . . . . .	928
	Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre . . . . .	934
	Code des professions — Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles . . . . .	935
	Code des professions — Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Conseil d'administration, assemblées générales et siège de l'Ordre . . . . .	937
	Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites — Règlement 31-103 (Mod.) . . . . .	938

### Projets de règlement

Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction pour favoriser l'efficacité énergétique . . . . .	945
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les ... — Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux . . . . .	962

### Décisions

9831	Producteurs de bovins — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories (Mod.) . . . . .	969
9832	Producteurs de lait — Pénalité pour les frais de mise en marché hors quota — Abrogation . . . . .	969

## Décrets administratifs

41-2012	Engagement à contrat de madame Ann Champoux comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine . . . . .	971
44-2012	Nomination de six régisseurs de la Régie du logement . . . . .	972
45-2012	Autorisation à la Ville de L'Île-Perrot de conclure une entente de modification avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux . . . . .	973
46-2012	Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement à la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'un service de vélo libre-service . . . . .	974
47-2012	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra le 6 février 2012 . . . . .	974
48-2012	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels . . . . .	975
49-2012	Approbation de la modification n <sup>o</sup> 5 de l'entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures . . . . .	975
50-2012	Nomination de monsieur Marc Blondeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal . . . . .	976
51-2012	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le volet I du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal . . . . .	978
52-2012	Modification au décret n <sup>o</sup> 427-93 du 24 mars 1993 . . . . .	980
53-2012	Nomination de monsieur Normand Labrie comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture . . . . .	981
54-2012	Nomination de trois membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études . . . . .	983
55-2012	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi . . . . .	983
56-2012	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal . . . . .	984
57-2012	Régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada . . . . .	985
61-2012	Entérinement du Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et le Conseil régional de La Réunion, signé à Québec, le 19 janvier 2011 . . . . .	988
62-2012	Nomination de monsieur Pierre Méthé comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie . . . . .	989
63-2012	Approbation de l'Entente d'initiative de création d'emplois pour les collectivités admissibles désignées au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada . . . . .	990
65-2012	Acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession par le gouvernement du Canada de la gestion et maîtrise d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans . . . . .	991

## Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 21 et 22 juillet 2011, dans des municipalités du Québec . . . . .	995
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec . . . . .	995



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 70-2012, 8 février 2012

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Qualité de l'eau potable

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENDU QUE, les paragraphes *e*, *h.1*, *h.2*, *j* et *l* du premier alinéa de l'article 31, l'article 45, le paragraphe *a* de l'article 45.2, les paragraphes *a*, *b*, *d*, *i*, *m*, *o.1*, *o.2*, *p* et *s* de l'article 46 et l'article 115.34 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 24 novembre 2010 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

### Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. *e*, *h.1*, *h.2*, *j* et *l*, a. 45, a. 45.2, par. *a*, a. 46, par. *a*, *b*, *d*, *i*, *m*, *o.1*, *o.2*, *p* et *s*, sous-par. 2.5<sup>o</sup> et a. 115.34)

1. Le Règlement sur la qualité de l'eau potable (c. Q-2, r. 40) est modifié au premier alinéa de l'article 1 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« eau brute » : eau prélevée aux fins d'alimenter un système de distribution d'eau potable et qui n'a pas subi un traitement de potabilisation;

« établissement touristique saisonnier » : établissement touristique dont la période habituelle d'ouverture n'excède pas 300 jours consécutifs par année normale d'exploitation;

« ministre » : ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

« professionnel » : professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. S'entend aussi de toute personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « établissement touristique » par la suivante :

« « établissement touristique » : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping.

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées. »;

3° par le remplacement de la définition de « responsable d'un système de distribution » par la suivante :

« « responsable » : exploitant ou propriétaire; »;

4° par le remplacement de la définition de « système de distribution » par la suivante :

« « système de distribution » : une canalisation, un ensemble de canalisation ou toute installation ou tout équipement servant à capter ou stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « système d'aqueduc ». Le système de distribution comprend les installations ou équipements servant au traitement. Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, toute canalisation équipant ce bâtiment et qui est située à l'intérieur de la limite de propriété.

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont assimilées à un système de distribution, les installations servant à l'alimentation en eau d'un établissement visé à l'article 1.4 dont la source d'approvisionnement est indépendante d'un tel système. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants :

« **1.1.** Il est entendu que toute obligation prescrite par une disposition du présent règlement relative à l'aménagement, à l'opération ou à l'entretien d'un système de distribution d'eau ou d'un véhicule-citerne servant à la distribution d'eau, y incluant le contrôle de la qualité des eaux délivrées, incombe au responsable du système de distribution concerné ou, le cas échéant, du véhicule-citerne concerné, à moins que le contexte ne s'y oppose ou que la disposition en confie la responsabilité à une autre personne.

**1.2.** Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit l'obligation de procéder à un traitement de désinfection de l'eau, ce traitement doit être administré de façon à assurer en tout temps ou, le cas échéant, durant la période prescrite par cette disposition, une présence constante du désinfectant à la concentration, au niveau ou au taux fixé par cette disposition, ou en l'absence de tels paramètres, à une concentration, à un niveau, à un taux suffisant pour assurer une efficacité d'élimination des micro-organismes pathogènes au moins égale au pourcentage d'élimination prévu par cette disposition.

**1.3.** Tout document, déclaration ou avis dont la communication ou la transmission au ministre est prescrite par une disposition du présent règlement doit être transmis par courrier recommandé, par poste certifiée ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception.

**1.4.** Sont des établissements publics, commerciaux ou industriels visés par le premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), dans la mesure où ils sont visés par le présent règlement :

— les entreprises;

— les établissements de détention;

— les établissements de santé et de services sociaux;

— les établissements touristiques;

— les établissements d'enseignement. ».

**3.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux eaux qui sont visées par le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), non plus qu'aux eaux dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13). ».

**4.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Quiconque met à la disposition d'un utilisateur de l'eau destinée à la consommation humaine doit s'assurer qu'elle satisfait aux normes de qualité de l'eau potable définies à l'annexe 1.

Il incombe notamment au responsable d'un système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, de même qu'au responsable d'un véhicule-citerne qui délivre de l'eau aux mêmes fins, de s'assurer que cette eau satisfait aux normes de qualité mentionnées au premier alinéa.

Est réputée mise à la disposition de l'utilisateur, l'eau qui est acheminée par un système ou une installation de distribution jusqu'au robinet d'alimentation auquel celui-ci a accès. Dans le cas où l'eau est acheminée par véhicule-citerne, elle est réputée mise à la disposition de l'utilisateur à compter de sa livraison. ».

**5.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « uniquement », de « l'un des utilisateurs suivants »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, elles deviennent applicables à un système de distribution visé par le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, à compter de la première des échéances suivantes qui survient après le 8 mars 2012 :

1<sup>o</sup> la date à laquelle une installation de traitement de l'eau est installée;

2<sup>o</sup> la date de la première modification des installations de traitement qui traitent ces eaux. ».

**6.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les eaux mises à la disposition de l'utilisateur doivent préalablement avoir subi un traitement de filtration et de désinfection lorsqu'elles proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface. Sont réputées susceptibles d'être altérées par des eaux de surface, les eaux souterraines qui reçoivent des eaux de surface qui migrent dans le sol dans des conditions telles que celui-ci ne puisse pas agir comme élément filtrant des contaminants microbiologiques. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 99 % par « 99,9 % »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa, de « moins de 20 bactéries coliformes fécales » par « 15 bactéries *Escherichia coli* ou moins »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa par le suivant :

« 3<sup>o</sup> la qualité de ces eaux n'est pas susceptible d'être altérée, au regard de l'un des paramètres prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 2.1<sup>o</sup>, par des contaminants provenant d'une source de contamination située en amont du lieu de captage de cette eau. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Le traitement de filtration et de désinfection prescrit au premier alinéa de l'article 5 doit, selon le nombre moyen de bactéries *Escherichia coli* présentes par 100 ml d'eau brute prélevée, assurer un taux éprouvé d'efficacité d'élimination des micro-organismes pathogènes présents dans les eaux brutes au moins égal au pourcentage prévu, pour chaque catégorie de micro-organismes, au tableau suivant :

Nombre moyen de bactéries <i>Escherichia coli</i> (par 100 ml d'eau brute prélevée)	Catégorie de micro-organismes pathogènes	Pourcentage d'élimination
≤ 15	Virus	99,99 %
	Kyste de Giardia	99,9 %
	Oocyste de Cryptosporidium	99,9 %
> 15 et ≤ 150	Virus	99,999 %
	Kyste de Giardia	99,99 %
	Oocyste de Cryptosporidium	99,9 %
> 150 et ≤ 1500	Virus	99,9999 %
	Kyste de Giardia	99,999 %
	Oocyste de Cryptosporidium	99,99 %
> 1500	Virus	99,99999 %
	Kyste de Giardia	99,9999 %
	Oocyste de Cryptosporidium	99,999 %

Pour les fins de l'application du présent article, le nombre moyen de bactéries *Escherichia coli* est établi sur la base de la moyenne arithmétique du nombre de ces bactéries apparaissant dans les résultats d'analyses portant sur les 12 mois consécutifs correspondant à la moyenne la plus élevée observée à l'intérieur d'une période de référence constituée des 36 derniers mois. ».

**8.** Les articles 6 et 7 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **6.** Les eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur par un système de distribution alimenté exclusivement avec des eaux brutes souterraines, doivent, si des analyses ont révélé la présence, dans au moins deux échantillons de ces eaux brutes, de bactéries *Escherichia coli*, de bactéries entérocoques, de virus coliphages F-spécifiques, de micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale, avoir subi un traitement de désinfection dont le taux éprouvé d'efficacité d'élimination est d'au moins 99,99 % des virus.

En outre, le responsable d'un système de distribution qui met de telles eaux à la disposition d'un utilisateur est tenu de s'assurer au moyen d'un avis préparé sous la signature d'un professionnel que les équipements en place sont en bon état de fonctionnement et permettent d'atteindre le taux d'efficacité d'élimination des virus prévu au premier alinéa. Cet avis doit être tenu à la disposition du ministre pendant une période de 10 ans, à compter de la date de sa signature.

Le présent article ne s'applique pas à l'équipement servant à l'ajout de désinfectant dans l'installation de distribution. ».

**9.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit l'obligation de procéder à un traitement de désinfection de l'eau, ce traitement doit être administré de façon à assurer, à la sortie de l'installation de traitement, une teneur en désinfectant résiduel au moins égale à la plus élevée des concentrations prévues aux paragraphes qui suivent :

1<sup>o</sup> une concentration de chlore résiduel libre de 0,3 mg/l ou une concentration de chloramines de 1 mg/l, selon que le désinfectant utilisé est le chlore ou les chloramines;

2<sup>o</sup> la concentration de désinfectant résiduel qui permet d'atteindre une efficacité d'élimination de micro-organismes pathogènes au moins égale au pourcentage d'élimination prévu par les articles 5, 5.1 ou 6.

Le présent article ne s'applique pas à l'ajout de désinfectant dans l'installation de distribution, non plus qu'à un système de distribution qui alimente un seul bâtiment. ».

**10.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **9.** Tout système ou toute installation servant au traitement de désinfection de l'eau en application des articles 5, 5.1 ou 6 du présent règlement doit être muni d'un équipement d'appoint de désinfection propre à assurer le traitement de désinfection en cas de panne ou d'arrêt du système ou de l'installation de traitement principal.

Le présent article ne s'applique pas à l'ajout de désinfectant dans les systèmes ou installations de désinfection d'un système de distribution ne desservant qu'un seul bâtiment. ».

**11.** Le premier alinéa de l'article 9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Lorsque, aux fins d'assurer le respect des dispositions des articles 5, 5.1 ou 6 ou le respect des normes de qualité établies à l'annexe 1, le responsable d'un système de distribution met en place, dans un bâtiment, une installation de traitement pour desservir en eau ce bâtiment, il doit, dans le cas où il n'est pas propriétaire du bâtiment, obtenir un droit d'accès permettant d'accéder à cette

installation de traitement pour son entretien ainsi que pour le contrôle de la qualité de l'eau. Ce droit d'accès doit être constaté par écrit. Chaque partie au contrat doit en avoir un exemplaire en sa possession, le conserver pendant une période minimale de 2 ans après sa date d'expiration et le tenir à la disposition du ministre pendant cette période. ».

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« **9.2.** Nul ne peut utiliser, pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine, un produit chimique qui n'est pas certifié conforme à la norme ANSI/NSF Standard 60, intitulée « Drinking Water Treatment Chemicals Health Effects » publiée par l'organisme américain NSF International et par l'American National Standards Institute.

Cependant, cette interdiction ne s'applique pas dans le cas de l'utilisation d'un produit chimique fabriqué sur place et qui est entièrement composé à partir de produits chimiques certifiés en vertu de la norme mentionnée au premier alinéa. ».

**13.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente uniquement l'un des utilisateurs suivants :

1<sup>o</sup> 20 personnes ou moins;

2<sup>o</sup> une ou plusieurs entreprises;

3<sup>o</sup> 20 personnes ou moins et une ou plusieurs entreprises. ».

**14.** L'article 10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.1.** Tout responsable d'un système de distribution visé à la présente section est tenu de transmettre au ministre, dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la mise en service de l'installation, une déclaration sous sa signature qui contient les renseignements prévus à l'annexe 3. Par la suite, une déclaration modifiée doit être transmise au ministre lors de toute modification de l'installation pouvant avoir un effet sur l'un des paramètres mentionnés dans la déclaration initiale, dans un délai de trente jours de la modification de l'installation ou de la remise en service de l'installation si la modification apportée nécessite une interruption de service. ».

**15.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « coliformes fécales ou »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

« **12.1.** Dans le cas où un système de distribution d'une municipalité alimente aussi en eau un autre système de distribution, desservant moins de 500 personnes et dont le responsable n'est pas une municipalité, les obligations prescrites par les articles 11, 14.1, 18, 21, 39 et 40 incombent à cette municipalité pour l'ensemble du système tant que dure leur interconnexion.

Il incombe pareillement à la municipalité, dans le cas où les analyses faites montrent la présence dans cette eau de bactéries *Escherichia coli*, d'aviser le responsable de cet autre système. Il incombe toutefois au responsable du système de distribution qui est ainsi alimenté par un système de distribution d'une municipalité d'aviser les utilisateurs concernés conformément aux prescriptions de l'article 36 et d'apporter les mesures correctives pour remédier à la situation. À cette fin, le responsable d'un tel système de distribution doit fournir au responsable du système de distribution fournisseur, les coordonnées où il peut être joint ou les coordonnées où peut être jointe une personne compétente qu'il désigne.

En outre, il incombe au responsable du système de distribution, qui est ainsi alimenté par un système de distribution d'une municipalité, de rendre accessible aux préposés ou représentants de cette dernière, aux fins de l'échantillonnage des eaux distribuées, des points d'échantillonnage qui respectent les dispositions du présent règlement.

Pour les fins de l'application du premier alinéa, le nombre d'utilisateurs du système de distribution ainsi alimenté s'additionne au nombre d'utilisateurs du système de distribution fournisseur. ».

**17.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« **14.** Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle des substances inorganiques mentionnées à l'annexe 1, à l'exclusion des bromates, des chloramines, des chlorites et des chlorates, des nitrites, du plomb et du cuivre, procéder ou faire procéder à

l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution et de substances :

Catégories substances	Catégorie de systèmes de distribution	Nombre minimal d'échantillons	Période d'échantillonnage
	Nombre d'utilisateurs		
Substances mentionnées à l'annexe I, sauf le plomb, le cuivre, les chloramines, les bromates, les chlorites, les chlorates, les nitrates + nitrites, et les nitrites	≥ 21	1	Annuellement, entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 1 <sup>er</sup> octobre
Nitrates + nitrites	≥ 21	1	Au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1 <sup>er</sup> janvier, 1 <sup>er</sup> avril, 1 <sup>er</sup> juillet et 1 <sup>er</sup> octobre, avec un intervalle minimal de deux mois entre les dates de prélèvements.

Pour les fins de l'application du présent article, lorsque le système de distribution n'est pas en service du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service, malgré les dispositions du tableau ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas à un système de distribution qui est alimenté par un autre système de distribution lui-même assujéti au contrôle des substances inorganiques mentionnées au tableau ci-dessus, tant que dure l'interconnexion des deux systèmes de distribution.

**14.1.** Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution :

Substances	Catégorie de systèmes de distribution	Nombre minimal d'échantillons	Période d'échantillonnage
	Nombre d'utilisateurs		
Plomb Cuivre	≥ 21 et ≤ 500	2	Annuellement, entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 1 <sup>er</sup> octobre
	≥ 501 et ≤ 5 000	5	
	≥ 5 001 et ≤ 20 000	10	
	≥ 20 001 et ≤ 50 000	20	
	≥ 50 001 et ≤ 100 000	30	
	≥ 100 001	50	

Pour les fins de l'application du présent article, lorsque le système de distribution n'est pas en service du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service, malgré les dispositions du tableau ci-dessus.

Dans le cas où le système de distribution ne dessert que des établissements touristiques, le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb et du cuivre est d'un seul échantillon, malgré les dispositions du tableau ci-dessus. ».

**18.** L'article 15 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **15.** Le responsable d'un système de distribution faisant partie de l'une des catégories mentionnées à la colonne 1 du tableau suivant doit, aux fins de contrôle de la substance identifiée à la colonne 2, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, à raison d'au moins un échantillon au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, avec un intervalle minimal de deux mois entre les prélèvements :

Colonne 1	Colonne 2
Catégorie de systèmes de distribution	Substances
Eau traitée par ozone	Bromates
Eau traitée par bioxyde de chlore	Chlorites, chlorates

Le présent article ne s'applique pas aux installations de distribution d'un tel système de distribution qui sont alimentées par un autre système de distribution lui-même assujéti au contrôle des substances mentionnées au premier alinéa, tant que dure l'interconnexion des deux systèmes. ».

**19.** L'article 16 de ce règlement est supprimé.

**20.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Pour chacun des échantillons prélevés pour le contrôle des nitrites et des nitrates prévu à l'article 14, le responsable du système de distribution visé à l'article 5 doit, au moment du prélèvement, mesurer le pH de l'eau et inscrire les résultats sur un formulaire de demande d'analyse conforme au modèle fourni par le ministre. ».

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant :

« **17.1.** Lorsque l'analyse d'au moins deux échantillons d'eau mise à la disposition de l'utilisateur, y compris un échantillon prélevé en application du premier alinéa de l'article 17, montre que la valeur du pH est inférieure à 6,5 ou supérieure à 8,5, le responsable du système de distribution est tenu d'en aviser le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée dans les meilleurs délais possibles durant les heures ouvrables et de les informer des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation. ».

**22.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux chlorées doit, pour les fins de contrôle des trihalométhanes mentionnés à l'annexe 1, prélever ou faire prélever, au cours d'une même semaine pour chacun des trimestres commençant respectivement les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre, des échantillons des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de 2 mois entre les semaines de prélèvements.

L'échantillonnage prescrit au premier alinéa doit comporter le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution :

Catégorie de systèmes de distribution	Nombre minimal d'échantillons
Nombre d'utilisateurs	
≥ 21 et ≤ 5 000	1
≥ 5 001 et ≤ 100 000	4
≥ 100 001	8

. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

**23.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contrôle des », de « des pesticides et autres »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas où les analyses des échantillons d'eau prélevés en application du premier alinéa montrent que la concentration de chacune des substances mentionnées à l'annexe 2 est inférieure de 80 % à la concentration maximale prévue pour chacune d'elles par l'annexe 1, le responsable de ce système de distribution n'est tenu de procéder ou de faire procéder à ces prélèvements qu'une fois à tous les trois ans, tant que la concentration de chacune de ces substances se maintient à ce niveau. Dès lors que l'une des substances mentionnées à l'annexe 2 présente une concentration qui n'est pas inférieure de 80 % à la concentration maximale prévue à cette annexe, les prélèvements doivent être faits conformément aux dispositions du premier alinéa. ».

**24.** L'article 20 de ce règlement est supprimé.

**25.** L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de ce qui suit :

« §2.1. *Contrôle du degré de représentativité des prélèvements*

**21.0.1.** Réserve faite des points d'échantillonnage dont la localisation est prescrite par une disposition du présent règlement, le responsable du système ou de l'installation de distribution doit s'assurer que les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau. Il doit aussi tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimal de cinq ans, une copie du plan de localisation des points d'échantillonnage en indiquant, le cas échéant, les numéros civiques des bâtiments concernés, accompagnée d'un document explicatif de la détermination des points d'échantillonnage incluant une description des caractéristiques de chacun d'eux. Le plan de localisation doit, en outre, identifier les secteurs dont les caractéristiques hydrauliques permettent d'y confiner toute contamination de l'eau du système ou de l'installation de distribution. ».

**27.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 3 de la section I du chapitre III, de l'article suivant :

« **21.1.** Sont exclues de l'application des dispositions des articles 22 et 22.1, les installations de traitement alimentées exclusivement avec des eaux souterraines dans lesquelles les analyses d'au moins deux échantillons n'ont révélé la présence d'aucune bactérie *Escherichia coli* ou bactérie entérocoque, d'aucun virus coliphages F-spécifiques, d'aucun micro-organisme pathogène ou d'aucun indicateur d'une contamination d'origine fécale.

Les eaux brutes des installations de traitement d'oxydation et de désinfection visées au premier alinéa doivent faire l'objet d'un échantillonnage mensuel afin d'y vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli* et de bactéries entérocoques, sauf dans le cas où le responsable de ces installations satisfait aux exigences prévues aux articles 22 et 22.1 et que ces installations permettent d'atteindre un taux d'efficacité d'élimination des virus égal ou supérieur à 99,99 % . ».

**28.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « en continu (ozone, bioxyde de chlore, chlore, chloramines) »;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « le responsable ou une personne désignée par lui »;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa et après « désinfection », de « en continu »;

4° par la suppression, dans le troisième alinéa et après « désinfection », de « en continu »;

5° par le remplacement du quatrième alinéa par l'alinéa suivant :

« Le responsable d'un système de distribution desservant en eau 20 000 personnes ou moins qui est muni d'une installation de traitement de désinfection doit, pour l'application du premier alinéa et pour chaque période de 4 heures, inscrire quotidiennement sur un registre, la plus faible teneur en désinfectant résiduel libre mesurée durant cette période, la mesure du volume d'eau et du débit dans la ou les réserves de désinfection correspondant à la plus faible teneur en désinfectant résiduel libre ainsi que, dans le cas mentionné au troisième alinéa, la mesure de turbidité. Dans le cas de l'utilisation de chloramines, il doit inscrire quotidiennement au registre la plus faible teneur en désinfectant résiduel combiné. Il doit aussi mesurer quotidiennement et inscrire sur le registre, la température et, lorsque le chlore est utilisé comme désinfectant, le pH de l'eau. Doivent également être inscrits sur ce registre, la date à laquelle ces mesures ont été prises ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées. Le responsable doit signer le registre, le

conserver pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription et le garder à la disposition du ministre. »;

6<sup>o</sup> par le remplacement du cinquième alinéa par l'alinéa suivant :

« Toute installation de traitement de désinfection de l'eau faisant partie d'un système de distribution desservant en eau plus de 20 000 personnes doit être munie d'un logiciel de calcul en continu permettant de déterminer le taux d'élimination atteint par cette installation, des virus et autres micro-organismes mentionnés aux articles 5, 5.1 et 6. Elle doit également être munie d'une alarme permettant en tout temps d'avertir le responsable ou la personne qu'il désigne que l'installation n'atteint pas le taux d'élimination des virus et autres micro-organismes prescrits par ces articles. En outre, le responsable d'une telle installation est tenu de conserver et de tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de cinq ans, les données ayant servi au calcul du taux d'élimination des virus et autres micro-organismes atteint. Les données conservées doivent permettre de rendre compte du taux d'élimination atteint par l'installation à raison d'au moins une lecture pour chaque période de 15 minutes. »;

7<sup>o</sup> par la suppression du sixième alinéa.

**29.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, de l'article suivant :

« **22.0.1.** Le responsable d'un système de distribution desservant plus de 1 000 personnes dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface doit prélever ou faire prélever un échantillon d'eau brute afin d'y vérifier le nombre de bactéries *Escherichia coli* selon la fréquence indiquée au tableau suivant :

Nombre d'utilisateurs concernés	Fréquence d'échantillonnage
≥ 1 001 et ≤ 5 000	Au moins une fois par mois
≥ 5 001	Au moins une fois par semaine

Le présent article ne s'applique pas aux territoires situés au nord du 55<sup>e</sup> parallèle. ».

**30.** L'article 22.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le passage qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « désinfection » des mots « en continu »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « désinfection », des mots « en continu ».

**31.** L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux chlorées doit, au moment de chaque échantillonnage, effectué en application de l'article 11, mesurer la concentration de désinfectant résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à cette fin et inscrire le résultat sur un formulaire de demande d'analyse conforme au modèle fourni par le ministre. Dans le cas où les eaux délivrées sont chloraminées, le responsable doit mesurer les concentrations de désinfectant résiduel libre et total. ».

**32.** L'article 26 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les dispositions du chapitre II ainsi que celles de la section 1 du présent chapitre, sauf celles des articles 12 et 14.1, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux eaux délivrées par véhicule-citerne à plus de vingt personnes, à des fins de consommation humaine. Ainsi, le responsable du véhicule-citerne est tenu aux mêmes obligations que celles incombant au responsable d'un système de distribution en vertu des dispositions susmentionnées. Les prélèvements d'échantillons prescrits par ces dispositions sont effectués à la sortie de la citerne. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 18 et 19 » par « 18 »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « propriétaire ou l'exploitant du ».

**33.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le responsable d'un véhicule-citerne qui délivre des eaux destinées à la consommation humaine, doit s'assurer que l'eau servant au remplissage de la citerne satisfait aux normes de qualité établies à l'annexe 1. Il doit aussi s'assurer que les opérations de transvasement de l'eau s'effectuent dans des conditions hygiéniques telles que sa qualité n'en soit pas affectée. ».

**34.** L'article 28 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « propriétaire ou l'exploitant » par « responsable »;



2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deux ans » par « cinq ans ».

**35.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 29. La citerne d'un véhicule utilisée pour délivrer des eaux destinées à la consommation humaine ne peut servir ou avoir servi au transport de substances impropres à la consommation humaine.

Dans le cas où la citerne sert ou a servi au transport d'autres substances que de l'eau, celui qui en est responsable est tenu de s'assurer qu'elle soit préalablement nettoyée et désinfectée, ainsi que les boyaux, pompes et autres équipements ayant servi au transvasement de ces substances, avant d'être affectée au transport de l'eau destinée à la consommation humaine.

En outre, la citerne doit avoir été conçue ou avoir été adaptée pour le transport des eaux destinées à la consommation humaine et être maintenue dans un état d'entretien, de propreté et de salubrité qui n'est pas susceptible de les contaminer lors de leur transport ou de leur transvasement. ».

**36.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Quiconque est tenu par une disposition du présent règlement de prélever ou de faire prélever un échantillon d'eau à des fins d'analyse doit s'assurer que les échantillons soient prélevés et conservés conformément aux dispositions de l'annexe 4. Il doit aussi s'assurer que les échantillons soient expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Quiconque prélève un échantillon d'eau en application du présent règlement doit signer un formulaire de demande d'analyse conforme au modèle fourni par le ministre afin d'attester que le prélèvement de l'échantillon, sa conservation et son envoi au laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement. ».

**37.** L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de l'article 6 »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 14, du premier alinéa de l'article 15, des articles 18 à 21, 26, 39, 40 et 42 » par « 14.1, du premier alinéa de l'article 15, des articles 18 à 21.1, 22.0.1, 26, 39, 40, 42 et 53.0.1 »;

3° par la suppression, dans le premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire ainsi accrédité pour l'analyse d'une substance visée à l'annexe 1, les échantillons d'eau prélevés en application du présent règlement doivent, pour les fins d'analyse, malgré les dispositions du premier alinéa, être transmis à un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée « Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale. ».

**38.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 17, de l'article 17.1, du quatrième alinéa de l'article 22, de l'article 22.1, de l'article 23, de l'article 27 ou du premier alinéa de l'article 28 doivent être analysés conformément aux méthodes décrites dans la version la plus récente du Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater, publiée par l'American Water Works Association (AWWA), la Water Environment Federation et l'American Public Health Association (APHA). »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

**39.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2° par le remplacement de « le désinfectant résiduel libre » par « la concentration en désinfectant résiduel »;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans le cas où le laboratoire analyse un plus grand nombre d'échantillons d'eau d'un système de distribution que le nombre d'échantillons exigés par les dispositions du présent règlement, celui-ci est tenu de transmettre au ministre les résultats des analyses de tous les échantillons auxquelles il a procédé.

Tout responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par le présent règlement doit conserver et tenir à la disposition du ministre une copie de tout rapport d'analyse d'un laboratoire accrédité d'un échantillon d'eau provenant de ce système ou de ce véhicule-citerne pour une durée de 2 ans de la date du rapport d'analyse. ».

**40.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du troisième alinéa », par « des deuxième, troisième et quatrième alinéas ».

**41.** L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** Le laboratoire qui effectue l'analyse d'une eau mise à la disposition de l'utilisateur ou une analyse en application de l'article 21.1 doit, sans délai, en communiquer les résultats au responsable du système de distribution ou, le cas échéant, au responsable du véhicule-citerne où a été prélevé cet échantillon, lorsque le résultat de cette analyse montre la présence de l'un des micro-organismes suivants :

- bactéries coliformes fécales;
- bactéries *Escherichia coli*;
- bactéries entérocoques;
- virus coliphages F-spécifiques;
- micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale.

En outre, le laboratoire doit communiquer sans délai au ministre, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au directeur de santé publique de la région concernée le résultat de toute analyse montrant la présence de l'un des micro-organismes mentionnés au premier alinéa.

Dans le cas où l'analyse effectuée par le laboratoire démontre que l'échantillon d'eau prélevé contient l'un des micro-organismes ou l'une des substances qui suivent, celui-ci est tenu de communiquer dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables aux personnes mentionnées au premier alinéa ainsi qu'au ministre et au directeur de santé publique de la région concernée le résultat de son analyse :

- bactéries coliformes totales;
- trihalométhanes en concentration supérieure à 80 µg/l;
- acides haloacétiques en concentration supérieure à 60 µg/l.

Le résultat d'analyse, en application du deuxième alinéa, doit être communiqué au ministre par téléphone et par courrier électronique durant les heures ouvrables et par téléphone au Service d'Urgence-Environnement en dehors des heures ouvrables.

Dans le cas où un résultat d'analyse montre qu'un échantillon d'eau ne respecte pas l'une des autres normes de qualité établies à l'annexe 1, le laboratoire est tenu de transmettre, dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables, le résultat de son analyse au responsable du système de distribution ou, le cas échéant, du véhicule-citerne d'où provient l'échantillon, au ministre et au directeur de santé publique de la région concernée. ».

**42.** L'article 35.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.1.** Lorsque survient une défaillance du système de coagulation, du système de décantation, du système de filtration, du système de désinfection ou de l'ensemble du système de traitement, le responsable doit en aviser, sans délai, le ministre et lui indiquer les actions qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation.

Le responsable d'un système de distribution muni d'une installation de traitement de désinfection qui, en application des articles 22 ou 22.1, constate un non-respect des normes établies à l'article 8 ou à celles établies à l'article 5 de l'annexe 1 ou, qui dans le cas d'une installation de traitement visée au cinquième alinéa de l'article 22, constate un taux d'élimination des micro-organismes inférieur à ceux prévus aux articles 5 ou 5.1, doit prendre, sans délai, des mesures correctives et en aviser le ministre dans les meilleurs délais possibles pendant les heures ouvrables.

Lorsque la défaillance est susceptible de compromettre le respect des normes de qualité de l'eau, le responsable du système de distribution visé au premier ou au deuxième alinéa doit aviser sans délai les utilisateurs de ce système du fait que l'eau est considérée comme impropre à la consommation. En outre, il doit en donner avis au directeur de santé publique de la région concernée. ».

**43.** L'article 36 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier l'alinéa par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'eau mise à la disposition de l'utilisateur ne respecte pas l'une des normes de qualité établies à l'annexe I ou qu'elle contient plus de 80 µg/l de trihalométhanes ou 60 µg/l d'acides haloacétiques, le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, du véhicule-citerne d'où provient cette eau doit, dès qu'il en est informé, aviser le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation et, le cas échéant, pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus. Dans le cas où l'eau n'est pas conforme à la norme relative au plomb, cet avis doit être transmis dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables et doit mentionner les mesures que le responsable a prises ou qu'il entend prendre pour localiser les canalisations de plomb du système de distribution. Dans le cas où cette eau a été prélevée d'un système de distribution qui est lui-même alimenté par un système de distribution visé par l'article 12.1, le responsable du système de distribution fournisseur doit, dès qu'il est informé des résultats d'analyse, aussi aviser le responsable du système de distribution qui est alimenté par le sien. Dès lors, il incombe à ce dernier d'aviser le ministre des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Si cette eau contient des bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, du véhicule-citerne est également tenu, sitôt qu'il en est informé, d'aviser les utilisateurs concernés, par la voie des médias, par la transmission d'avis écrits individuels ou par tout autre moyen approprié permettant de rejoindre les utilisateurs concernés que l'eau mise à leur disposition est impropre à la consommation humaine et des mesures de protection à prendre. Lorsque parmi les utilisateurs concernés, il se trouve des établissements de santé et de services sociaux ou des établissements d'enseignements ou de détention, ceux-ci doivent être avisés individuellement. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un système de distribution desservant exclusivement une entreprise, un établissement d'enseignement, un établissement de détention, un établissement de santé et de services sociaux ou un établissement touristique, l'avis mentionné au deuxième alinéa est donné de la façon prévue par l'article 38. »;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la dernière phrase du quatrième alinéa par la phrase suivante :

« Le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, le responsable du véhicule-citerne doit transmettre sans délai au ministre et au directeur de santé publique une déclaration sous sa signature par laquelle il déclare avoir donné les avis prescrits par le présent article conformément aux modalités qui y sont prévues en indiquant les dates des avis, les secteurs visés et le mode de communication utilisé pour donner ces avis. ».

**44.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, de l'article suivant :

« **36.1.** L'avis prescrit par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 36 doit mentionner la nécessité de faire bouillir l'eau durant au moins une minute avant de l'ingérer et mettre en garde les utilisateurs du danger d'utiliser de l'eau non bouillie pour la préparation des boissons et des aliments, le lavage des fruits et des légumes destinés à être mangés crus, la fabrication des glaçons et le brossage des dents. ».

**45.** L'article 37 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première phrase, de « contaminée » par « qui ne respecte pas l'un des paramètres établis à l'annexe I »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première phrase, de « propriétaire ou l'exploitant » par « responsable ».

**46.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « avec de l'eau contaminée » par « par ce système de distribution ou ce véhicule-citerne. ».

**47.** L'article 39 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une eau mise à la disposition d'un utilisateur et provenant d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne ne respecte pas l'un des paramètres établis à l'annexe 1 concernant les bactéries ou, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution dont l'eau, en application de l'article 36, fait l'objet d'un avis d'ébullition, le responsable de ce système, ou le responsable du véhicule-citerne, est tenu de prélever ou faire prélever pendant deux jours, séparés de moins de 72 heures, le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant :

Nombre d'utilisateurs concernés	Nombre minimal d'échantillons à prélever par jour
≤ 200	1
≥ 201 et ≤ 500	2
≥ 501 et ≥ 5000	4
≥ 5001 et ≥ 20 000	1 par tranche de 1000 personnes
≥ 20 001	20

. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le formulaire de demande d'analyse » par « un formulaire de demande d'analyse conforme au modèle. »;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Dans le cas où la désinfection de l'eau est faite au moyen de chloramines, il doit aussi mesurer dans chacun des échantillons prélevés la quantité de désinfectant résiduel libre et total et en inscrire le résultat sur le formulaire. »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « sans délai » par « dans les meilleurs délais à compter du moment où il en est informé »;

5° par la suppression de la première phrase du quatrième alinéa;

6° par le remplacement, dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, de « propriétaire ou l'exploitant » par « responsable »;

7° par l'insertion, après la première phrase du dernier alinéa, de la phrase suivante :

« En outre, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution, les eaux délivrées par le premier système de distribution ne pourront être considérées à nouveau conformes aux normes susmentionnées que si l'analyse des échantillons d'eau prélevés du système de distribution fournisseur montre que les eaux qu'il fournit satisfont à ces normes. »;

8° par l'ajout, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les échantillons prélevés en application du présent article sont soustraits, pour le mois d'échantillonnage où ils ont été prélevés, du nombre minimal que le responsable doit prélever mensuellement en vertu de l'article 11, dans la mesure où ces prélèvements ont été faits en conformité avec les prescriptions de cet article. ».

**48.** L'article 39.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **39.1.** En cas de contamination de l'eau brute détectée en application des articles 13, 21.1 ou 39 ou de contamination d'origine fécale de l'eau non désinfectée, le responsable du système doit en aviser sans délai le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée et leur indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation.

Dans le cas où l'analyse d'un échantillon d'eau brute prélevé conformément aux dispositions de l'article 39 révèle la présence de bactéries *Escherichia coli* ou de bactéries entérocoques, de virus coliphages F-spécifiques, de micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale l'avis donné à l'effet de faire bouillir l'eau avant de l'ingérer ou de prendre toute autre mesure de protection doit être maintenu aussi longtemps que les mesures correctives nécessaires n'ont pas été apportées. ».

**49.** L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « propriétaire ou l'exploitant » par « responsable »;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après « trimestriels », de « ainsi que dans le cas d'un dépassement de la norme de la qualité de l'eau potable relative au plomb »;

3° par la suppression de la première phrase du troisième alinéa.

**50.** L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **41.** Dès que l'analyse des échantillons prélevés conformément aux dispositions des articles 39 et 40 montre que les eaux délivrées par un système de distribution ou un véhicule-citerne ayant fait l'objet d'un avis donné en application de l'article 36 sont redevenues conformes aux normes de qualité établies à l'annexe 1 et sont exemptes de bactéries coliformes totales, le responsable de ce système ou de ce véhicule-citerne doit, suivant les mêmes modalités que celles prescrites par cet article, en informer toute personne ou établissement qu'il avait l'obligation d'aviser. ».

**51.** L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **42.** Lorsque le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, le responsable d'un véhicule-citerne, a des motifs de soupçonner que les eaux qu'il met à la disposition des utilisateurs à des fins de consommation humaine, ne sont pas conformes à l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1 ou à l'article 17.1, il doit, sans délai, prélever ou faire prélever les échantillons d'eau nécessaires à la vérification de ces eaux et les faire analyser.

Il doit pareillement prendre les mesures appropriées pour vérifier la présence et la concentration de substances radioactives dès qu'il a des motifs de soupçonner que les eaux mises à la disposition des utilisateurs ont une activité alpha brute supérieure à 0,5 Bq/l ou une activité bêta supérieure à 1 Bq/l. ».

**52.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V, de l'article suivant :

« **42.1.** Dans le présent chapitre, les expressions « certificat de qualification » et « certificat de compétence » s'entendent du document délivré respectivement par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou la Commission de la construction du Québec authentifiant que la personne qui y est identifiée et qui en est munie a suivi et réussi une formation professionnelle valable pour la catégorie d'installations pertinente, l'autorisant à effectuer au regard de cette catégorie d'installations, les opérations, suivis ou travaux prévus par les dispositions des articles 44 à 44.0.2. ».

**53.** L'article 43 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elles ne sont également pas applicables, pendant la période du 8 mars 2012 au 8 mars 2013, à un système de distribution dont le responsable n'est pas une municipalité. ».

**54.** L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Tous les devoirs reliés à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une installation de captage, de traitement ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, y compris ceux reliés à la délivrance de telles eaux par véhicule-citerne, doivent être exécutés par une personne reconnue compétente ou sous la supervision d'une telle personne.

Dans le cas où l'installation ou le véhicule-citerne mentionné au premier alinéa relève d'une municipalité et dessert au moins une résidence, tous les devoirs reliés à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une telle installation ou, le cas échéant, à la délivrance des eaux par un tel véhicule-citerne, doivent être exécutés par une personne reconnue compétente.

De plus, tous les travaux d'entretien et de réparation d'une installation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, de même que toutes les étapes de mise en service d'installations de distribution effectuées à la suite de travaux de réfection ou d'extension doivent être exécutés par une personne reconnue compétente ou sous la supervision immédiate d'une telle personne.

Pour les fins de l'application des premier, deuxième et troisième alinéas du présent article, est reconnue compétente au regard de la catégorie pertinente d'installations mentionnées à ces dispositions, la personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être titulaire d'un diplôme, d'un certificat d'études ou d'une attestation d'études faisant mention qu'elle a suivi et réussi une formation en traitement et distribution de l'eau potable pour la catégorie pertinente d'installations qui est reconnue par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

2<sup>o</sup> être titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience faisant mention qu'elle a suivi et réussi une formation d'opérateur en eau potable pour la catégorie pertinente d'installations donnée dans le cadre d'un programme de formation établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5).

Pour les fins de l'application du troisième alinéa, est aussi reconnue compétente toute personne qui est titulaire d'un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec faisant mention qu'elle a suivi et réussi une formation de manœuvre à l'aqueduc dispensée par cette Commission.

Est aussi reconnue compétente pour effectuer une opération ou un suivi de fonctionnement visés par les dispositions des premier et deuxième alinéas ou pour effectuer un travail visé par les dispositions du troisième alinéa, la personne qui est titulaire d'un diplôme, d'un certificat d'études, d'une attestation d'études ou d'un certificat de qualification qui lui a été décerné au Canada, ailleurs qu'au Québec, faisant preuve qu'elle a suivi et réussi pour la catégorie d'installations pertinente une formation équivalente à l'une des formations décrites aux quatrième ou cinquième alinéas qui est reconnue par les autorités compétentes d'une autre province ou d'un territoire du Canada.

De même, est reconnue compétente, la personne titulaire d'un diplôme, d'un certificat d'études, d'une attestation d'études ou d'un certificat de qualification qui lui a été décerné à l'extérieur du Canada, sur le territoire d'un État dont le gouvernement est partie avec le gouvernement du Québec à une entente en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles applicables à cette catégorie d'installations, faisant preuve qu'elle a suivi et réussi pour la catégorie d'installations pertinente, une formation équivalente à l'une des formations décrites aux quatrième et cinquième alinéas.

L'obligation de compétence ou de supervision par une personne compétente vaut aussi pour toute personne chargée, par le responsable du système de distribution ou par une personne sous son autorité, du prélèvement d'eau à des fins d'analyse à moins qu'elle ne soit à l'emploi d'un laboratoire accrédité à des fins de prélèvements par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

**55.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, des articles suivants :

« **44.0.1.** Toute personne doit, lorsqu'elle fait une opération, un suivi ou un travail pour lequel l'article 44 prescrit une obligation de compétence, ou le cas échéant, lorsqu'elle supervise une autre personne qui fait une telle opération, un tel suivi ou un tel travail, porter sur elle un certificat de qualification valide délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu d'un programme de formation et de qualification établi en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre ou, le cas échéant, un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec, correspondant à la catégorie d'installations ou de travaux pour laquelle elle est reconnue compétente et l'exhiber sur demande.

Dans le cas où la personne visée par le premier alinéa est titulaire d'un diplôme, d'un certificat d'études, d'une attestation d'études ou d'un certificat de qualification délivré à l'extérieur du Québec, elle est tenue de porter sur elle et d'exhiber sur demande un certificat de qualification valide pour la catégorie d'installations pertinente, délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou dans le cas de manœuvre à l'aqueduc, d'un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec.

**44.0.2.** Quiconque emploie une personne qui effectue une tâche reliée à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une installation, autre que municipale, de captage, de traitement ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et qui dessert au moins une résidence, doit s'assurer que celle-ci est reconnue compétente au sens du quatrième, sixième ou septième alinéa de l'article 44, sauf si cette personne agit sous la supervision d'une autre personne dont il s'est assuré qu'elle-même est reconnue compétente au sens des mêmes dispositions. Il en est de même dans le cas où cette installation relève d'une municipalité mais ne dessert aucune résidence.

Dans le cas où l'installation en cause relève d'une municipalité et dessert au moins une résidence, il doit s'assurer que la personne qui effectue une tâche reliée à l'opération et au suivi du fonctionnement de cette installation est elle-même reconnue compétente au sens du quatrième, sixième ou septième alinéa de l'article 44, indépendamment qu'elle soit placée ou non sous la supervision d'une personne reconnue compétente au sens des mêmes dispositions.

Il doit pareillement s'assurer que toute personne qu'il emploie pour exécuter ou pour superviser de façon immédiate l'un des travaux ou actes mentionnés au troisième alinéa de l'article 44 est reconnue compétente au sens du quatrième, cinquième, sixième ou septième alinéa de l'article 44.

Enfin, quiconque, autre que le responsable d'un laboratoire accrédité à des fins de prélèvements en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, emploie une personne pour effectuer des prélèvements d'eau d'une installation décrite au premier alinéa de l'article 44 est tenu de s'assurer que cette personne est reconnue compétente au sens du quatrième, sixième ou septième alinéa de l'article 44, sauf si cette personne agit sous la supervision d'une autre personne dont il s'est assuré qu'elle-même est reconnue compétente au sens des mêmes dispositions.

En outre, il incombe à celui qui doit, en vertu du présent article, s'assurer que la personne qu'il emploie ou à qui il confie une tâche est compétente, d'obtenir copie des certificats de qualification ou de compétence mentionnés à l'article 44.0.1, de les conserver pendant une période de 2 ans et de les tenir à la disposition du ministre pendant cette période de temps. ».

**56.** L'intitulé du chapitre V.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EAUX DÉLIVRÉES PAR UN SYSTÈME DE DISTRIBUTION OU PAR UN VÉHICULE-CITERNE À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES ».

**57.** L'article 44.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.1.** Nonobstant l'article 3 du présent règlement, le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, le responsable d'un véhicule-citerne peut délivrer, à des fins d'hygiène personnelle, des eaux qui ne satisfont pas aux normes de qualité établies à l'annexe 1, à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit suivant lequel ces eaux ne sont pas destinées à servir d'eau potable, dans la mesure où ce système ou ce véhicule-citerne dessert exclusivement l'un des établissements suivants :

1° un établissement touristique saisonnier;

2° un établissement touristique qui est situé dans l'un des territoires suivants :

— un territoire non organisé en municipalité locale, y compris le territoire non organisé fusionné avec l'une des municipalités de Rouyn-Noranda, La Tuque ou Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;

— un territoire inaccessible par voie routière;

— le territoire de la Baie-James, tel que décrit à l'annexe de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie-James (L.R.Q., c. D-8.2);

— le territoire situé au nord du 55° parallèle;

— le territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre

municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55, modifiée par 1996, c. 2).

À compter de la date de réception de cet avis par le ministre, le responsable est assujéti aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre. ».

**58.** L'article 44.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.2.** Le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 doit installer et maintenir en place ou, s'il n'est pas lui-même propriétaire de l'établissement où ces eaux sont délivrées, s'assurer que le responsable de l'établissement installe et maintienne en place, aux robinets auxquels ont accès les utilisateurs, des pictogrammes pour aviser ces derniers que ces eaux ne sont pas potables. Les pictogrammes doivent mesurer au moins 10 cm par 10 cm et illustrer un verre d'eau placé dans un cercle rouge traversé d'une bande diagonale de même couleur. En outre, ils doivent être placés de manière à être visibles en tout temps et doivent être fabriqués de manière à ne pas subir d'altération.

Lorsque de tels pictogrammes sont installés dans un bâtiment dont un des locaux est destiné au stockage, à l'étalage ou à la préparation commerciale d'aliments régis par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne ou, le cas échéant, le responsable de l'établissement, doit en aviser sans délai le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. ».

**59.** L'article 44.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un établissement touristique saisonnier » par « d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 »;

2° par la suppression, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

3° par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, de « deux » par « cinq ».

**60.** L'article 44.4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la dernière phrase, de « établissement touristique saisonnier » par « système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 » et de « deux » par « cinq »;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le laboratoire qui, à la demande du responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne, effectue les analyses des échantillons d'eau prélevés en application de l'article 44.3 est assujéti, dans le cadre d'un tel mandat, aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre. ».

**61.** L'article 44.5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première phrase, de « établissement touristique saisonnier » par « système de distribution ou, le cas échéant, d'un véhicule-citerne »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième phrase, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et lui » par « et le directeur de santé publique de la région concernée et leur »;

3<sup>o</sup> par la suppression de la dernière phrase.

**62.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « n'installe pas », de « , ne s'assure pas que soient installés, ou ne maintient pas ou ne s'assure pas que soient maintenus en place ».

**63.** L'article 46 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9.1 » par « 9.2, 17 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 29 », de « 29.1 »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 36 », de « 36.1 »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « propriétaire ou l'exploitant » par « responsable »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après « 10.1 », de « 21.0.1 »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 44.3 » par « au deuxième alinéa de l'article 44.3, à l'article 53.2 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 53.3 »;

7<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« , 44.0.1 ou 44.0.2 ».

**64.** L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **47.** Toute infraction aux dispositions des articles 22.0.1, 35, 35.1 ou 38 rend le contrevenant passible des amendes prévues à l'article 45. ».

**65.** L'article 47.1 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 14, 15 » par « 12.1, 14 à 15 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « 21 », de « au deuxième alinéa de l'article 21.0.1, de l'article 22.0.1 ».

**66.** L'article 53 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et des régies intermunicipales »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« De plus, les responsables des systèmes visés au premier alinéa doivent transmettre au ministre, au plus tard 60 jours après la fin de ces travaux, une attestation d'un professionnel à l'effet que les travaux exécutés permettent aux systèmes de satisfaire aux exigences de l'article 5. ».

**67.** L'article 53.0.1 est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa, après le nombre « 53 », de ce qui suit :

« , dans la mesure où ils desservent 20 personnes ou plus pour l'usage non exclusif des entreprises, »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « et des régies intermunicipales »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux fins d'analyse » par « aux fins du dénombrement »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec » par « professionnel ».



**68.** Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 53.1.

**69.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53.1, des articles suivants :

« **53.2.** Le responsable d'une installation de traitement de l'eau desservant plus de 5 000 personnes et au moins une résidence doit détenir au plus tard le 8 mars 2017, et par la suite tous les cinq ans, une attestation d'un professionnel, à l'effet que ces installations de traitement satisfont aux exigences prescrites par les articles 5, 5.1, 6, 8, 9, 9.1 et 22 du présent règlement. Cette attestation doit être tenue à la disposition du ministre pendant au moins cinq ans.

**53.3.** Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. ».

**70.** L'article 54 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 juin 2006 », par ce qui suit :

« 8 mars 2020 ».

**71.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante :

## « ANNEXE 1

### NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU POTABLE (a. 3)

#### 1. Paramètres microbiologiques

a) L'eau prélevée à des fins d'analyse microbiologique doit être exempte de micro-organismes pathogènes et de micro-organismes indicateurs d'une contamination d'origine fécale, tels des bactéries *Escherichia coli*, des bactéries entérocoques et des virus coliphages F-spécifiques;

b) L'eau ne doit pas contenir plus de 10 coliformes totaux par 100 millilitres d'eau prélevée lorsqu'on utilise une technique permettant leur dénombrement;

c) Lorsqu'en application de l'article 11 du présent règlement, il est prélevé 21 échantillons d'eau ou plus sur une période de 30 jours consécutifs, au moins 90 % de ces échantillons doivent être exempts de bactéries coliformes totales;

d) Lorsqu'en application de l'article 11 du présent règlement, il est prélevé moins de 21 échantillons d'eau sur une période de 30 jours consécutifs, un seul de ces échantillons peut contenir des bactéries coliformes totales;

e) L'eau ne doit pas contenir plus de 200 colonies atypiques par membrane lorsque la technique de filtration par membrane est utilisée pour faire le dénombrement des bactéries coliformes totales;

f) L'eau ne doit pas contenir des bactéries en quantité telle que celles-ci ne peuvent être ni identifiées ni dénombrées lorsque la technique de filtration par membrane est utilisée pour faire le dénombrement des bactéries coliformes totales et des bactéries *Escherichia coli* dans 100 millilitres d'eau prélevée.

#### 2. Paramètres concernant les substances inorganiques

L'eau ne doit pas contenir de substances inorganiques en concentration supérieure à celles indiquées au tableau suivant :

Substances inorganiques	Concentration maximale (mg/L)
Antimoine	0,006
Arsenic (As)	0,010
Baryum (Ba)	1,0
Bore (B)	5,0
Bromates	0,010
Cadmium (Cd)	0,005
Chloramines <sup>(1)</sup>	3,0
Chlorates	0,8
Chlorites	0,8
Chrome (Cr)	0,050
Cuivre	1,0
Cyanures (CN)	0,20
Fluorures (F)	1,50
Mercure (Hg)	0,001
Nitrates + nitrites (exprimés en N)	10,0
Nitrites (exprimés en N)	1,0
Plomb (Pb)	0,010
Sélénium (Se)	0,010
Uranium (U)	0,020

### 3. Paramètres concernant les substances organiques

L'eau ne doit pas contenir de substances organiques en concentration supérieure à celles indiquées au tableau suivant :

Pesticides	Concentration maximale (µg/L)
Acide (4-chloro-2-méthylphénoxy) acétique, aussi appelé MCPA	30
Acide dichloro-2,4-phénoxyacétique, aussi appelé 2,4-D	70
Aldicarbe et ses métabolites	7
Aldrine et dieldrine	0,7
Atrazine et ses métabolites	3,5
Azinphos-méthyle	17
Bendiocarbe	27

Bromoxynil	3,5
Carbaryl	70
Carbofurane	70
Chlorpyrifos	70
Cyanazine	9
Diazinon	14
Dicamba	85
Diclofop-méthyle	7
Diméthoate	14
Dinosèbe	7
Diquat	50
Diuron	110
Glyphosate	210
Malathion	140
Méthoxychlore	700
Métolachlore	35
Métribuzine	60
Paraquat (en dichlorures)	7
Parathion	35
Phorate	1,4
Piclorame	140
Simazine	9
Terbufos	0,5
Trifluraline	35

Autres substances organiques	Concentration maximale (µg/L)
Benzène	0,5
Benzo (a) pyrène	0,01
Chlorure de vinyle	2
Dichloro-1,1-éthylène	10
Dichloro-1,2 benzène	150
Dichloro-1,4 benzène	5
Dichloro-1,2 éthane	5
Dichlorométhane	50
Dichloro-2,4 phénol	700

Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR) <sup>(2)</sup>	1,5
Monochlorobenzène	60
Nitritotriacétique, acide (NTA)	280
Pentachlorophénol	42
Tétrachloroéthylène	25
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	70
Tétrachlorure de carbone	5
Trichloro-2,4-6 phénol	5
Trichloroéthylène	5
<b>Autres substances organiques</b>	<b>Concentration moyenne maximale calculée sur 4 trimestres (µg/L)</b>

Acides haloacétiques (acide monochloroacétique, acide dichloroacétique, acide trichloroacétique, acide monobromoacétique et acide dibromoacétique) <sup>(3)</sup>	60
Trihalométhanes totaux (chloroforme, bromodichlorométhane, chlorodibromométhane et bromoforme) <sup>(3)</sup>	80

#### 4. Paramètres concernant les substances radioactives

L'eau ne doit pas contenir de substances radioactives en concentration supérieure à celles indiquées au tableau suivant :

Substances radioactives	Concentration maximale (Bq/L)
Césium-137	10
Iode-131	6
Plomb-210	0,2
Radium-226	0,5
Strontium-90	5
Tritium	7 000

#### 5. Paramètres concernant la turbidité

La turbidité de l'eau doit être inférieure ou égale à 5 UTN (unités de turbidité néphélométrique).

#### 5.1. Installations de traitement visées par le troisième alinéa de l'article 22

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Procédé	Valeur limite sur une période de 30 jours (UTN)	Valeur limite (UTN)
Eau coagulée, filtrée et désinfectée	0,3 dans 95 % des mesures <sup>(4)(5)</sup>	1,0 <sup>(5)</sup>
Filtration lente ou avec terre diatomée	1,0 dans 95 % des mesures <sup>(4)</sup>	3,0
Filtration membranaire	0,1 dans 95 % des mesures <sup>(4)</sup>	0,2
Autre filtration, ou exclusion de la filtration en vertu de l'article 5	Moyenne de 1,0 <sup>(6)</sup>	5,0

#### 5.2. Installations de traitement visées par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 22.1

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Procédé	Valeur limite sur une période de 30 jours (UTN)	Valeur limite (UTN)
Eau coagulée, filtrée et désinfectée	0,3 dans 95 % des mesures <sup>(5)</sup>	1,0 <sup>(5)</sup>
Filtration lente ou avec terre diatomée	1,0 dans 95 % des mesures	3,0
Filtration membranaire	0,2 dans 95 % des mesures	0,3
Autre filtration, ou exclusion de la filtration en vertu de l'article 5	Moyenne de 1,0 <sup>(6)</sup>	5,0

<sup>(1)</sup> Pour les fins de l'application de la présente annexe, la concentration des chloramines est établie en soustrayant de la teneur mesurée du chlore résiduel total celle du chlore résiduel libre.

<sup>(2)</sup> Les concentrations de la microcystine-LA, de la microcystine-RR, de la microcystine-YR et de la microcystine-YM doivent être transformées à l'aide des facteurs d'équivalence ci-dessous et ensuite additionnées aux concentrations de microcystine-LR :

Variante de microcystine	Facteur d'équivalence
Microcystine-LA	1,0
Microcystine-RR	0,1
Microcystine-YR	1,0
Microcystine-YM	1,0

<sup>(3)</sup> Aux fins du calcul des concentrations de trihalométhanes totaux et d'acides haloacétiques, le responsable doit identifier la concentration maximale obtenue durant le trimestre et calculer la moyenne des valeurs maximales obtenues pour quatre trimestres consécutifs.

<sup>(4)</sup> Cette valeur limite peut être dépassée dans 5 % des mesures, sans toutefois excéder 12 heures consécutives; le résultat ne doit par ailleurs en aucun temps dépasser la valeur limite prévue à la colonne 3 du tableau.

<sup>(5)</sup> Cette valeur limite peut être haussée à 0,5 UTN dans 95 % des mesures si le pourcentage d'élimination des micro-organismes pathogènes prévu aux articles 5 ou 5.1 est entièrement assuré par le traitement de désinfection en aval de la filtration; le résultat ne doit par ailleurs en aucun temps dépasser la valeur de 5,0 UTN.

<sup>(6)</sup> Cette moyenne est calculée à l'aide des données recueillies à chacun des filtres. ».

**72.** L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par la suppression, dans la partie du tableau relative aux pesticides, des substances organiques suivantes :

- « Azinphos méthyle »;
- « Bromoxynil »;
- « Cyanazine »;
- « Diméthoate »;
- « Malathion »;
- « Méthoxychlore »;
- « Parathion »;
- « Phorate »;
- « Terbufos ».

**73.** L'annexe 3 de ce règlement est modifiée :

- 1° par le remplacement du titre par le suivant :

« RENSEIGNEMENTS VISÉS PAR LA DÉCLARATION DU RESPONSABLE D'UN SYSTÈME DE DISTRIBUTION »;

2° par le remplacement des mots « de l'installation » par les mots « du système » partout où ils se trouvent dans les troisième et dix-septième tirets;

3° par le remplacement du treizième tiret, par les tirets suivants :

« — Eau traitée avec le bioxyde de chlore : oui/non

— Eau désinfectée avec une efficacité d'élimination des virus égale ou supérieure à 99,99 % : oui/non

— Eau oxydée : oui/non; si oui, type d'oxydant utilisé

— Registre tenu en application des articles 22 ou 22.1 : oui/non »;

4° par le remplacement au quinzième tiret, des mots « par une autre installation » par les mots « par un autre système ».

**74.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

#### « ANNEXE 4

NORMES DE PRÉLÈVEMENT ET DE CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS D'EAU (a. 30)

#### TITRE I NORMES DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

#### CHAPITRE I NORMES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU AUTRE QUE BRUTE

#### SECTION I NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

1. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destinée à la consommation humaine doit :

1° se laver et sécher les mains avant d'effectuer tout prélèvement;

2° sous réserve des articles 2 à 7 de la présente annexe, prélever l'échantillon dans un endroit représentatif de la qualité de l'eau du système de distribution situé au centre de l'installation de distribution;

3° effectuer le prélèvement à partir d'un robinet accessible aux utilisateurs ou à partir d'un robinet dédié à l'échantillonnage;

4° effectuer le prélèvement à partir d'un robinet situé à l'intérieur d'un bâtiment ou situé dans un lieu protégé du vent et des intempéries;

5° effectuer le prélèvement à partir d'un robinet qui n'est pas branché à un appareil ou un système de traitement individuel, sauf si cet appareil est installé à chaque bâtiment en conformité avec l'article 9.1 du présent règlement, auquel cas l'échantillon doit être prélevé à un robinet situé en aval de ce traitement;

6° utiliser uniquement un contenant de prélèvement fourni à cette fin par un laboratoire accrédité par le ministre, sauf dans le cas d'une mesure de chlore résiduel ou de pH réalisée sur place;

7° effectuer le prélèvement à partir du robinet d'eau froide en s'assurant que le robinet d'eau chaude est maintenu fermé tant que dure le prélèvement;

8° laisser couler l'eau du robinet à débit modéré pendant au moins cinq minutes avant de prélever l'échantillon; dans le cas où le robinet utilisé est muni d'une valve servant à la fois au contrôle de l'eau froide et de l'eau chaude, laisser au préalable couler l'eau chaude pendant au moins deux minutes avant de laisser couler l'eau froide;

9° boucher soigneusement et hermétiquement le contenant après le prélèvement.

En outre, le préleveur ne doit pas :

1° utiliser un robinet extérieur servant au branchement d'un boyau d'arrosage;

2° utiliser un robinet mitigeur fournissant une eau à température contrôlée;

3° laisser l'eau déborder du contenant servant au prélèvement;

4° rincer le contenant fourni par un laboratoire avant le prélèvement;

5° utiliser du matériel d'échantillonnage en métal si le prélèvement est destiné à une analyse de métaux.

## **SECTION II**

### **NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'EAU DESTINÉ À UNE ANALYSE MICROBIOLOGIQUE**

2. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destiné à une analyse microbiologique doit :

1° enlever tout accessoire dont est muni le bec du robinet servant au prélèvement, tel un aérateur, un grillage ou une pomme d'arrosage. S'il est impossible de le retirer, le prélèvement doit être fait à partir d'un autre robinet qui n'est pas muni d'un tel accessoire ou dont l'accessoire a été enlevé;

2° nettoyer l'extérieur et l'intérieur du bec du robinet à l'aide d'une pièce de papier ou textile absorbant, à usage unique, imbibée d'une solution commerciale d'eau de Javel;

3° prélever, après avoir laissé l'eau du robinet couler de la façon prévue au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 1 de la présente annexe, un échantillon dans un contenant stérile, fourni par un laboratoire accrédité par le ministre, en laissant un espace d'air d'au moins 2,5 cm entre la surface du liquide et le couvercle;

4° s'assurer de ne pas contaminer l'intérieur du goulot et du couvercle du contenant lors de ces manipulations et limiter au minimum l'exposition à l'air libre du contenant lors de l'échantillonnage.

## **SECTION III**

### **NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'EAU DESTINÉ À L'ANALYSE DU PLOMB ET DU CUIVRE**

3. Le prélèvement d'échantillons d'eau prévu à l'article 14.1, aux fins du contrôle du plomb et du cuivre, doit l'être conformément aux normes suivantes :

1° les échantillons doivent être prélevés au robinet d'une résidence unifamiliale ou d'un bâtiment résidentiel de moins de 8 logements, dont la tuyauterie ou l'entrée d'eau est fabriquée en plomb ou susceptible de l'être;

2° dans le cas où tous les bâtiments ou résidences visés au paragraphe 1° ont fait l'objet d'un échantillonnage au cours des cinq dernières années ou dans le cas où aucun tel bâtiment ou résidence ne peut être localisé, les échantillons doivent alors être prélevés au robinet de bâtiments résidentiels dont la tuyauterie comporte des soudures en plomb ou qui est susceptible de contenir un tel métal;

3° dans le cas où le système de distribution dessert des établissements d'enseignement ou des établissements de santé et de services sociaux et que ces établissements dispensent des services à des enfants de six ans ou moins, ceux-ci doivent être inclus dans les lieux d'échantillonnage visés au paragraphes 1° et 2°. Ces prélèvements doivent être effectués conformément à ce qui suit :

— au moins un des échantillons prévus à l'article 14.1 doit être prélevé dans un tel établissement;

— des échantillons supplémentaires ne doivent pas être prélevés dans de tels établissements s'ils portent leur nombre à plus de 10 % des échantillons prévus à l'article 14.1;

— malgré les obligations précédentes, chacun des établissements ne doit pas faire l'objet d'un échantillonnage plus d'une fois par cinq ans.

4. Les échantillons prélevés en application de l'article 14.1 doivent l'être à des adresses civiques différentes d'une année à l'autre si leur nombre le permet. Un seul échantillon doit être prélevé par résidence ou par établissement.

Les précautions suivantes doivent être prises lors du prélèvement :

— l'aérateur, le grillage ou la pomme d'arrosage du robinet, si le robinet en comporte un, ne doit pas être enlevé;

— lorsque possible, les prélèvements doivent être effectués au robinet d'eau froide de la cuisine ou au robinet d'eau froide le plus fréquemment utilisé pour l'alimentation en eau potable.

#### **SECTION IV** NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'EAU DESTINÉ À L'ANALYSE DES SUBSTANCES ORGANIQUES

5. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destiné à l'analyse des substances organiques, doit :

1° prélever un échantillon dans un contenant fourni par un laboratoire accrédité par le ministre, en ne laissant aucun espace d'air entre la surface du liquide et son couvercle;

2° placer l'échantillon à l'abri de la lumière;

3° sauf pour les acides haloacétiques, réaliser le prélèvement dans un site situé à l'extrémité de l'installation de distribution.

En outre, ce préleveur ne doit pas :

1° fumer lors de l'échantillonnage ou durant le transport de l'échantillon;

2° utiliser un produit répulsif pour moustique;

3° réaliser de prélèvement immédiatement après avoir manipulé du carburant;

4° prélever un échantillon dans une salle de bain susceptible de contenir un désodorisant chimique de composition identique à un composé organique mesuré.

6. Au moment du prélèvement d'un échantillon destiné à l'analyse d'un paramètre prévue à la section « Autres substances organiques » du tableau relatif aux normes de conservation des substances organiques, le préleveur doit retirer le couvercle du contenant témoin, communément appelé « blanc de terrain » qui accompagne le contenant servant au prélèvement de l'échantillon. Le contenant témoin et le contenant d'échantillonnage doivent demeurer ouvert pour un temps égal.

Durant ce temps, le contenu d'eau stérile du contenant témoin ne doit pas être modifié ni altéré. Une fois leur couvercle remis en place, le contenant d'échantillonnage et le contenant témoin sont transmis ensemble au laboratoire d'analyse.

#### **SECTION V** NORMES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'EAU PROVENANT D'UN VÉHICULE-CITERNE

7. Lorsqu'un prélèvement d'échantillon d'eau provenant d'un véhicule-citerne est prélevé dans un lieu situé au 55° parallèle ou plus au sud, l'échantillon doit être prélevé à la sortie de la citerne. Dans le cas où ce prélèvement l'est dans un lieu situé au nord du 55° parallèle, l'échantillon doit être prélevé à la sortie du réservoir où s'approvisionne le véhicule-citerne.

#### **SECTION VI** NORME APPLICABLE AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'EAU DESTINÉ À VÉRIFIER LE RETOUR À LA CONFORMITÉ À LA SUITE D'UN DÉPASSEMENT DE NORMES

8. Lorsqu'un prélèvement d'échantillon d'eau est prélevé aux fins de vérifier le retour de cette eau à la conformité d'une norme microbiologique, l'échantillon ne doit pas être prélevé avant que ne se soit écoulé un délai d'au moins 48 heures suivant la désinfection de l'eau brute ou la surchloration de l'installation de distribution.

**SECTION VII**  
NORMES APPLICABLES À LA MESURE DU PH  
ET DU CHLORE RÉSIDUEL EFFECTUÉES  
PAR LE PRÉLEVEUR SUR LE SITE  
D'ÉCHANTILLONNAGE TRAITÉ

9. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau pour la mesure du pH ou du taux de chlore résiduel doit :

1° préparer le contenant de prélèvement de façon à ce qu'il soit exempt de tout contaminant;

2° réaliser la mesure requise sur les lieux mêmes du prélèvement et immédiatement avant ou après le prélèvement destiné à être analysé par un laboratoire accrédité par le ministre;

3° réaliser la mesure requise en employant un appareil offrant un niveau de précision approprié, conformément aux dispositions de l'article 32 du présent règlement.

En outre, ce préleveur ne doit pas employer, aux fins de ces mesures, de contenant destiné à un prélèvement à des fins d'analyses microbiologiques susceptible de contenir du thiosulfate de sodium.

**CHAPITRE II**  
NORMES APPLICABLES À L'ENSEMBLE  
DES PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS  
D'EAU BRUTE

**SECTION I**  
NORMES GÉNÉRALES

10. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application des dispositions concernant la qualité des eaux brutes, un échantillon d'eau brute, doit :

1° utiliser un robinet situé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un lieu protégé du vent et des intempéries;

2° utiliser uniquement un contenant de prélèvement fourni par un laboratoire accrédité par le ministre;

3° boucher soigneusement et hermétiquement le contenant après le prélèvement.

En outre, ce préleveur ne doit pas :

1° rincer un contenant fourni par un laboratoire avant le prélèvement;

2° laisser l'eau déborder du contenant de prélèvement servant au prélèvement.

**SECTION II**  
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU  
PRÉLÈVEMENT D'EAU BRUTE PROVENANT  
D'UN CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

11. Dans le cas où l'eau brute provient d'eau souterraine, le préleveur de l'échantillon doit, en outre :

1° prélever l'échantillon à partir d'un robinet d'eau brute situé le plus près possible de la tête du puits;

2° préalablement au prélèvement, laisser l'eau du robinet couler suffisamment longtemps pour vider la conduite du robinet;

3° prélever l'échantillon alors que la pompe du puits est en fonction;

4° dans le cas d'un échantillon requis à la suite d'un dépassement de norme microbiologique dans l'installation de distribution, prélever l'échantillon avant de débiter toute procédure de nettoyage ou désinfection du puits.

**TITRE II**  
NORMES DE CONSERVATION DES  
ÉCHANTILLONS

12. Toute personne qui prélève un échantillon d'eau dans le cadre de l'application du présent règlement doit s'assurer de sa conservation pour des fins d'analyse. À cette fin, elle doit :

1° emballer soigneusement le contenant ayant servi au prélèvement de manière à éviter les bris ou déversements accidentels;

2° utiliser pour l'expédition de l'échantillon une glacière adéquatement isolée et munie d'un agent réfrigérant approprié.

Sauf dans le cas où l'échantillon est destiné à l'analyse d'un paramètre pour lequel une disposition de l'un des tableaux suivants prévoit une durée de conservation à une température de -20 °C, le préleveur ne doit en aucun temps congeler l'échantillon, ni utiliser un moyen de réfrigération susceptible d'entraîner la congélation de celui-ci durant son expédition.

En outre, le préleveur doit, selon le paramètre prévu aux tableaux qui suivent, s'assurer que l'échantillon soit traité au moyen de l'agent de conservation et selon la concentration indiqués pour ce paramètre. L'échantillon ainsi traité doit être conservé dans un contenant du type indiqué aux tableaux. De plus, il doit s'assurer que le délai entre le prélèvement et son analyse ne dépasse pas le délai mentionné aux tableaux pour ces paramètres.

### Normes de conservation des paramètres microbiologiques

Paramètre	Agent de conservation (1)	Type de contenant (2)	Délai maximal de conservation
— Coliformes fécaux et <i>Escherichia coli</i>			
— Coliformes totaux	TS	PS ou VS	48 heures
— Entérocoques			
— Virus coliphages F-spécifiques			

### Normes de conservation des substances inorganiques

Paramètre	Agent de conservation (1)	Type de contenant (2)	Délai maximal de conservation
Antimoine	AN	P ou V	180 jours
Arsenic	AN	P ou V	180 jours
Baryum	AN	P ou V	180 jours
Bore	AN	P	180 jours
Bromates	EDA	P	28 jours
Cadmium	AN	P ou V	180 jours
Chlorites	EDA	PO	14 jours
Chlorates	EDA	P	28 jours
Chrome	AN	P ou V	180 jours
Cuivre	AN	P ou V	180 jours
Cyanures	NaOH	P ou V	14 jours
Fluorures	N	P	28 jours
Nitrates et nitrites (exprimés en N)	AS	P ou V	28 jours
Nitrites	N	P ou V	48 heures
Mercure	AC ou AN	P ou V	28 jours
Plomb	AN	P ou V	180 jours
Sélénium	AN	P ou V	180 jours
Turbidité	N	P ou V	48 heures
Uranium	AN	P ou V	180 jours
Chlore résiduel libre	N	P ou V	15 minutes

Chlore résiduel total	N	P ou V	15 minutes
pH	N	P ou V	15 minutes
Température	N	P ou V	15 minutes
Turbidité	N	P ou V	48 heures

### Normes de conservation des substances organiques

Paramètre	Agent de conservation (1)	Type de contenant (2)	Délai maximal de conservation
PESTICIDES			
Acide (4-chloro-2-méthylphénoxy) acétique, aussi appelé MCPA	AS	VT	21 jours
Acide dichloro-2,4-phénoxyacétique, aussi appelé 2,4-D	AS	VT	21 jours
Aldicarbe et ses métabolites	TS	P	7 jours
Aldrine et dieldrine	N	PY	7 jours
Atrazine et ses métabolites	N	PY	7 jours
Azinphos-méthyle	N	PY	7 jours
Bendiocarbe	N	PY	7 jours
Bromoxynil	AS	VT	21 jours
Carbaryl	N	PY	7 jours
Carbofuran	N	PY	7 jours
Chlorpyrifos	N	PY	7 jours
Cyanazine	N	PY	7 jours
Diazinon	N	PY	7 jours
Dicamba	AS	VT	21 jours
Diclofop-méthyle	AS	VT	21 jours
Diméthoate	N	PY	7 jours
Dinosèbe	AS	VT	21 jours
Diquat	N	P	7 jours (3)
Diuron	N	PY	7 jours
Glyphosate	TS	P	14 jours (3)



Malathion	N	PY	7 jours
Méthoxychlore	N	PY	7 jours
Métholachlore	N	PY	7 jours
Métribuzine	N	PY	7 jours
Paraquat (en dichlorures)	N	P	7 jours (3)
Parathion	N	PY	7 jours
Phorate	N	PY	7 jours
Piclorame	AS	VT	21 jours
Simazine	N	PY	7 jours
Terbufos	N	PY	7 jours
Trifluraline	N	PY	7 jours
AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES			
Benzène	TSS	VI	7 jours
Benzo (a) pyrène	AS	VAT	7 jours
Chlorure de vinyle	TSS	VI	7 jours
Dichloro-1,1-éthylène	TSS	VI	7 jours
Dichloro-1,2 benzène	TSS	VI	7 jours
Dichloro-1,4 benzène	TSS	VI	7 jours
Dichloro-1,2 éthane	TSS	VI	7 jours
Dichlorométhane	TSS	VI	7 jours
Dichloro-2,4 phénol	AS	VB	14 jours
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	TS-1	VT	7 jours
Monochlorobenzène	TSS	VI	7 jours
Nitrilotriacétique acide (NTA)	N	P	7 jours
Pentachlorophénol	AS	VB	14 jours
Tétrachloroéthylène	TSS	VI	7 jours
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	AS	VB	14 jours
Tétrachlorure de carbone	TSS	VI	7 jours
Trichloro-2,4,6 phénol	AS	VB	14 jours
Trichloroéthylène	TSS	VI	7 jours

AUTRES			
Trihalométhanes totaux (chloroforme, bromodichlorométhane, chlorodibromométhane et bromoforme)	TSS	VI	7 jours
Acides haloacétiques (acide monochloroacétique, acide dichloroacétique, acide trichloroacétique, acide monobromoacétique et acide dibromoacétique)	CA	VAT	14 jours
SUBSTANCES RADIOACTIVES			
Césium-137	AC ou AN	P ou V	180 jours
Iode-131	N	P ou V	180 jours
Plomb-210	AC ou AN	P ou V	180 jours
Radium-226	AC ou AN	P ou V	180 jours
Strontium-90	AC ou AN	P ou V	180 jours
Tritium	N	P ou V	180 jours
Activité alpha brute	AC ou AN	P ou V	180 jours
Activité bêta brute	AC ou AN	P ou V	180 jours

(1) Les lettres inscrites aux regards des agents de conservation prescrits aux tableaux de la Partie II correspondent aux agents de conservation suivants, y incluant la méthodologie propre à chacun d'eux.

#### AGENT DE CONSERVATION

AC	Doit contenir du HCl en concentration suffisante pour acidifier l'échantillon à pH < 2
AN	Doit contenir du HNO <sub>3</sub> en concentration suffisante pour acidifier l'échantillon à pH < 2
AS	Doit contenir du H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> en concentration suffisante pour acidifier l'échantillon à pH < 2
CA	Doit contenir 1 ml de chlorure d'ammonium par litre d'échantillon
EDA	Doit contenir 1 ml d'éthylène diamine, à 45 mg/l, par litre d'échantillon prélevé
N	Aucun agent de conservation requis
NaOH	Doit contenir NaOH en concentration suffisante pour rendre basique l'échantillon à pH > 12

TS	À raison d'une concentration finale de 100 mg/l de thiosulfate de sodium
TS-1	À raison d'une concentration finale de 10 mg/l de thiosulfate de sodium
TSS	À raison d'une concentration finale de 1 000 mg/l de thiosulfate de sodium

(2) Les lettres inscrites aux regards des types de contenant prescrits aux tableaux de la Partie II correspondent aux types de contenant suivants :

#### TYPE DE CONTENANT

P	Les bouteilles et le revêtement des couvercles sont composés des plastiques suivants : polyéthylène de basse ou haute densité, polypropylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle ou téflon
PO	Bouteille en plastique opaque
PS	Bouteille en plastique non toxique pour les bactéries et stérile
PY	Bouteille en verre Pyrex clair ou ambré avec couvercle avec surface intérieure en téflon ou avec feuille d'aluminium
V	Bouteille en verre clair ou ambré
VAT	Bouteille en verre clair ou ambré recouverte d'un papier d'aluminium, avec couvercle avec surface intérieure en téflon ou avec feuille de téflon ou d'aluminium
VB	Bouteille en verre clair ou ambré avec couvercle à surface intérieure en téflon
VI	Bouteille en verre clair ou ambré à couvercle muni d'un septum avec face intérieure en téflon remplie à ras bord
VS	Bouteille en verre stérile
VT	Bouteille en verre clair ou ambré avec couvercle à surface intérieure en téflon ou avec feuille de téflon

(3) L'échantillon peut toutefois être conservé pendant une période maximale de 28 jours à la condition d'être gardé en tout temps à une température de -20 °C. ».

**75.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1° des articles 15 à 18, de l'article 22, du paragraphe 2° de l'article 23, de l'article 27, des paragraphes 5° et 6° de l'article 28, de l'article 29, de l'article 31, des paragraphes 1° et 3° de l'article 47, de l'article 55 en ce qui a trait à l'article 44.0.1, de l'article 69 en ce qui a trait à l'article 53.3, de l'article 71 en ce qui a trait aux normes relatives aux chlorates, aux chlorites, à l'acide (4-chloro-2-méthylphénoxy) acétique, aux microcystines, aux acides haloacétiques et au plomb-210, ainsi que de l'article 72 qui entreront en vigueur le 8 mars 2013;

2° de l'article 12 qui entrera en vigueur le 8 mars 2017.

57065

Gouvernement du Québec

## Décret 72-2012, 8 février 2012

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

### Réserve écologique de la Grande-Rivière et approbation de son plan de conservation — Modification des limites

CONCERNANT la modification des limites de la réserve écologique de la Grande-Rivière et l'approbation de son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vue de constituer la réserve écologique de la Grande-Rivière, un statut provisoire de réserve écologique projetée fut attribué au territoire apparaissant au plan de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière lors de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 1999 de l'avis prévu à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret 76-2001 du 31 janvier 2001, pris conformément à l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques, la majeure portion du territoire de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière fut constituée en réserve écologique sous le toponyme « Réserve écologique de la Grande-Rivière », la portion restante de ce territoire conservant le statut de réserve écologique projetée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), entrée en vigueur le 19 décembre 2002, cette loi a remplacé la Loi sur les réserves écologiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les réserves écologiques constituées avant le 19 décembre 2002 sont maintenues;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, les réserves écologiques projetées ayant fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002 sont maintenues et sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve, conformément au titre III de cette loi, pour une période de quatre ans débutant le 19 décembre 2002, et que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dispose d'un délai d'un an pour faire approuver par le gouvernement leur plan de conservation;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le gouvernement a approuvé le 17 décembre 2003, par le décret numéro 1364-2003, le plan de conservation préparé à l'égard de la portion restante de territoire ayant conservé le statut de réserve écologique projetée lors de la constitution de la réserve écologique de la Grande-Rivière;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la mise en réserve du territoire de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière a été prolongée jusqu'au 19 décembre 2012, par les arrêtés ministériels numéro A.M., 2006 et A.M., 2008, pris par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs respectivement le 23 novembre 2006 et le 5 novembre 2008;

ATTENDU QUE, afin d'assurer une plus grande intégrité de la réserve écologique de la Grande-Rivière, protégeant une importante rivière à saumon et la source d'eau potable de la Ville de Grande-Rivière, il y a lieu d'en modifier les limites;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 88 et 38 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, en vue de consulter le public, un avis de l'intention du ministre de modifier les limites de la réserve écologique de la Grande-Rivière a été publié le 10 février 2010 dans les journaux régionaux *Le Havre* et *The Spec* ainsi qu'à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* précisant que cette modification ne pourra être réalisée avant l'écoulement d'un délai de 60 jours suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette consultation du public, seule la société Hydro-Québec a émis des commentaires, lesquels ont permis d'exclure du territoire proposé de petites portions de chemins nécessaires pour accéder à ses infrastructures et procéder à leur entretien;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé a adopté, le 11 février 2009, la résolution 09-02-023-O faisant état de la conformité de ce projet d'agrandissement de la réserve écologique de la Grande-Rivière au schéma d'aménagement en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 43 et 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut proposer au gouvernement de modifier les limites d'une réserve écologique et lui soumettre, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le territoire de la réserve écologique de la Grande-Rivière, établi par le décret 76-2001 du 31 janvier 2001, soit remplacé par le territoire décrit au plan et à la description technique, ainsi qu'à l'addenda qui les accompagne, joints en annexe du présent décret;

QUE soit approuvé le plan de conservation proposé pour cette aire, dont le texte est joint en annexe du présent décret;

QUE le plan, la description technique et son addenda, ainsi que le plan de conservation de la réserve écologique de la Grande-Rivière annexés au décret entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE GASPÉ

ADDENDA

RÉF. : DESCRIPTION TECHNIQUE  
Minute 2865 datée du 1<sup>er</sup> mars 2011  
De : Stéphane Roy, arpenteur-géomètre

Territoire : RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE  
LA GRANDE-RIVIÈRE

Municipalité régionale de comté : Le Rocher-Percé

Région administrative : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Circonscription foncière : Gaspé

**Requérant : Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs, Direction du  
patrimoine écologique et des parcs.  
Dossier : 5141-03-11 [1.05]**

Je soussigné, Stéphane Roy, arpenteur-géomètre, légalement autorisé à pratiquer comme tel dans la province de Québec, certifie par les présentes :

Au rapport accompagnant la description technique ci-haut mentionné, à l'item 1.3 il est spécifié que :

« Les chemins sont considérés comme ayant une emprise de 5 mètres de largeur dans la partie Sud et de 35 mètres dans le reste de la réserve écologique, tels qu'identifiés aux plans ci-joints. »

Plus particulièrement cet addenda vient confirmer que le chemin exclu entre les points 123 (5 373 739 m Nord, 299 935 m Est) et 104 (5 376 463 m Nord, 297 292 m Est) a une largeur de 35 mètres .

Signé à Vallée-Jonction, le 28 décembre 2011 sous le numéro 3520 de mes minutes.

Dossier 2008-24

---

STÉPHANE ROY,  
*arpenteur-géomètre*

Vraie copie de la minute originale  
conservée au greffe.

Vallée-Jonction, le 12 février 2012

---

STÉPHANE ROY,  
*arpenteur-géomètre*

MINUTE : 3520  
DOSSIER : 2008-24  
DATE : 28 DÉCEMBRE 2011

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE GASPÉ

## DESCRIPTION TECHNIQUE

Territoire : RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE  
LA GRANDE-RIVIÈRE

Municipalité régionale de comté : Le Rocher-Percé

Région administrative : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Circonscription foncière : Gaspé

**Requérant : Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs, Direction du  
patrimoine écologique et des parcs.  
Dossier : 5141-03-11 [1.05]**

## 1. NOTES

### 1.1 Description sommaire

La réserve écologique dont le territoire est ici décrit comprend principalement la vallée de la partie amont de la Grande Rivière et de ses affluents.

### 1.2 Définitions

Dans la présente description technique, on entend par « rive » : la ligne des hautes eaux naturelles d'un cours d'eau. La rive droite et la rive gauche correspondent au bord du cours d'eau qu'on a respectivement à sa droite et à sa gauche quand on regarde dans le sens du courant. Le lit d'un cours d'eau est délimité par ses rives. Les cours d'eau délimitant la réserve écologique sont inclus dans celle-ci et ils peuvent être intermittents (ravins).

On entend par « ligne de rupture de pente » : l'endroit caractérisé par un changement relativement brusque de l'inclinaison de la pente du terrain.

### 1.3 Chemins

Les chemins sont considérés comme ayant une emprise de 5 mètres de largeur dans la partie Sud et de 35 mètres dans le reste de la réserve écologique, tels qu'identifiés aux plans ci-joints.

### 1.4 Orientations

Compte tenu des sinuosités des limites du territoire ici décrit, les points cardinaux et collatéraux qui sont mentionnés représentent des orientations moyennes.

### 1.5 Système de coordonnées

Les coordonnées des points sont exprimées en mètres et ont été déterminées sur la carte à l'échelle de 1:20 000 produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillets 22A 07-200-0202, 22A 10-200-0101, 22A 10-200-0102, 22A 10-200-0201, 22A 10-200-0202, 22A 11-200-0102 et 22A 11-200-0202, en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOQP), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 5 (méridien central 64°30'00" ouest), datum nord-américain de 1983 (NAD 83).

### 1.6 Système de mesure

Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

Les directions sont des gisements en référence au système de coordonnées planes du Québec mentionné ci-dessus.

## 2. DESCRIPTION

Un territoire situé sur celui de la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé, dans la région administrative de Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine et s'étendant dans les cantons de Rameau, Fortin, Pellegrin, Joncas et Power.

## 2.1 Désignation

Ce territoire comprend particulièrement ce qui suit en référence à l'arpentage primitif :

Dans le canton de Rameau (cadastre du canton de Rameau) :

— Une partie du lit de la Grande Rivière Est traversant les lots 9 à 11 du Rang 3 ( feuillet 1 ).

— des parties non divisées.

Dans le canton de Fortin (cadastre inexistant) :

— une ou des parties du lot 59 du rang I;

— une ou des parties des lots 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 du rang II;

— une ou des parties des lots 55, 56, 57, 58 et 59 du rang III;

— une ou des parties des lots 56, 57, 58 et 59 du rang IV;

— des parties non divisées.

Dans le canton de Pellegrin (cadastre du canton de Pellegrin) :

— des parties non divisées.

Dans le canton de Joncas (cadastre inexistant) :

— des parties non divisées.

Dans le canton de Power (cadastre inexistant) :

— des parties non divisées.

La désignation cadastrale est identique à celle de l'arpentage primitif pour les lots dans le canton de Rameau.

## 2.2 Périmètre

Le périmètre de ce territoire peut être explicitement décrit comme suit, à savoir :

Partant du point 1 situé sur la rive droite (côté sud-est) d'un cours d'eau sur la limite Nord-Ouest du lot 11 du rang II du canton de Rameau, à une distance de 60 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la rive droite de la Grande Rivière :

5 375 630 m Nord, 298 390 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite Nord-Ouest du lot 11 du rang II du canton de Rameau, jusqu'au point 1-A :

5 373 480 m Nord, 299 250 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière, soit le point 2 :

5 374 710 m Nord, 297 690 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant ladite ligne de rupture de pente, notamment celle en haut du versant de la coulée des Roches, soit le point 3 :

5 375 440 m Nord, 296 850 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière, soit le point 6 :

5 375 520 m Nord, 296 320 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant ladite ligne de rupture de pente, notamment celle en haut du versant de la coulée des Cèdres, passant approximativement par les points suivants :

6-1 : 5 375 710 m Nord, 296 030 m Est,

6-2 : 5 376 240 m Nord, 295 640 m Est,

jusqu'au point 7 :

5 376 690 m Nord, 295 620 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière, soit le point 9 :

5 376 720 m Nord, 295 140 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants :

9-1 : 5 375 660 m Nord, 295 050 m Est,

9-2 : 5 375 970 m Nord, 294 460 m Est,

9-3 : 5 376 340 m Nord, 293 890 m Est,

jusqu'au point 10 :

5 376 670 m Nord, 294 060 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière jusqu'à son intersection avec la limite Est du canton de Pellegrin, soit le point 12;

5 376 800 m Nord, 293 370 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants :

12-1 : 5 376 530 m Nord, 293 210 m Est,  
12A : 5 376 650 m Nord, 292 970 m Est,  
12-2 : 5 376 500 m Nord, 291 880 m Est,  
12-3 : 5 375 860 m Nord, 291 550 m Est,

jusqu'à la limite de l'emprise d'un chemin exclu de la réserve écologique, soit le point 13 :

5 376 360 m Nord, 290 760 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant la limite de l'emprise de ce chemin exclu de la réserve écologique jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière, soit le point 14 :

5 377 420 m Nord, 291 670 m Est;

De là, vers l'est, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par le point suivant :

14-1 : 5 377 060 m Nord, 292 490 m Est,

intersectant la limite est de l'emprise d'une ligne de transport d'électricité, soit le point 15 :

5 377 120 m Nord, 292 950 m Est,

puis continuant vers le nord jusqu'à sa prochaine intersection avec la limite est de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité, soit le point 16 :

5 377 400 m Nord, 292 960 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la limite est de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité exclue de la réserve écologique jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière, soit le point 17 :

5 377 980 m Nord, 292 930 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants :

17-1 : 5 377 750 m Nord, 291 200 m Est,  
17-2 : 5 378 290 m Nord, 291 210 m Est,  
17-3 : 5 378 000 m Nord, 291 380 m Est,  
17-4 : 5 378 380 m Nord, 291 870 m Est,  
17-5 : 5 379 220 m Nord, 291 430 m Est,  
17-6 : 5 378 240 m Nord, 290 340 m Est,  
17-7 : 5 379 130 m Nord, 290 700 m Est,

17-8 : 5 379 360 m Nord, 290 070 m Est,  
17-9 : 5 379 820 m Nord, 291 270 m Est,  
17-10 : 5 379 570 m Nord, 290 260 m Est,  
17-11 : 5 380 160 m Nord, 289 720 m Est,  
17-12 : 5 380 530 m Nord, 290 200 m Est,  
17-13 : 5 380 280 m Nord, 289 140 m Est,  
17-14 : 5 380 930 m Nord, 289 080 m Est,  
17-15 : 5 380 690 m Nord, 288 630 m Est,  
17-16 : 5 381 150 m Nord, 287 950 m Est,  
17-17 : 5 382 250 m Nord, 287 970 m Est,  
17-18 : 5 381 830 m Nord, 289 560 m Est,  
17-19 : 5 382 270 m Nord, 288 570 m Est,  
17-20 : 5 382 730 m Nord, 288 710 m Est,  
17-21 : 5 382 620 m Nord, 289 510 m Est,  
17-22 : 5 382 950 m Nord, 289 460 m Est,  
17-23 : 5 382 950 m Nord, 288 690 m Est,  
17-24 : 5 383 190 m Nord, 288 540 m Est,  
17-25 : 5 382 890 m Nord, 288 210 m Est,  
17-26 : 5 382 800 m Nord, 287 770 m Est,  
17-27 : 5 382 680 m Nord, 287 260 m Est,  
17-28 : 5 383 610 m Nord, 287 000 m Est,  
17-29 : 5 382 410 m Nord, 286 450 m Est,  
17-30 : 5 383 060 m Nord, 286 060 m Est,  
17-31 : 5 382 700 m Nord, 285 590 m Est,  
17-32 : 5 383 010 m Nord, 285 340 m Est,  
17-33 : 5 382 460 m Nord, 284 800 m Est,  
17-34 : 5 383 330 m Nord, 284 420 m Est,  
17-35 : 5 383 170 m Nord, 283 870 m Est,  
17-36 : 5 381 930 m Nord, 284 550 m Est,  
17-37 : 5 382 050 m Nord, 283 350 m Est,  
17-38 : 5 382 710 m Nord, 283 240 m Est,  
17-39 : 5 381 730 m Nord, 282 870 m Est,  
17-40 : 5 382 190 m Nord, 282 710 m Est,  
17-41 : 5 381 540 m Nord, 281 880 m Est,  
17-42 : 5 382 720 m Nord, 282 380 m Est,  
17-43 : 5 381 600 m Nord, 281 630 m Est,  
17-44 : 5 382 460 m Nord, 281 440 m Est,  
17-45 : 5 383 580 m Nord, 282 350 m Est,  
18 : 5 381 980 m Nord, 281 230 m Est,  
18-1 : 5 382 260 m Nord, 280 650 m Est,  
18-2 : 5 382 670 m Nord, 280 800 m Est,  
18-3 : 5 382 630 m Nord, 280 110 m Est,  
19 : 5 383 220 m Nord, 280 010 m Est,  
19-1 : 5 383 460 m Nord, 281 250 m Est,  
20 : 5 383 420 m Nord, 280 790 m Est,  
20-1 : 5 383 590 m Nord, 281 170 m Est,  
20-2 : 5 383 700 m Nord, 280 710 m Est,  
20-3 : 5 383 310 m Nord, 280 380 m Est,  
20-4 : 5 383 750 m Nord, 280 260 m Est,  
20-5 : 5 383 710 m Nord, 279 400 m Est,  
20-6 : 5 383 310 m Nord, 279 320 m Est,  
20-7 : 5 383 740 m Nord, 278 970 m Est,  
20-8 : 5 383 210 m Nord, 278 630 m Est,  
20-9 : 5 383 730 m Nord, 278 440 m Est,  
20-10 : 5 383 210 m Nord, 277 860 m Est,  
20-11 : 5 383 740 m Nord, 277 460 m Est,  
20-12 : 5 383 320 m Nord, 276 970 m Est,

20-13 : 5 383 870 m Nord, 277 030 m Est,  
20-14 : 5 383 340 m Nord, 276 460 m Est,  
20-15 : 5 383 820 m Nord, 276 580 m Est,  
20-16 : 5 383 810 m Nord, 276 110 m Est,  
20-17 : 5 383 360 m Nord, 275 850 m Est,  
20-18 : 5 383 830 m Nord, 275 330 m Est,

jusqu'au point 21 :

5 383 690 m Nord, 274 340 m Est;

De là, vers l'ouest en suivant une ligne droite selon un gisement de 290°00'00" jusqu'à la rive gauche (côté sud) d'un cours d'eau, soit le point 22 :

5 383 760 m Nord, 274 130 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau et son prolongement jusqu'à la rive gauche (côté ouest) d'un autre cours d'eau, soit le point 23 :

5 383 850 m Nord, 273 820 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la rive gauche de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté sud-est) d'un autre cours d'eau, soit le point 24 :

5 384 370 m Nord, 273 640 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière, soit le point 25 :

5 384 100 m Nord, 273 360 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants :

25-1 : 5 384 650 m Nord, 273 420 m Est,  
25-2 : 5 384 580 m Nord, 273 100 m Est,  
25-3 : 5 384 550 m Nord, 272 800 m Est,

jusqu'à la rive gauche (côté ouest) d'un cours d'eau, soit le point 26 :

5 384 700 m Nord, 272 590 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté sud) d'un autre cours d'eau, soit le point 27 :

5 385 180 m Nord, 272 610 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière, soit le point 28 :

5 385 190 m Nord, 272 020 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière et de ses affluents et, s'il y a lieu, la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'électricité exclue de la réserve écologique, passant approximativement par les points suivants :

28-1 : 5 385 300 m Nord, 271 430 m Est,  
28-2 : 5 384 730 m Nord, 271 190 m Est,  
28-3 : 5 385 160 m Nord, 271 130 m Est,  
28-4 : 5 384 920 m Nord, 270 800 m Est,  
28-5 : 5 385 150 m Nord, 270 750 m Est,  
28-6 : 5 384 240 m Nord, 270 350 m Est,  
28-7 : 5 384 120 m Nord, 270 690 m Est,  
28-8 : 5 383 680 m Nord, 269 600 m Est,  
28-9 : 5 384 800 m Nord, 269 650 m Est,  
28-10 : 5 385 640 m Nord, 270 300 m Est,  
28-11 : 5 385 320 m Nord, 269 940 m Est,  
28-12 : 5 385 380 m Nord, 269 620 m Est,  
28-13 : 5 385 640 m Nord, 269 710 m Est,  
28-14 : 5 385 480 m Nord, 269 020 m Est,  
28-15 : 5 384 840 m Nord, 269 490 m Est,  
28-16 : 5 385 020 m Nord, 268 440 m Est,  
28-17 : 5 384 470 m Nord, 268 560 m Est,  
28-18 : 5 384 440 m Nord, 268 280 m Est,  
28-19 : 5 384 870 m Nord, 268 040 m Est,  
28-20 : 5 384 120 m Nord, 267 920 m Est,  
28-21 : 5 384 020 m Nord, 267 190 m Est,  
28-22 : 5 382 840 m Nord, 266 570 m Est,  
28-23 : 5 383 390 m Nord, 266 060 m Est,  
28-24 : 5 384 400 m Nord, 265 590 m Est,  
28-25 : 5 384 500 m Nord, 266 070 m Est,  
28-26 : 5 383 270 m Nord, 266 690 m Est,  
28-27 : 5 384 250 m Nord, 267 060 m Est,  
28-28 : 5 385 380 m Nord, 266 120 m Est,  
28-29 : 5 384 510 m Nord, 267 100 m Est,  
28-30 : 5 385 360 m Nord, 267 880 m Est,  
28-31 : 5 386 230 m Nord, 265 500 m Est,  
28-32 : 5 385 530 m Nord, 267 890 m Est,  
28-33 : 5 385 940 m Nord, 267 650 m Est,  
28-34 : 5 385 710 m Nord, 268 790 m Est,  
28-35 : 5 386 530 m Nord, 267 640 m Est,  
28-36 : 5 386 910 m Nord, 266 710 m Est,  
28-37 : 5 387 390 m Nord, 266 710 m Est,

jusqu'à la rive gauche (côté ouest) d'un cours d'eau, soit le point 29 :

5 387 190 m Nord, 265 900 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté sud) d'un autre cours d'eau, soit le point 30 :

5 387 420 m Nord, 265 800 m Est;

De là, vers le nord, en suivant une ligne droite selon un gisement de 00°00'00" jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de ce dernier cours d'eau, soit le point 31 :

5 387 530 m Nord, 265 800 m Est;

De là, vers le nord, en suivant ladite ligne de rupture de pente et celle en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière passant approximativement par les points suivants :

31-1 : 5 387 290 m Nord, 267 550 m Est,  
 31-2 : 5 386 010 m Nord, 268 750 m Est,  
 31-3 : 5 387 370 m Nord, 268 930 m Est,  
 31-4 : 5 389 180 m Nord, 266 410 m Est,  
 31-5 : 5 387 650 m Nord, 268 980 m Est,  
 31-6 : 5 388 250 m Nord, 268 070 m Est,  
 31-7 : 5 388 040 m Nord, 269 030 m Est,  
 31-8 : 5 389 460 m Nord, 268 620 m Est,  
 31-9 : 5 390 620 m Nord, 266 480 m Est,  
 31-10 : 5 390 450 m Nord, 267 270 m Est,

jusqu'au point 32 :

5 391 400 m Nord, 266 520 m Est;

De là, vers le nord, en suivant une ligne droite selon un gisement de 00°00'00" jusqu'à la rive droite (côté sud-ouest) de la Grande Rivière, soit le point 33 :

5 391 490 m Nord, 266 520 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la rive droite de la Grande Rivière jusque vis-à-vis de sa jonction avec un cours d'eau, soit le point 34 :

5 392 160 m Nord, 265 410 m Est;

De là, vers le sud-est, en traversant le lit et en suivant la rive gauche (côté nord-est) de la Grande Rivière jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté ouest) d'un autre cours d'eau, soit le point 35 :

5 391 490 m Nord, 266 520 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière, soit le point 36 :

5 391 620 m Nord, 266 550 m Est;

De là, vers l'est, en suivant ladite ligne de rupture de pente, notamment celle en haut du versant de la coulée de la Montagne Blanche et celle en haut du versant de la coulée Louis-Cabot, passant approximativement par les points suivants :

36-1 : 5 390 060 m Nord, 268 100 m Est,  
 36-2 : 5 391 490 m Nord, 267 800 m Est,  
 36-3 : 5 390 260 m Nord, 268 490 m Est,  
 36-4 : 5 389 550 m Nord, 268 730 m Est,  
 36-5 : 5 391 310 m Nord, 269 300 m Est,  
 36-6 : 5 393 370 m Nord, 268 540 m Est,  
 36-7 : 5 391 250 m Nord, 269 690 m Est,  
 36-8 : 5 390 110 m Nord, 269 020 m Est,  
 36-9 : 5 389 900 m Nord, 269 440 m Est,  
 36-10 : 5 389 850 m Nord, 269 010 m Est,  
 36-11 : 5 389 270 m Nord, 269 210 m Est,  
 36-12 : 5 387 910 m Nord, 269 680 m Est,  
 36-13 : 5 386 040 m Nord, 269 120 m Est,  
 36-14 : 5 386 780 m Nord, 269 700 m Est,  
 36-15 : 5 388 070 m Nord, 270 350 m Est,  
 36-16 : 5 388 710 m Nord, 270 440 m Est,  
 36-17 : 5 387 880 m Nord, 270 440 m Est,  
 36-18 : 5 387 130 m Nord, 269 880 m Est,  
 36-19 : 5 386 650 m Nord, 271 010 m Est,  
 36-20 : 5 387 750 m Nord, 270 930 m Est,  
 36-21 : 5 386 310 m Nord, 271 930 m Est,  
 36-22 : 5 386 210 m Nord, 272 910 m Est,  
 36-23 : 5 386 830 m Nord, 272 750 m Est,  
 36-24 : 5 387 110 m Nord, 273 050 m Est,  
 36-25 : 5 387 790 m Nord, 271 920 m Est,  
 36-26 : 5 387 550 m Nord, 272 800 m Est,  
 36-27 : 5 388 150 m Nord, 272 710 m Est,  
 36-28 : 5 388 210 m Nord, 272 050 m Est,  
 36-29 : 5 390 820 m Nord, 270 670 m Est,  
 36-30 : 5 390 650 m Nord, 271 230 m Est,  
 36-31 : 5 391 310 m Nord, 270 720 m Est,  
 36-32 : 5 391 010 m Nord, 271 230 m Est,  
 36-33 : 5 392 080 m Nord, 270 960 m Est,  
 36-34 : 5 390 330 m Nord, 271 400 m Est,  
 36-35 : 5 390 010 m Nord, 272 120 m Est,  
 36-36 : 5 388 500 m Nord, 272 740 m Est,  
 36-37 : 5 391 280 m Nord, 272 530 m Est,  
 36-38 : 5 390 450 m Nord, 272 840 m Est,  
 36-39 : 5 390 980 m Nord, 273 070 m Est,  
 36-40 : 5 390 630 m Nord, 273 620 m Est,  
 36-41 : 5 392 310 m Nord, 274 460 m Est,  
 36-42 : 5 390 340 m Nord, 273 800 m Est,  
 36-43 : 5 389 990 m Nord, 273 950 m Est,  
 36-44 : 5 389 990 m Nord, 272 890 m Est,  
 36-45 : 5 388 200 m Nord, 273 500 m Est,  
 36-46 : 5 386 550 m Nord, 273 490 m Est,  
 36-47 : 5 386 120 m Nord, 274 230 m Est,  
 36-48 : 5 389 030 m Nord, 274 230 m Est,



36-49 : 5 387 230 m Nord, 274 500 m Est,  
 36-50 : 5 388 110 m Nord, 275 020 m Est,  
 36-51 : 5 386 570 m Nord, 274 680 m Est,  
 36-52 : 5 387 050 m Nord, 275 000 m Est,  
 36-53 : 5 386 410 m Nord, 274 840 m Est,  
 36-54 : 5 386 270 m Nord, 275 410 m Est,  
 36-55 : 5 386 220 m Nord, 274 920 m Est,  
 36-56 : 5 385 560 m Nord, 274 990 m Est,  
 36-57 : 5 385 610 m Nord, 276 630 m Est,  
 36-58 : 5 386 260 m Nord, 276 160 m Est,  
 36-59 : 5 387 060 m Nord, 276 160 m Est,  
 36-60 : 5 385 030 m Nord, 277 520 m Est,  
 36-61 : 5 387 230 m Nord, 276 710 m Est,  
 36-62 : 5 388 850 m Nord, 275 780 m Est,  
 36-63 : 5 387 860 m Nord, 277 300 m Est,  
 36-64 : 5 388 500 m Nord, 277 110 m Est,  
 36-65 : 5 388 260 m Nord, 277 440 m Est,  
 36-66 : 5 389 740 m Nord, 276 390 m Est,  
 36-67 : 5 389 480 m Nord, 277 040 m Est,  
 36-68 : 5 390 240 m Nord, 276 100 m Est,  
 36-69 : 5 390 420 m Nord, 276 570 m Est,  
 36-70 : 5 390 620 m Nord, 276 240 m Est,

jusqu'au point 37 :

5 391 440 m Nord, 276 440 m Est;

De là, vers l'est, en suivant une ligne droite selon un gisement de 90°00'00" jusqu'à l'intersection de la rive gauche (côté ouest) de la coulée Louis-Cabot avec la rive droite (côté nord-ouest) d'un cours d'eau, soit le point 38 :

5 391 440 m Nord, 276 590 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la coulée Louis-Cabot, soit le point 39 :

5 391 540 m Nord, 276 680 m Est;

De là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants :

39-1 : 5 389 700 m Nord, 277 300 m Est,  
 39-2 : 5 391 100 m Nord, 277 440 m Est,  
 39-3 : 5 389 940 m Nord, 277 640 m Est,

jusqu'à la rive gauche (côté est) d'un cours d'eau, soit le point 40 :

5 390 440 m Nord, 278 460 m Est;

De là, vers le sud, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté nord) d'un autre cours d'eau, soit le point 41 :

5 390 250 m Nord, 278 420 m Est;

De là, vers l'est, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rive droite d'un autre cours d'eau, soit le point 42 :

5 390 280 m Nord, 278 570 m Est;

De là, vers le sud-est, en suivant ledit prolongement et la rive droite (côté nord-est) de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la coulée Louis-Cabot, soit le point 43 :

5 390 180 m Nord, 278 630 m Est;

De là, vers l'est, en suivant ladite ligne de rupture de pente, celle en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière et celle en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière Nord, passant approximativement par les point suivants :

43-1 : 5 389 730 m Nord, 278 130 m Est,  
 43-2 : 5 389 710 m Nord, 277 720 m Est,  
 43-3 : 5 389 290 m Nord, 277 440 m Est,  
 43-4 : 5 386 690 m Nord, 277 930 m Est,  
 43-5 : 5 388 500 m Nord, 278 370 m Est,  
 43-6 : 5 387 500 m Nord, 278 280 m Est,  
 43-7 : 5 388 060 m Nord, 279 060 m Est,  
 43-8 : 5 389 040 m Nord, 279 180 m Est,  
 43-9 : 5 388 140 m Nord, 279 680 m Est,  
 43-10 : 5 387 840 m Nord, 279 760 m Est,  
 43-11 : 5 387 520 m Nord, 279 490 m Est,  
 43-12 : 5 387 830 m Nord, 279 170 m Est,  
 43-13 : 5 387 120 m Nord, 278 420 m Est,  
 43-14 : 5 387 270 m Nord, 279 430 m Est,  
 43-15 : 5 386 800 m Nord, 278 410 m Est,  
 43-16 : 5 386 130 m Nord, 278 110 m Est,  
 43-17 : 5 385 320 m Nord, 278 300 m Est,  
 43-18 : 5 386 390 m Nord, 278 980 m Est,  
 43-19 : 5 385 630 m Nord, 279 250 m Est,  
 43-20 : 5 385 460 m Nord, 278 780 m Est,  
 43-21 : 5 385 370 m Nord, 279 190 m Est,  
 43-22 : 5 385 120 m Nord, 278 730 m Est,  
 43-23 : 5 385 070 m Nord, 279 810 m Est,  
 43-24 : 5 385 380 m Nord, 279 420 m Est,  
 43-25 : 5 385 600 m Nord, 280 030 m Est,  
 43-26 : 5 386 290 m Nord, 279 640 m Est,  
 43A : 5 386 500 m Nord, 279 850 m Est,  
 43-27 : 5 385 550 m Nord, 280 640 m Est,  
 43-28 : 5 386 350 m Nord, 280 880 m Est,  
 43-29 : 5 386 920 m Nord, 280 960 m Est,

43-30 : 5 387 280 m Nord, 280 410 m Est,  
 43-31 : 5 387 220 m Nord, 280 930 m Est,  
 43-32 : 5 387 930 m Nord, 280 560 m Est,  
 43-33 : 5 388 170 m Nord, 280 550 m Est,  
 43-34 : 5 388 680 m Nord, 280 620 m Est,  
 43-35 : 5 389 270 m Nord, 280 570 m Est,  
 43-36 : 5 389 360 m Nord, 281 020 m Est,  
 43-37 : 5 388 200 m Nord, 281 530 m Est,  
 43-38 : 5 386 770 m Nord, 281 840 m Est,  
 43-39 : 5 385 790 m Nord, 281 350 m Est,  
 43-40 : 5 386 240 m Nord, 282 090 m Est,  
 43-41 : 5 385 430 m Nord, 282 100 m Est,  
 43-42 : 5 385 660 m Nord, 283 040 m Est,  
 43-43 : 5 386 090 m Nord, 282 360 m Est,  
 43-44 : 5 386 560 m Nord, 283 030 m Est,  
 43-45 : 5 386 250 m Nord, 283 560 m Est,  
 43-46 : 5 386 740 m Nord, 283 080 m Est,  
 43-47 : 5 386 930 m Nord, 283 350 m Est,  
 43-48 : 5 386 680 m Nord, 282 310 m Est,  
 43-49 : 5 387 310 m Nord, 282 870 m Est,  
 43-50 : 5 387 450 m Nord, 282 090 m Est,  
 43-51 : 5 388 420 m Nord, 282 220 m Est,  
 43-52 : 5 387 950 m Nord, 282 540 m Est,  
 43-53 : 5 388 470 m Nord, 282 930 m Est,  
 43-54 : 5 387 740 m Nord, 282 880 m Est,  
 43-55 : 5 387 420 m Nord, 283 370 m Est,  
 43-56 : 5 388 240 m Nord, 283 460 m Est,  
 43-57 : 5 386 940 m Nord, 283 860 m Est,  
 43-58 : 5 386 840 m Nord, 284 250 m Est,  
 43-59 : 5 385 460 m Nord, 284 050 m Est,  
 43-60 : 5 385 430 m Nord, 285 220 m Est,  
 43-61 : 5 385 940 m Nord, 284 830 m Est,  
 43-62 : 5 385 610 m Nord, 284 410 m Est,  
 43-63 : 5 386 390 m Nord, 284 800 m Est,  
 43-64 : 5 387 770 m Nord, 284 140 m Est,  
 43-65 : 5 386 860 m Nord, 284 730 m Est,  
 43-66 : 5 387 500 m Nord, 284 880 m Est,  
 43-67 : 5 386 190 m Nord, 285 330 m Est,  
 43-68 : 5 387 260 m Nord, 285 310 m Est,  
 43-69 : 5 387 060 m Nord, 285 830 m Est,  
 43-70 : 5 385 520 m Nord, 286 110 m Est,  
 43-71 : 5 387 060 m Nord, 286 170 m Est,  
 43-72 : 5 386 540 m Nord, 286 660 m Est,  
 43-73 : 5 385 520 m Nord, 286 880 m Est,  
 43-74 : 5 386 050 m Nord, 287 850 m Est,  
 43-75 : 5 385 930 m Nord, 288 810 m Est,  
 43-76 : 5 386 440 m Nord, 287 700 m Est,  
 43-77 : 5 386 930 m Nord, 287 790 m Est,  
 43-78 : 5 386 320 m Nord, 287 250 m Est,  
 43-79 : 5 386 460 m Nord, 286 900 m Est,  
 43-80 : 5 386 970 m Nord, 287 250 m Est,  
 43-81 : 5 386 800 m Nord, 286 690 m Est,  
 43-82 : 5 387 350 m Nord, 288 020 m Est,  
 43-83 : 5 387 430 m Nord, 287 220 m Est,  
 43-84 : 5 387 760 m Nord, 287 630 m Est,  
 43-85 : 5 387 650 m Nord, 286 630 m Est,

43-86 : 5 388 420 m Nord, 286 270 m Est,  
 43-87 : 5 388 240 m Nord, 285 640 m Est,  
 43-88 : 5 388 540 m Nord, 285 660 m Est,  
 43-89 : 5 388 090 m Nord, 285 060 m Est,  
 43-90 : 5 388 660 m Nord, 285 240 m Est,  
 43-91 : 5 388 810 m Nord, 284 760 m Est,

jusqu'au point 43-92 :

5 388 700 m Nord, 286 350 m Est;

De là, vers le nord, en suivant une ligne droite selon un gisement de 00°00'00'' jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière Nord, soit le point 43-93 :

5 388 780 m Nord, 286 350 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants :

43-94 : 5 389 050 m Nord, 285 990 m Est,  
 43-95 : 5 389 400 m Nord, 284 900 m Est,  
 43-96 : 5 389 280 m Nord, 285 610 m Est,  
 43-97 : 5 389 520 m Nord, 285 130 m Est,  
 43-98 : 5 389 780 m Nord, 285 590 m Est,  
 43-99 : 5 389 250 m Nord, 286 620 m Est,  
 43-100 : 5 389 810 m Nord, 286 550 m Est,  
 43-101 : 5 389 090 m Nord, 287 390 m Est,  
 43-102 : 5 389 150 m Nord, 287 790 m Est,  
 43-103 : 5 389 930 m Nord, 287 860 m Est,  
 43-104 : 5 389 910 m Nord, 287 000 m Est,  
 43-105 : 5 390 400 m Nord, 287 040 m Est,  
 43-106 : 5 390 260 m Nord, 288 050 m Est,  
 43-107 : 5 389 020 m Nord, 288 680 m Est,  
 43-108 : 5 391 040 m Nord, 288 360 m Est,  
 43-109 : 5 390 830 m Nord, 287 710 m Est,  
 43-110 : 5 391 380 m Nord, 288 510 m Est,  
 43-111 : 5 391 170 m Nord, 287 330 m Est,  
 43-112 : 5 391 850 m Nord, 287 250 m Est,  
 43-113 : 5 392 060 m Nord, 288 490 m Est,  
 43-114 : 5 392 760 m Nord, 288 320 m Est,  
 43-115 : 5 392 530 m Nord, 288 730 m Est,

jusqu'au point 44 :

5 392 840 m Nord, 288 650 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant une ligne droite selon un gisement de 270°00'00'' jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin soit le point 45 :

5 392 840 m Nord, 288 100 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite de l'emprise de ce chemin exclu de la réserve écologique jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière Nord, soit le point 46 :

5 392 750 m Nord, 287 900 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants :

46-1 : 5 392 840 m Nord, 287 360 m Est,  
46-2 : 5 391 820 m Nord, 286 920 m Est,  
46-3 : 5 392 520 m Nord, 286 980 m Est,  
46-4 : 5 391 270 m Nord, 286 220 m Est,  
46-5 : 5 390 920 m Nord, 286 590 m Est,  
46-6 : 5 390 660 m Nord, 286 040 m Est,  
46-7 : 5 391 050 m Nord, 286 170 m Est,  
46-8 : 5 390 440 m Nord, 285 420 m Est,  
46-9 : 5 390 630 m Nord, 285 300 m Est,  
46-10 : 5 390 140 m Nord, 284 640 m Est,  
46-11 : 5 390 500 m Nord, 284 670 m Est,  
46-12 : 5 391 090 m Nord, 285 010 m Est,  
46-13 : 5 391 250 m Nord, 285 940 m Est,  
46-14 : 5 391 340 m Nord, 285 630 m Est,  
46-15 : 5 392 070 m Nord, 286 340 m Est,  
46-16 : 5 391 640 m Nord, 285 470 m Est,  
46-17 : 5 391 540 m Nord, 284 800 m Est,  
46-18 : 5 391 060 m Nord, 283 850 m Est,  
46-19 : 5 390 430 m Nord, 283 450 m Est,  
46-20 : 5 390 980 m Nord, 283 460 m Est,  
46-21 : 5 391 010 m Nord, 283 220 m Est,  
46-22 : 5 391 490 m Nord, 283 520 m Est,  
46-23 : 5 391 820 m Nord, 283 720 m Est,  
46-24 : 5 392 110 m Nord, 285 520 m Est,  
46-25 : 5 392 440 m Nord, 286 560 m Est,  
46-26 : 5 392 640 m Nord, 285 720 m Est,  
46-27 : 5 392 780 m Nord, 286 530 m Est,  
46-28 : 5 392 750 m Nord, 284 980 m Est,  
46-29 : 5 392 890 m Nord, 284 330 m Est,  
46-30 : 5 392 260 m Nord, 283 980 m Est,  
46-31 : 5 392 310 m Nord, 283 590 m Est,  
46-32 : 5 392 660 m Nord, 283 140 m Est,  
46-33 : 5 391 590 m Nord, 283 400 m Est,

jusqu'à la rive gauche (côté ouest) d'un cours d'eau, soit le point 47 :

5 391 450 m Nord, 282 880 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté sud-est) d'un autre cours d'eau, soit le point 48 :

5 392 010 m Nord, 282 700 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rive droite d'un autre cours d'eau, soit le point 49 :

5 391 730 m Nord, 282 150 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant ledit prolongement et la rive droite (côté sud) de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière Nord, soit le point 50 :

5 391 800 m Nord, 281 880 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants :

50-1 : 5 392 160 m Nord, 282 700 m Est,  
50-2 : 5 392 690 m Nord, 282 130 m Est,  
50-3 : 5 392 080 m Nord, 281 260 m Est,  
50-4 : 5 390 740 m Nord, 281 590 m Est,  
50-5 : 5 391 880 m Nord, 281 130 m Est,  
50-6 : 5 390 620 m Nord, 280 870 m Est,  
50-7 : 5 391 590 m Nord, 280 770 m Est,

jusqu'à la rive gauche (côté ouest) d'un cours d'eau, soit le point 51 :

5 391 070 m Nord, 280 210 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté sud-ouest) d'un autre cours d'eau, soit le point 52 :

5 391 680 m Nord, 280 340 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rive droite d'un autre cours d'eau, soit le point 53 :

5 391 720 m Nord, 280 280 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant ledit prolongement et la rive droite (côté sud-ouest) de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rive droite d'un autre cours d'eau, soit le point 54 :

5 391 900 m Nord, 280 210 m Est;

De là, vers le nord, en suivant ledit prolongement et la rive droite (côté ouest) de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière nord, soit le point 55 :

5 392 130 m Nord, 280 220 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant ladite ligne de rupture de pente jusqu'à la rive gauche (côté nord-ouest) d'un cours d'eau, soit le point 56 :

5 392 430 m Nord, 281 140 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant la rive gauche de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive gauche (côté ouest) d'un autre cours d'eau, soit le point 57 :

5 392 550 m Nord, 281 320 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la rive gauche de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté sud-ouest) d'un autre cours d'eau, soit le point 58 :

5 392 880 m Nord, 281 460 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rive droite d'un autre cours d'eau, soit le point 59 :

5 392 940 m Nord, 281 360 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant ledit prolongement et la rive droite (côté ouest) de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de Grande Rivière Nord, soit le point 60 :

5 393 370 m Nord, 281 180 m Est;

De là, vers l'est, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants :

60-1 : 5 393 080 m Nord, 281 650 m Est,  
60-2 : 5 393 080 m Nord, 282 340 m Est,  
60-3 : 5 394 420 m Nord, 282 440 m Est,  
60-4 : 5 393 220 m Nord, 282 570 m Est,  
60-5 : 5 393 440 m Nord, 284 050 m Est,  
60-6 : 5 393 620 m Nord, 285 540 m Est,  
60-7 : 5 394 030 m Nord, 284 580 m Est,

jusqu'à la rive gauche (côté nord) d'un cours d'eau, soit le point 61 :

5 394 190 m Nord, 284 700 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté ouest) d'un autre cours d'eau, soit le point 62 :

5 394 340 m Nord, 285 020 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rive droite d'un autre cours d'eau, soit le point 63 :

5 394 560 m Nord, 284 990 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant ledit prolongement et la rive droite (côté nord-ouest) de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière Nord, soit le point 64 :

5 394 720 m Nord, 285 130 m Est;

De là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants :

64-1 : 5 393 580 m Nord, 286 060 m Est,  
64-2 : 5 394 000 m Nord, 286 100 m Est,  
64-3 : 5 393 650 m Nord, 286 650 m Est,  
64-4 : 5 393 010 m Nord, 287 030 m Est,

jusqu'à la rive gauche (côté nord-est) d'un cours d'eau, soit le point 65 :

5 393 560 m Nord, 287 740 m Est;

De là, vers le sud-est, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive gauche (côté nord) de la Grande Rivière Nord, soit le point 66 :

5 393 370 m Nord, 288 020 m Est;

De là, vers le sud-est, en suivant la rive gauche de la Grande Rivière Nord jusqu'au point 67 :

5 392 990 m Nord, 288 850 m Est;

De là, vers l'est, en suivant une ligne droite selon un gisement de 90°00'00" jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière Nord, soit le point 68 :

5 392 990 m Nord, 289 050 m Est;

De là, vers l'est, en suivant ladite ligne de la rupture de pente passant approximativement par les points suivants :

68-1 : 5 393 210 m Nord, 290 740 m Est,  
68-2 : 5 392 910 m Nord, 290 930 m Est,  
68-3 : 5 394 550 m Nord, 291 560 m Est,

68-4 : 5 393 460 m Nord, 291 870 m Est,  
 68-5 : 5 392 760 m Nord, 291 590 m Est,  
 68-6 : 5 392 200 m Nord, 291 520 m Est,  
 68-7 : 5 392 620 m Nord, 291 920 m Est,  
 68-8 : 5 392 310 m Nord, 292 270 m Est,  
 68-9 : 5 393 130 m Nord, 292 680 m Est,  
 68-10 : 5 394 170 m Nord, 293 170 m Est,  
 68-11 : 5 394 230 m Nord, 293 510 m Est,  
 68-12 : 5 393 670 m Nord, 293 670 m Est,  
 68-13 : 5 392 580 m Nord, 292 910 m Est,  
 68-14 : 5 393 110 m Nord, 293 960 m Est,  
 68-15 : 5 392 130 m Nord, 292 980 m Est,  
 68-16 : 5 391 880 m Nord, 292 360 m Est,  
 68-17 : 5 391 760 m Nord, 291 480 m Est,  
 68-18 : 5 392 090 m Nord, 290 540 m Est,  
 68-19 : 5 392 380 m Nord, 289 820 m Est,  
 68-20 : 5 392 240 m Nord, 289 280 m Est,  
 68-21 : 5 391 630 m Nord, 289 200 m Est,  
 68-22 : 5 391 760 m Nord, 289 620 m Est,  
 68-23 : 5 391 180 m Nord, 289 380 m Est,  
 68-24 : 5 391 780 m Nord, 290 090 m Est,  
 68-25 : 5 390 650 m Nord, 289 820 m Est,  
 68-26 : 5 391 010 m Nord, 289 140 m Est,  
 68-27 : 5 389 960 m Nord, 289 710 m Est,  
 68-28 : 5 389 360 m Nord, 289 830 m Est,  
 68-29 : 5 390 200 m Nord, 290 160 m Est,  
 68-30 : 5 391 330 m Nord, 290 810 m Est,  
 68-31 : 5 390 180 m Nord, 290 820 m Est,  
 68-32 : 5 390 740 m Nord, 291 200 m Est,  
 68-33 : 5 391 200 m Nord, 291 370 m Est,  
 68-34 : 5 391 230 m Nord, 292 010 m Est,  
 68-35 : 5 391 090 m Nord, 292 710 m Est,  
 68-36 : 5 390 620 m Nord, 293 580 m Est,  
 68-37 : 5 390 710 m Nord, 293 940 m Est,  
 68-38 : 5 391 810 m Nord, 293 550 m Est,  
 68-39 : 5 390 990 m Nord, 294 100 m Est,  
 68-40 : 5 391 730 m Nord, 294 310 m Est,

jusqu'à la rive gauche (côté nord) d'un cours d'eau, soit le point 69 :

5 393 210 m Nord, 294 510 m Est;

De là, vers le sud-est, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté nord-ouest) d'un autre cours d'eau, soit le point 70 :

5 393 050 m Nord, 294 840 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rive droite d'un autre cours d'eau, soit le point 71 :

5 393 360 m Nord, 295 090 m Est;

De là, vers le sud-est, en suivant ledit prolongement et la rive droite (côté nord-est) de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière Nord, ou, s'il y a lieu, jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'électricité, soit le point 72 :

5 393 270 m Nord, 295 280 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ladite ligne de rupture de pente et, lorsqu'il y a lieu, la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'électricité exclue de la réserve écologique, passant approximativement par les points suivants :

72-1 : 5 392 030 m Nord, 294 850 m Est,  
 72-2 : 5 390 650 m Nord, 294 390 m Est,  
 72-3 : 5 390 670 m Nord, 294 710 m Est,  
 72-4 : 5 390 250 m Nord, 294 620 m Est,  
 72-5 : 5 390 210 m Nord, 293 740 m Est,  
 72-6 : 5 389 350 m Nord, 294 430 m Est,  
 72-7 : 5 389 080 m Nord, 294 370 m Est,  
 72-8 : 5 389 520 m Nord, 293 600 m Est,  
 72-9 : 5 388 620 m Nord, 294 080 m Est,  
 72-10 : 5 388 930 m Nord, 293 550 m Est,  
 72-11 : 5 388 290 m Nord, 293 900 m Est,  
 72-12 : 5 389 320 m Nord, 293 020 m Est,  
 72-13 : 5 390 330 m Nord, 293 210 m Est,  
 72-14 : 5 389 880 m Nord, 292 620 m Est,  
 72-15 : 5 390 160 m Nord, 292 030 m Est,  
 72-16 : 5 389 550 m Nord, 292 800 m Est,  
 72-17 : 5 388 670 m Nord, 293 090 m Est,  
 72-18 : 5 388 010 m Nord, 293 120 m Est,  
 72-19 : 5 388 670 m Nord, 292 160 m Est,  
 72-20 : 5 389 210 m Nord, 291 670 m Est,  
 72-21 : 5 389 090 m Nord, 291 110 m Est,  
 72-22 : 5 388 220 m Nord, 291 650 m Est,  
 72-23 : 5 388 520 m Nord, 290 900 m Est,  
 72-24 : 5 388 180 m Nord, 290 730 m Est,  
 72-25 : 5 387 720 m Nord, 289 530 m Est,  
 72-26 : 5 387 570 m Nord, 290 880 m Est,  
 72-27 : 5 387 210 m Nord, 289 490 m Est,  
 72-28 : 5 386 830 m Nord, 290 890 m Est,  
 72-29 : 5 386 330 m Nord, 290 560 m Est,  
 72-30 : 5 386 510 m Nord, 291 150 m Est,

jusqu'au point 73 :

5 385 790 m Nord, 291 240 m Est;

De là, vers l'est, en suivant une ligne droite selon un gisement de 90°00'00" jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Branche de l'Est de la Grande Rivière, soit le point 74 :

5 385 790 m Nord, 291 300 m Est;

De là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants :

74-1 : 5 386 560 m Nord, 291 280 m Est,  
 74-2 : 5 387 670 m Nord, 291 210 m Est,  
 74-3 : 5 386 800 m Nord, 292 260 m Est,  
 74-4 : 5 387 600 m Nord, 293 090 m Est,  
 74-5 : 5 386 520 m Nord, 293 110 m Est,  
 74-6 : 5 385 970 m Nord, 292 280 m Est,  
 74-7 : 5 385 790 m Nord, 292 690 m Est,  
 74-8 : 5 384 940 m Nord, 292 880 m Est,  
 74-9 : 5 385 700 m Nord, 292 830 m Est,  
 74-10 : 5 385 550 m Nord, 293 350 m Est,  
 74-11 : 5 386 070 m Nord, 293 560 m Est,  
 74-12 : 5 385 320 m Nord, 293 650 m Est,  
 74-13 : 5 384 670 m Nord, 293 640 m Est,

jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'électricité, soit le point 75 :

5 383 880 m Nord, 293 720 m Est;

De là, vers le sud, en suivant la limite ouest de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité exclue de la réserve écologique jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Branche de l'Est de la Grande Rivière, soit le point 76 :

5 383 410 m Nord, 293 720 m Est;

De là, vers le sud, en suivant ladite ligne de rupture de pente, celle en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière et, s'il y a lieu, la limite sud-est de l'emprise d'un chemin exclu de la réserve écologique, passant approximativement par les points suivants :

76-1 : 5 382 850 m Nord, 293 410 m Est,  
 76-2 : 5 383 460 m Nord, 293 250 m Est,  
 76-3 : 5 382 940 m Nord, 292 870 m Est,  
 76-4 : 5 383 410 m Nord, 292 360 m Est,  
 76-5 : 5 382 820 m Nord, 292 070 m Est,  
 76-6 : 5 383 020 m Nord, 291 760 m Est,  
 76-7 : 5 383 640 m Nord, 291 180 m Est,  
 76-8 : 5 383 470 m Nord, 290 550 m Est,  
 76-9 : 5 383 090 m Nord, 291 030 m Est,  
 76-10 : 5 382 340 m Nord, 290 800 m Est,  
 76-11 : 5 383 110 m Nord, 291 390 m Est,  
 76-12 : 5 382 540 m Nord, 291 760 m Est,  
 76-13 : 5 381 860 m Nord, 291 230 m Est,  
 76-14 : 5 382 110 m Nord, 292 170 m Est,  
 76-15 : 5 380 960 m Nord, 292 070 m Est,

jusqu'à la rive droite (côté nord) d'un cours d'eau, soit le point 77 :

5 379 830 m Nord, 292 560 m Est;

De là, vers l'est, en suivant une ligne droite selon un gisement de 90°00'00" jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière, soit le point 78 :

5 379 830 m Nord, 293 110 m Est;

De là, vers l'est, en suivant ladite ligne de rupture de pente et une ligne parallèle à la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'électricité exclue de la réserve écologique, passant approximativement par les points suivants :

78-1 : 5 380 440 m Nord, 292 980 m Est,  
 78-2 : 5 381 660 m Nord, 293 310 m Est,  
 78-3 : 5 381 910 m Nord, 293 460 m Est,  
 78-4 : 5 382 300 m Nord, 294 020 m Est,  
 78-5 : 5 381 120 m Nord, 293 420 m Est,  
 78-6 : 5 381 610 m Nord, 294 440 m Est,  
 78-7 : 5 381 120 m Nord, 294 410 m Est,  
 78-8 : 5 379 600 m Nord, 293 970 m Est,  
 78-9 : 5 379 970 m Nord, 294 300 m Est,

jusqu'à la rive droite (côté ouest) d'un cours d'eau, soit le point 79 :

5 380 160 m Nord, 294 990 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la rive droite de ce cours d'eau jusqu'à son intersection avec la limite Sud du canton de Fortin, soit le point 80 :

5 380 280 m Nord, 294 970 m Est;

De là, vers l'est, en suivant la limite Sud du canton de Fortin jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière Est, soit le point 81 :

5 380 260 m Nord, 295 760 m Est;

De là, vers le nord, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par le point suivant :

81-1 : 5 381 110 m Nord, 295 420 m Est,

jusqu'à la rive gauche (côté nord) d'un cours d'eau, soit le point 82 :

5 381 650 m Nord, 295 400 m Est;

De là, vers le nord, en suivant une ligne droite selon un gisement de 00°00'00" jusqu'à la rive gauche (côté ouest) d'un cours d'eau, soit le point 83 :

5 382 630 m Nord, 295 400 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant la rive gauche de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise d'un chemin, soit le point 84 :

5 384 080 m Nord, 296 380 m Est;

De là, vers l'est, en suivant la limite sud de l'emprise dudit chemin exclu de la réserve écologique jusqu'à son intersection avec la rive gauche (côté nord-est) de la Grande Rivière Est, soit le point 85 :

5 384 130 m Nord, 296 620 m Est;

De là, vers l'est, en suivant la rive gauche de la Grande Rivière Est jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rive droite d'un cours d'eau, soit le point 86 :

5 383 910 m Nord, 297 900 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ledit prolongement et la rive droite (côté sud-est) de ce dernier cours d'eau jusqu'au point 87 :

5 383 580 m Nord, 297 600 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant une ligne droite selon un gisement de 240°00'00" jusqu'à la rive gauche (côté sud) d'un cours d'eau, soit le point 88 :

5 383 370 m Nord, 297 240 m Est;

De là, vers le sud, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté nord-ouest) d'un autre cours d'eau, soit le point 89 :

5 381 770 m Nord, 297 280 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière Est, soit le point 89A :

5 382 100 m Nord, 297 930 m Est;

De là, vers le sud, en suivant ladite ligne de rupture de pente jusqu'au point 89B :

5 381 080 m Nord, 297 750 m Est;

De là, vers l'est, en suivant une ligne droite selon un gisement de 90°00'00" jusqu'à la rive gauche (côté nord) d'un cours d'eau, soit le point 90 :

5 381 080 m Nord, 298 040 m Est;

De là, vers l'est, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau et son prolongement à travers la Grande Rivière Est jusqu'à la rive gauche (côté sud-est) de celle-ci, soit le point 91 :

5 380 870 m Nord, 298 600 m Est;

De là, vers le sud, en suivant la rive gauche de la Grande Rivière Est jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise du chemin qui la traverse près de sa rencontre avec la Grande Rivière, soit le point 92 :

5 373 040 m Nord, 300 360 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est de l'emprise dudit chemin exclu de la réserve écologique jusqu'à son intersection avec la rive droite de la Grande Rivière Est, soit le point 93 :

5 373 070 m Nord, 300 340 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la rive droite (côté ouest) de la Grande Rivière Est jusqu'à son intersection avec la limite Nord-Ouest du lot 11 du rang III du canton de Rameau, soit le point 122 :

5 373 958 m Nord, 300 514 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite Nord-Ouest du lot 11 du rang III du canton de Rameau jusqu'à l'emprise nord-est du chemin exclu de la réserve écologique, soit le point 123 :

5 373 739 m Nord, 299 935 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est de l'emprise d'un chemin exclu de la réserve écologique jusqu'au point 121 :

5 375 575 m Nord, 298 892 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant ladite limite nord-est de l'emprise d'un chemin exclu de la réserve écologique, jusqu'au point 104;

De là, vers le nord-est, sur une distance de 60 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la rive gauche de la Grande Rivière, soit le point 105;

De là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne parallèle à la rive gauche de la Grande Rivière et distante de 60 mètres de celle-ci jusqu'à une ligne perpendiculaire à la ligne médiane de la Grande Rivière issue de l'intersection de la rive droite de celle-ci avec la rive droite

(côté sud-est) d'un cours d'eau près de la limite Est du canton de Pellegrin, soit le point 110;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ladite ligne perpendiculaire traversant le lit de la Grande Rivière jusqu'à l'intersection de la rive droite de celle-ci avec la rive droite du cours d'eau près de la limite Est du canton de Pellegrin, soit le point 111;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à une distance de 60 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la rive droite de la Grande Rivière, soit le point 112;

De là, vers le sud-est, en suivant une ligne parallèle à la rive droite de la Grande Rivière et distante de 60 mètres de celle-ci jusqu'à la rive droite (côté sud-est) d'un cours d'eau, soit le point de départ 1.

### 2.3 Distraction

Différents secteurs sont à distraire du territoire dont le périmètre est décrit ci-dessus :

1. (Feuillet # 1) L'emprise du tronçon de la ligne de transport d'électricité passant dans le canton de Pellegrin depuis son intersection avec une ligne de rupture de pente, soit le point 17 :

5 377 800 m Nord, 292 940 m Est;

jusqu'à son intersection avec la ligne droite reliant les points 77 et 78, soit le point 77A :

5 379 830 m Nord, 292 830 m Est;

2. (Feuillet # 1) L'emprise du tronçon du chemin longeant le tronçon de la ligne de transport d'électricité mentionné ci-dessus, depuis leur intersection entre eux, mesurant 35 mètres de largeur, soit le point 17A :

5 379 060 m Nord, 292 880 m Est,

jusqu'à leur autre intersection entre eux, soit le point 17B :

5 379 600 m Nord, 292 860 m Est;

3. (Feuillet # 1) L'emprise du tronçon de la ligne de transport d'électricité passant dans le canton de Pellegrin depuis son intersection avec une ligne de rupture de pente, soit le point 12A :

5 376 650 m Nord, 292 970 m Est,

jusqu'à son intersection avec une autre ligne de rupture de pente, soit le point 15 :

5 377 120 m Nord, 292 950 m Est;

4. (Feuillet # 1) L'emprise du tronçon d'un chemin de 5 mètres de largeur passant sur une partie non divisée du canton de Rameau, depuis le point 121 :

5 375 575 m Nord, 298 892 m Est;

jusqu'à son intersection avec la limite Sud du canton de Fortin, soit le point 80A :

5 380 270 m Nord, 295 360 m Est;

5. (Feuillet # 2) L'emprise de 35 mètres de largeur du tronçon d'un chemin passant dans le canton de Joncas depuis son intersection avec une ligne de rupture de pente, soit le point 19 :

5 383 220 m Nord, 280 010 m Est,

jusqu'à son intersection avec une autre ligne de rupture de pente, soit le point 43A :

5 386 500 m Nord, 279 850 m Est;

6. (Feuillet # 3) L'emprise de 35 mètres de largeur du tronçon d'un chemin passant dans le canton de Joncas depuis son intersection avec une ligne droite, soit le point 45 :

5 392 840 m Nord, 288 100 m Est,

jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté sud-ouest) de la Grande Rivière Nord, soit le point 66A :

5 393 300 m Nord, 288 760 m Est;

7. (Feuillet # 1) L'emprise du tronçon d'un chemin mesurant 35 mètres de largeur longeant le tronçon de la ligne de transport d'électricité mentionné ci-dessus à l'item 1, depuis leur intersection entre eux, passant sur le canton de Fortin, soit le point 75-1 :

5 383 635 m Nord, 293 718 m Est,

jusqu'à son intersection avec une ligne de rupture de pente, soit le point 76-1 :

5 382 850 m Nord, 293 410 m Est;

### 2.5 Superficie

Le territoire de la réserve écologique contient dans son ensemble environ 18 400 hectares (soit environ 184 kilomètres carrés) en superficie.



### 3. PLAN

Le territoire de la réserve écologique ici décrit est montré sur un plan en trois feuillets à l'échelle de 1:20 000, dressé sur un extrait de la carte de compilation des arpentages produite par le ministère des Ressources naturelles et de la faune du Québec.

Le tout tel que montré sur les plans 1/3, 2/3 et 3/3 ci-annexés, qui font partie intégrante de la présente description technique.

Signé à Vallée-Jonction, le 1<sup>er</sup> mars 2011, sous le numéro 2865 de mes minutes.

Dossier : 2008-24

---

STÉPHANE ROY,  
*arpenteur-géomètre*

Vraie copie de la minute originale  
conservée au greffe.

Vallée-Jonction, le 16 mars 2011

---

STÉPHANE ROY,  
*arpenteur-géomètre*

MINUTE : 2865  
DOSSIER : 2008-24  
DATE : 1<sup>er</sup> MARS 2011







Les aires protégées  
au Québec :



Un héritage pour la vie

**Réserve  
écologique  
de la  
Grande-Rivière**



PLAN DE CONSERVATION

Québec 



**Équipe de réalisation****Direction du patrimoine écologique et des parcs**

**Rédaction** : José Gérin-Lajoie

**Révision** : Réal Carpentier, Guy Paré

**Cartographie** : Yves Lachance

**Édition** : José Gérin-Lajoie, Yves Lachance

**Crédits photographiques** :

Sylvain Lamoureux, Fleurbec : Figure 4

Francis Boudreau : Figures 2, 6; Photos 1, 3, 5, 6

Réal Carpentier : Figure 3; Photos 2, 4

Gildo Lavoie : Figure 5

Norman Dignard, MRNF : Figure 7

MRNF : Figure 8

**Référence bibliographique** :

Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, direction du patrimoine écologique et des parcs. Réserve écologique de la Grande-Rivière, Plan de conservation. 2009. 19 p.

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	i
Mise en contexte .....	1
1. Toponyme officiel .....	2
2. Plan et description .....	2
2.1. Situation géographique, limites et dimensions.....	2
2.2. Portrait écologique.....	3
2.2.1. Éléments représentatifs.....	3
2.2.2. Éléments remarquables.....	5
2.3. Occupations et usages du territoire .....	8
3. Statut de protection .....	8
4. Régime des activités .....	11
4.1. Activités interdites.....	11
4.2. Activités régies par d'autres lois .....	11
4.3. Contrôle des activités .....	12
5. Bibliographie.....	13
ANNEXE 1 - Répertoire photographique .....	15

## Mise en contexte

En décembre 1999, un territoire de l'ordre de 184 km<sup>2</sup>, situé à environ 12 kilomètres au nord de la ville de Grande-Rivière, en Gaspésie, obtenait un statut provisoire de protection en tant que « réserve écologique projetée de la Grande-Rivière ». L'un des principaux objectifs de cette démarche était d'assurer l'intégrité écologique de la rivière nommée Grande Rivière, à la fois désignée comme rivière à saumon et utilisée comme source d'eau potable de la ville de Grande-Rivière, et le maintien d'un cycle hydrologique naturel.

En février 2001, la création de la réserve écologique de la Grande-Rivière (173 km<sup>2</sup>) en vertu de la *Loi sur les réserves écologiques*, n'incluait pas la portion sud-est du projet, dont certains lots privés, ainsi que diverses portions de chemins enclavés, lesquels conservaient cependant le statut de réserve écologique projetée.

L'agrandissement subséquent, en 2012, de la réserve écologique par l'ajout de la presque totalité du territoire ayant conservé le statut de réserve écologique projetée aura permis de consolider les limites de la réserve écologique de la Grande-Rivière. Cet agrandissement, d'une superficie d'environ 11 km<sup>2</sup>, aura contribué à renforcer la protection des écosystèmes riverains de la Grande Rivière et l'intégrité écologique de ce cours d'eau. À la suite de cet agrandissement, la réserve écologique atteint désormais 184 km<sup>2</sup>.

Par ailleurs, conformément à l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le plan de conservation de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière avait été soumis au gouvernement et approuvé le 17 décembre 2003 par l'adoption du décret 1364-2003. Le présent plan de conservation intègre les données du premier plan de conservation et couvre l'ensemble du territoire de la réserve écologique de la Grande-Rivière.



## 1. Toponyme officiel

Toponyme officiel : Réserve écologique de la Grande-Rivière. Cette appellation fait référence à la rivière Grande Rivière dont une partie du bassin versant est protégée par la réserve écologique.

## 2. Plan et description

### 2.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation de la réserve écologique de la Grande-Rivière est illustrée à la figure 1, alors que la délimitation de ses limites est présentée à la figure 9 (vue d'ensemble).

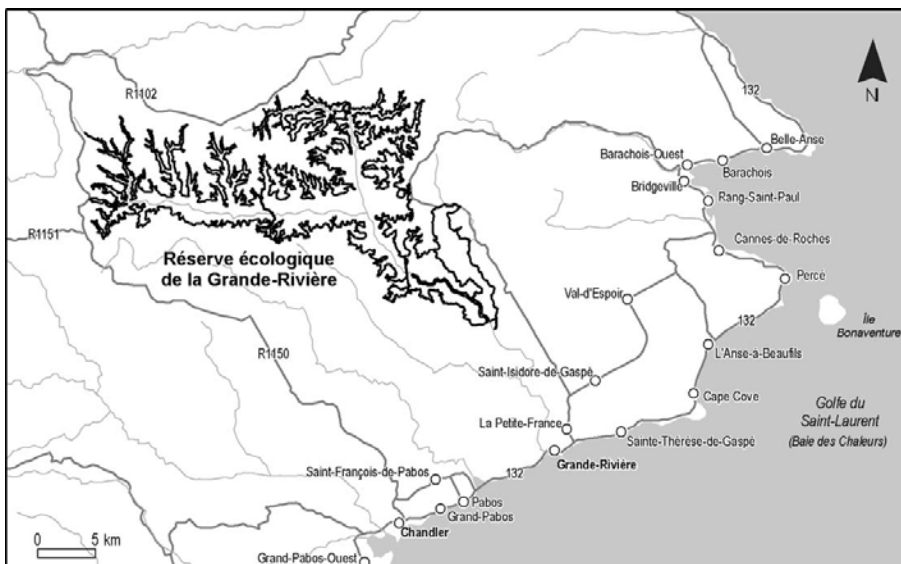


Figure 1. Localisation de la réserve écologique de la Grande-Rivière

La réserve écologique de la Grande-Rivière se situe entre 48°29' et 48°42' de latitude nord et 64°33' et 64°51' de longitude ouest. Elle chevauche les cantons de Rameau, Fortin, Pellegrin, Joncas et Power, compris dans le territoire non organisé de Mont-Alexandre, dans la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé, région administrative de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Un répertoire photographique de la réserve écologique de la Grande-Rivière est présenté à l'annexe 1.

## 2.2. Portrait écologique

La réserve écologique de la Grande-Rivière fait partie de la province naturelle des Appalaches. Elle protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle de la péninsule de Gaspésie.

### 2.2.1. Éléments représentatifs

**Climat** : Le territoire de la réserve écologique est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc dans la sous-zone de végétation de la forêt boréale continue.

**Géologie et géomorphologie** : Dans la réserve écologique, le substratum est composé principalement de shale, grès, calcaire et ardoise datant de l'Ordovicien (de 500 à 435 Ma) et du Silurien inférieur (il y a environ 440 Ma). Cette assise géologique a été recouverte de till morainique qui a été déposé par les glaciers au cours de l'ère Quaternaire. Son cours principal exploite d'abord, d'ouest en est, une faille que les géologues appellent la faille de la Grande Rivière.

#### **Archéologie** :

La banque informatisée de l'Inventaire des sites archéologiques du Québec n'inventorie, à ce jour, aucun site archéologique en regard du secteur de la réserve écologique de la Grande-Rivière.

**Hydrographie et topographie** : Le territoire protégé appartient au bassin hydrographique de la Grande-Rivière qui couvre une superficie de près de 700 km<sup>2</sup>. La Grande Rivière se jette dans la baie des Chaleurs après une course de près de 70 de kilomètres. Si on aboutait tous ses embranchements principaux, comme la Grande Rivière Ouest, la Grande Rivière Est et la Grande Rivière Nord, sans compter les autres embranchements primaires et secondaires, la longueur du cours d'eau atteindrait jusqu'à 150 kilomètres. La Grande Rivière prend sa source dans l'arrière-pays, à une quarantaine de kilomètres de la mer, aux côtés de la rivière Saint-Jean, sur un plateau vallonné qui s'élève autour de 400 à 500 mètres d'altitude fortement découpé par les vallées de rivières parfois encaissées, conférant au relief un aspect montagneux où le dénivelé y atteint de 200 à 250 mètres. À la jonction appelée « Aux Trois-Fourches » (voir figure 2), la Grande Rivière s'oriente vers le sud-est, empruntant une vallée sinueuse, étroite et profonde. En aval des embranchements de la Grande Rivière Est puis de la Grande Rivière Ouest, la Grande Rivière traverse un paysage plutôt ondulé où l'altitude décline à partir de 200 mètres jusqu'à son embouchure au niveau de la mer, au coeur de la ville qui porte son nom (voir figure 1).

**Couvert végétal** : La réserve écologique est en grande partie couverte de forêts. Les peuplements sont dominés par le sapin baumier (*Abies balsamea*), l'épinette blanche (*Picea glauca*) ou le bouleau blanc (*Betula papyrifera*), sur les sites mésiques, ainsi que le cèdre (*Thuja occidentalis*) sur les versants. Lorsque l'altitude décline, les plateaux sont occupés par des bétulaies de bouleau blanc, des érablières d'érable rouge (*Acer rubrum*); tandis que quelques érablières d'érable à sucre (*Acer saccharum*) ou à

bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*) sont établies sur les versants les plus ensoleillés. Il s'agit, en règle générale, de vieux peuplements n'ayant que très peu ou pas du tout été affectés par les activités anthropiques ou par les perturbations naturelles.



Figure 2. Vue de la Grande Rivière, de l'embranchement des Trois-Fourches et de la Grande Rivière Nord à droite



Figure 3. Vue de la Grande Rivière Est et de ses berges calcaires

À certains endroits, sur le fond de la vallée, le cèdre ou thuya occidental forme des cédrières à sapin baumier développées sur tourbe, un écosystème forestier exceptionnel selon le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Des érablières à érable à sucre et à bouleau jaune poussent le long de la Grande Rivière Est, un type de peuplement forestier à sa limite nord de répartition.

Comme la plupart des rivières qui se jettent dans la baie des Chaleurs, la Grande Rivière coule sur un socle rocheux calcaire, ce qui favorise la croissance, sur ses berges, d'un grand nombre de cèdres dans sa partie amont, de plantes très rares et de plusieurs espèces calcicoles qui poussent habituellement plus au nord ou dans d'autres habitats calcaires comme l'Anticosti-Minganie (voir figure 3). Les forêts qui bordent la rivière montrent par endroits des traces des grands feux qui ont ravagé la région, en 1960 notamment.

### 2.2.2. Éléments remarquables

La flore de la réserve écologique est d'affinité climatique boréale. On peut observer le long de la rivière, sur le bord de l'eau, sur les rochers ou sur les talus, deux espèces rares : l'aster d'Anticosti (*Symphotrichum anticostense*), espèce menacée au Québec et au Canada (figure 4) ainsi que le cyripède royal (*Cypripedium reginae*), une espèce susceptible d'être désignée au Québec (figure 5).

L'aster d'Anticosti, une astéracée endémique au Golfe du fleuve Saint-Laurent, colonise des prairies herbacées ou arbustives basses dénudées par endroits, sur des hauts de platières composés d'alluvions sableuses recouvertes de cailloux calcaires, submergés périodiquement lors des crues printanières. En 2001, la population d'aster d'Anticosti a été estimée à plus de 68 000 tiges sur ce territoire et l'ensemble de son habitat riverain est protégé depuis février 2001 en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q. E-12.01). Quant au cyripède royal, il occupe le haut rivage calcaire humide et douze colonies, comportant une cinquantaine de tiges au total, ont été observées sur ce territoire en 2001.

La nature calcaire du substrat favorise la présence d'espèces calcicoles, parmi lesquelles deux fougères peu communes, soit le gymnocarpe de Robert (*Gymnocarpium robertianum*) (figure 6), en bordure de la rivière à la lisière de la forêt, et la woodsie alpine (*Woodsia alpina*), accrochée aux rochers du secteur dit de la roche ronde. On y observe également quelques colonies d'arnica lonchophylle sous-espèce lonchophylle (*Arnica lonchophylla* subsp. *Lonchophylla*), ainsi que la dryade de Drummond (*Dryas drummondii*) (figure 7). Cette dernière, séparée de plus de 1 500 kilomètres de son aire principale de répartition, en l'occurrence les Rocheuses canadiennes, est considérée comme une relique de la dernière glaciation.





Figure 4. L'aster d'Anticosti  
(*Symphyotrichum anticostense*)



Figure 5. Le cyripède royal  
(*Cypripedium reginae*)



Figure 6. Le gymnocarpe de Robert  
(*Gymnocarpium robertianum*)



Figure 7. La dryade de Drummond  
(*Dryas drummondii*)

La réserve écologique est par ailleurs fréquentée par l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), un rapace diurne rare en Gaspésie et vulnérable au Québec, qui niche sur les falaises rocheuses surplombant la Grande Rivière (figure 8). La dernière observation remonte à 2003. Les principales menaces pour la population d'aigles royaux du Québec sont la perte d'habitats ainsi que le dérangement et la mortalité causés par les activités humaines.



Figure 8. L'aigle royal  
(*Aquila chrysaetos*)

### 2.3. Occupations et usages du territoire

Le territoire de la réserve écologique de la Grande-Rivière se trouve dans une vallée encaissée dans les montagnes. De nombreux chemins forestiers sillonnent ces montagnes pour se terminer sur les plateaux surplombant cette vallée. Deux chemins de gravier traversent la réserve écologique : un premier dans sa partie ouest, carrossable en véhicule automobile et un second dans sa partie sud-est, carrossable uniquement en véhicule tout-terrain. Ces chemins et leurs emprises permettent l'accès au territoire avoisinant et sont exclus des limites de la réserve écologique. Leur emprise est de 5 mètres de largeur dans la partie sud-est et de 35 mètres dans le reste de la réserve écologique. L'emprise de 40,25 mètres de largeur de la ligne de transport d'énergie électrique de 161 kV, circuit 1607 reliant le poste Micmac à Wakeham et traversant la partie est de la réserve écologique de la Grande-Rivière est également exclue de celle-ci. Ces secteurs sont identifiés à la figure 9. De même, les chemins existants qui permettent à Hydro-Québec d'accéder à cette emprise de ligne près de la structure 97 et de circuler hors emprise entre les structures 114 et 115 sont aussi exclus de la réserve écologique de la Grande-Rivière.

Une ZEC de pêche au saumon (*Salmo salar*) a été constituée en 1980 sur la partie de la Grande Rivière appartenant au domaine public. La ZEC de la Grande Rivière, gérée par la Société de gestion de la rivière Grande-Rivière, un organisme sans but lucratif, s'étend dans son ensemble sur plus d'une vingtaine de kilomètres. Les limites de la ZEC s'appuient sur celles de la réserve écologique.

Aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de la réserve écologique.

### 3. Statut de protection

Le territoire constitue un écosystème exceptionnel qu'il convient de protéger en raison notamment de sa spécificité géologique, de sa fonction d'habitat pour des espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées au Québec ou encore peu communes, et de son caractère naturel peu perturbé. La réserve écologique permettra de conserver d'une façon intégrale et permanente une partie importante du bassin versant de la Grande Rivière. Ce statut de protection est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel







## 4. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique de la Grande-Rivière sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et comprennent exclusivement des activités à des fins d'études scientifiques, d'éducation ou de gestion. Ces dernières devront faire l'objet d'une autorisation écrite de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contraintes aux activités permises en vertu de cette loi.

Le statut de protection accordé étant un statut de protection intégrale, aucune mesure de conservation supplémentaire n'est prévue pour cette aire protégée. Les objectifs de conservation étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve écologique n'est constituée que d'une seule zone.

### 4.1. Activités interdites

Aux fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique sont les suivantes :

- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration et d'exploitation minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
- la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes.

De plus, sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans une réserve écologique. La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut cependant autoriser, par écrit et aux conditions qu'elle détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci.

### 4.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités à des fins d'études scientifiques, d'éducation et de gestion réalisées à l'intérieur de la réserve écologique de la Grande-Rivière demeurent également régies par les autres dispositions

législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits.

Dans le territoire de cette réserve écologique, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser des activités préalablement autorisées par le Ministère :

- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

#### **4.3. Contrôle des activités**

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; elle est ainsi responsable de la gestion des réserves écologiques constituées en vertu de cette loi. Elle assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées. De plus, la ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

## 5. Bibliographie

Boudreau, F., M.E. Bergeron et J. Labrecque. 2002. Inventaire des plantes menacées ou vulnérables de la Grande Rivière, Gaspésie. Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique et du développement durable, Québec. 47p.

Boudreau, F. 2000. La Grande Rivière. Un joyau écologique et un atout pour le développement. Ministère de l'Environnement du Québec, Direction du patrimoine écologique et du développement durable. 24 p.

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec. 2008. Base de données. Gouvernement du Québec. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, direction du patrimoine écologique et des parcs. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, secteur Faune.

Roy, S. 2008. Description technique et plans, minute 1499.

SOS-POP. 1994-. Banque de données sur le suivi de l'occupation des stations de nidification des populations d'oiseaux en péril du Québec. Regroupement Québec Oiseaux et Service canadien de la faune d'Environnement Canada, région du Québec.

## ANNEXE 1

### RÉPERTOIRE PHOTOGRAPHIQUE



Photo 1. Vue de la Grande Rivière et de l'embranchement de la Grande Rivière Est



Photo 2. Vue de la Grande Rivière Est



Photo 3. Vue de la Grande Rivière à l'ouest de l'embranchement de la Grande Rivière Est



Photo 4. Vue de la Grande Rivière dans le secteur de l'île des Mélèzes, à l'ouest l'embranchement de la Grande Rivière Est



Photo 5. Vue de la Grande Rivière Nord



Photo 6. Vue de la Grande Rivière, à l'ouest de la Coulée de la Montagne Blanche



## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Installation d'équipement pétrolier du Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire — Modification

La ministre du Travail, madame Lise Thériault, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec », adopté par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec lors de sa réunion du 6 mai 2011, a été approuvé par le gouvernement (décret n° 83-2012 du 8 février 2012) et entre en vigueur le 8 février 2012.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS

Gouvernement du Québec

### Décret 83-2012, 8 février 2012

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Installation d'équipement pétrolier du Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un Comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de cette loi, le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a adopté le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec approuvé par le décret n° 97-2004 du 4 février 2004;

ATTENDU QUE le comité a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec » lors de sa réunion du 6 mai 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. 1)

**1.** Les articles 1 et 2 du Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec sont remplacés par les suivants :

« **1.** Le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec verse à ses membres une allocation de présence de 200 \$ par jour, pour assister aux réunions du comité ou d'un de ses sous-comités.

**2.** Le montant total des allocations versées à un membre du comité ne peut excéder 5 000 \$ par année ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « assemblées » par le mot « réunions ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

57069

\* Le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, approuvé par le décret n° 97-2004 du 4 février 2004, n'a pas été modifié depuis son approbation.



Gouvernement du Québec

## Décret 99-2012, 15 février 2012

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1)

### Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités pour les services — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le coût des services de police fournis par la Sûreté du Québec est établi suivant les règles de calcul ou les tarifs prévus par règlement du gouvernement et est à la charge de la ou des municipalités locales concernées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret numéro 497-2002 du 24 avril 2002 le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 octobre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 77)

**1.** Le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (R.R.Q., c. P-13.1, r. 7) est modifié par l'ajout, après l'article 1.1, des suivants :

« **1.2.** La contribution d'une municipalité qui cesse d'être desservie par un corps de police municipal après le 8 mars 2012 et dont la population est alors de moins de 50 000 habitants est, pour l'exercice financier au cours duquel elle cesse d'être desservie par un corps de police municipal et pour les trois exercices financiers suivants, augmentée d'un montant calculé suivant la formule suivante :

$$(A - (B - C)) \times D$$

A = les sommes versées par la municipalité pour ses services policiers lors du dernier exercice financier municipal complet précédant celui au cours duquel elle cesse d'être desservie par un corps de police municipal;

B = le montant de la contribution de la municipalité établi en vertu de l'article 1.1;

C = si la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité est admissible à une ristourne en vertu de l'article 13, le montant correspondant à la portion de cette ristourne qui serait attribuable à la municipalité et qui est établie au prorata de la population de la municipalité par rapport à celle de la municipalité régionale de comté;

D = 50 % pour le premier exercice financier;  
40 % pour le deuxième exercice financier;  
30 % pour les troisième et quatrième exercices financiers.

Lorsque le montant calculé en vertu du premier alinéa est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

Malgré le premier alinéa, la contribution de la municipalité n'est pas augmentée du montant calculé au premier alinéa, pour un exercice visé, lorsque sa population est de 50 000 habitants et plus au 1<sup>er</sup> janvier de cet exercice.

**1.3.** La contribution d'une municipalité dont la population est de 50 000 habitants et plus, établie en vertu de l'article 1.1, est augmentée de :

- 1<sup>o</sup> 4 % pour l'exercice financier 2012;
- 2<sup>o</sup> 8 % pour l'exercice financier 2013;
- 3<sup>o</sup> 12 % pour l'exercice financier 2014;
- 4<sup>o</sup> 15 % pour tout exercice financier suivant. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5.1, des suivants :

« **5.2.** Le montant établi en vertu de l'article 1.2 est, lorsque le montant de la contribution de la municipalité établi en vertu de l'article 1.1 est révisé en vertu de l'article 5.1, révisé selon la formule prévue à l'article 1.2 compte tenu de l'adaptation suivante :

B = le montant de la contribution révisé de la municipalité établi en vertu de l'article 5.1.

Lorsque le montant calculé en vertu du premier alinéa est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

Un montant égal à la différence entre le montant calculé en vertu du premier alinéa et celui calculé en vertu de l'article 1.2 est, selon le cas, ajouté à la contribution de l'exercice financier municipal suivant ou soustrait de cette contribution. Si la municipalité cesse de recevoir des services policiers après le 1<sup>er</sup> janvier de cet exercice financier et que ce montant ne peut être ajouté à la contribution ou soustrait de celle-ci, il fera l'objet, selon le cas, d'une réclamation à la municipalité ou d'un remboursement à celle-ci. Ce montant ne porte en aucun cas intérêt.

**5.3.** Le montant établi en vertu de l'article 1.3 est, lorsque le montant de la contribution de la municipalité établi en vertu de l'article 1.1 est révisé en vertu de l'article 5.1, révisé selon la formule suivante :

A x B

- A = 4 % pour l'exercice financier 2012;
- 8 % pour l'exercice financier 2013;
- 12 % pour l'exercice financier 2014;
- 15 % pour tout exercice financier suivant;

B = le montant de la contribution révisé de la municipalité établi en vertu de l'article 5.1.

Un montant égal à la différence entre le montant calculé en vertu du premier alinéa et celui calculé en vertu de l'article 1.3 est, selon le cas, ajouté à la contribution

de l'exercice financier municipal suivant ou soustrait de cette contribution. Si la municipalité cesse de recevoir des services policiers après le 1<sup>er</sup> janvier de cet exercice financier et que ce montant ne peut être ajouté à la contribution ou soustrait de celle-ci, il fera l'objet, selon le cas, d'une réclamation à la municipalité ou d'un remboursement à celle-ci. Ce montant ne porte en aucun cas intérêt. ».

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le numéro « 1.1 », de « augmentée, le cas échéant, du montant calculé en vertu de l'article 1.2 ou 1.3, selon le cas, ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57084

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Administrateurs agréés — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 9 février 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche français.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1<sup>o</sup> avoir obtenu, sur le territoire de la France, une Licence mention « Gestion » ou une Licence mention « Économie-Gestion », délivrée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

2<sup>o</sup> faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre, sur le formulaire fourni à cet effet, en y joignant :

a) une copie certifiée conforme de son titre de formation;

b) une preuve de son identité;

c) le paiement des frais d'ouverture de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57095

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Arpenteurs-géomètres — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 9 février 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

**1.** L'arpenteur-géomètre inscrit au tableau doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. L'Ordre rend le contrat accessible et l'assureur délivre un certificat d'assurance à chacun des arpenteurs-géomètres qui y adhère.

**2.** Est dispensé de l'obligation prévue à l'article 1, l'arpenteur-géomètre qui est inscrit au tableau et qui est à l'emploi exclusif d'une corporation municipale, d'une société d'État ou d'un gouvernement provincial ou fédéral si cet employeur assume la responsabilité professionnelle de cet arpenteur-géomètre d'une manière au moins équivalente à celle que procure le contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre.

**3.** L'arpenteur-géomètre, qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 2, transmet au secrétaire de l'Ordre une demande de dispense dûment complétée, conforme à celle reproduite à l'annexe.

L'arpenteur-géomètre doit avertir immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement modifiant de quelque façon la cause de sa dispense.

**4.** Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1<sup>o</sup> un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre;

2<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, toute somme, à l'exception d'une franchise de groupe et d'une franchise individuelle fixées par le Conseil d'administration, que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers, à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation survenue au cours de la période de garantie ou survenue avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée en cours de période de garantie et résultant de la faute commise dans l'exercice de sa profession, par lui, ses employés ou ses préposés;

3<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

4<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre un arpenteur-géomètre décédé, retraité, en faillite, radié, démissionnaire ou exempté de l'obligation de s'assurer, mais uniquement pour les sinistres découlant des services professionnels rendus antérieurement à la date du décès, de la retraite, de la faillite, de la radiation, de la démission ou de l'exemption de l'obligation de s'assurer, et ce, en autant qu'il était membre en règle et adhérent au programme d'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre;

5<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 90 jours lorsqu'il entend résilier ou ne pas renouveler le contrat d'assurance ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article.

**5.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (c. A-23, r. 2).

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

## ANNEXE

(a. 3)

### ATTESTATION DE DISPENSE

Je, soussigné, \_\_\_\_\_ arpenteur-géomètre inscrit au tableau, déclare, sous la foi de mon serment d'office, que je suis dispensé d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec pour la raison suivante :

Je suis à l'emploi exclusif :

— d'une corporation municipale

— d'une société d'État

— d'un gouvernement provincial ou fédéral

et cet employeur assume ma responsabilité professionnelle d'une manière au moins équivalente à celle que me procure le contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre.

Je m'engage à avertir immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement modifiant de quelque façon la cause de ma dispense d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

57094

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Arpenteurs-géomètres

#### — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 9 février 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. o)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (c. A-23, r. 8) est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « , en obtenant un minimum de 8 points par année ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 30 » par « 60 ».

**4.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des obligations prévues à l'article 2 » par « , en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des obligations prévues à l'article 2 » par « de l'obligation de suivre des activités de formation ».

**5.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de la deuxième phrase;

2<sup>o</sup> par l'ajout des alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque le comité exécutif entend refuser la demande de dispense, le secrétaire doit en aviser l'arpenteur-géomètre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

Le secrétaire transmet la décision à l'arpenteur-géomètre, par courrier recommandé, dans les 15 jours de celle-ci. La décision du comité exécutif est finale.

Le comité exécutif détermine alors le nombre de points que l'arpenteur-géomètre doit accumuler et les conditions qui s'appliquent. ».

**6.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « produire lors du renouvellement annuel de son inscription au tableau, une déclaration » par « avoir complété au plus tard 30 jours après la fin de la période de référence son dossier de formation continue, en y »;

2<sup>o</sup> par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'arpenteur-géomètre doit conserver, jusqu'à l'expiration des 2 ans suivant la fin de la période de référence, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

57093

## **Avis d'approbation**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Conseillers et conseillères d'orientation — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 9 février 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 40 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

## Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

### SECTION I

#### COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**1.** Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec est formé de 5 membres nommés par le Conseil d'administration de l'Ordre parmi les conseillers d'orientation qui exercent leur profession depuis au moins 7 ans.

**2.** La personne nommée pour remplacer un membre du comité, en application de l'article 110 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est également choisie parmi les conseillers d'orientation ayant au moins 7 ans d'expérience dans l'exercice de la profession.

**3.** Le mandat du président du comité est de 3 ans et celui des autres membres du comité est de 2 ans. Ces mandats sont renouvelables.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment contenu à l'annexe II du Code des professions et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.

Toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercice telles la révocation de permis, la radiation du tableau, la limitation ou la suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsque le membre du comité se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions.

À l'expiration de son mandat et malgré son remplacement, un membre du comité qui n'a pas fait l'objet d'une décision de la nature de celles visées au troisième alinéa termine l'inspection qu'il a entreprise avant l'expiration de son mandat.

**4.** Le Conseil d'administration de l'Ordre désigne le président et le secrétaire du comité.

Lorsque le secrétaire du comité est incapable d'agir, le Conseil d'administration de l'Ordre le remplace par un membre qu'il nomme pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité.

**5.** Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et au lieu déterminés par lui ou par son président.

Un membre qui n'est pas présent à l'endroit où se tient la réunion est considéré être présent s'il y participe par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

**6.** Le président assure la direction des travaux du comité.

Le secrétaire assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et coordonne les travaux du comité.

**7.** Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les dossiers, livres, registres, procès-verbaux et autres écrits ou documents du comité y sont conservés.

**8.** Tout membre du personnel de secrétariat du comité entre en fonction après avoir prêté un serment de discrétion suivant une formule analogue à celle reproduite à l'annexe II du Code des professions.

**9.** Sous réserve de l'article 11, seuls les membres du comité, le secrétaire du comité, le personnel de secrétariat du comité, le secrétaire de l'Ordre et le président de l'Ordre ont accès aux dossiers, livres, registres, procès-verbaux, rapports et autres écrits ou documents du comité.

### SECTION II

#### CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

**10.** Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque conseiller d'orientation qui fait l'objet d'une inspection. Ce dossier professionnel comprend le rapport d'inspection, les recommandations du comité, le cas échéant et tout autre document ou renseignement relatif à une inspection.

**11.** Le conseiller d'orientation a le droit de consulter son dossier professionnel et d'obtenir copie des documents contenus dans le dossier, sauf en ce qui concerne les renseignements qui y sont contenus qui seraient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers.

La consultation se fait au secrétariat du comité en présence d'un membre du personnel de secrétariat.

### SECTION III

#### PROGRAMME DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**12.** Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Conseil d'administration de l'Ordre.

**13.** Chaque année, le Conseil d'administration de l'Ordre rend disponible aux membres de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité.

#### SECTION IV INSPECTION PROFESSIONNELLE

**14.** Au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'inspection, le comité, par l'entremise de son secrétaire, donne un avis écrit au conseiller d'orientation de la tenue de l'inspection.

Le comité peut réduire ce délai ou procéder sans avis, s'il a des raisons de croire que la transmission de cet avis risquerait de compromettre les fins poursuivies par l'inspection.

**15.** Tout conseiller d'orientation visé par une inspection doit recevoir le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert et être présent au moment de l'inspection.

Il peut être assisté de toute personne de son choix. Une demande d'assistance de la part du conseiller d'orientation ne doit pas avoir pour effet de retarder la tenue de l'inspection.

**16.** Le conseiller d'orientation qui ne peut recevoir le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert à la date prévue doit, à la réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

**17.** Le comité qui constate que le conseiller d'orientation n'a pas pu prendre connaissance de l'avis fixe une nouvelle date d'inspection et l'avise de la manière prévue à l'article 14.

**18.** Dans le cas où l'inspection a lieu sans avis, le conseiller d'orientation ne peut refuser de s'y soumettre.

**19.** Lorsqu'un conseiller d'orientation refuse de se soumettre à l'inspection, le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert en fait immédiatement rapport au syndic.

À la réception de ce rapport, le syndic avise immédiatement le conseiller d'orientation en défaut qu'il s'expose à ce qu'une plainte soit portée devant le conseil de discipline à moins que, dans l'intervalle, il se soumette à l'inspection.

**20.** Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert peut intimer l'ordre au conseiller d'orientation de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments relatifs à son exercice professionnel et de lui en laisser prendre copie.

Lorsque ces dossiers, livres, registres et autres éléments sont détenus par un tiers, le conseiller d'orientation doit, sur demande du membre du comité, de l'inspecteur ou de l'expert, autoriser le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert à en prendre connaissance et, selon le cas, à en prendre copie.

**21.** Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert doit, lors d'une inspection et si on le requiert, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité ou par le secrétaire de l'Ordre.

**22.** Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle lui fait relativement à une inspection.

**23.** Lorsqu'une inspection est complétée, le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert rédige un rapport qu'il présente au comité, pour étude, dans les 30 jours suivants la fin de l'inspection.

**24.** Après avoir pris connaissance du rapport, le comité peut demander un complément à l'inspection ou ordonner la tenue d'une nouvelle inspection conformément à la présente section.

#### SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

**25.** Le comité qui, après étude d'un rapport d'inspection, estime qu'il n'y a pas lieu de recommander au Conseil d'administration de l'Ordre de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, en avise par écrit le conseiller d'orientation dans un délai de 30 jours de sa décision.

Le comité avise également le Conseil d'administration de l'Ordre ou le syndic lorsque l'inspection a été tenue à sa demande.

**26.** Le comité qui, après étude d'un rapport d'inspection, estime qu'il y a lieu de recommander au Conseil d'administration de l'Ordre de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, en avise par écrit le conseiller d'orientation dans un délai de 30 jours de sa décision et doit lui permettre de présenter ses observations. Cet avis doit préciser les motifs au soutien de sa décision et être accompagné du rapport.

**27.** Le conseiller d'orientation qui désire être présent à la réunion pour présenter ses observations doit, dans les 10 jours de la réception de cet avis, en faire la demande par écrit au secrétaire du comité.

Le conseiller d'orientation peut également faire parvenir au comité ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

**28.** Le comité convoque le conseiller d'orientation qui a demandé à être présent pour faire ses observations en lui transmettant, au moins 30 jours avant la date prévue pour la réunion, un avis précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'avis indique qu'en cas de défaut du conseiller d'orientation d'être présent à la réunion, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Conseil d'administration de l'Ordre.

**29.** La réunion est tenue à huis clos sauf si le comité juge qu'il est dans l'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

**30.** Le conseiller d'orientation ou un témoin a droit de se faire assister par un avocat.

**31.** Le comité reçoit le serment du conseiller d'orientation ou d'un témoin par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation ou d'une personne habilitée à recevoir le serment.

**32.** Le comité peut, sur demande, accorder la remise ou l'ajournement de la réunion.

**33.** Le comité peut procéder par défaut si le conseiller d'orientation ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus pour la réunion.

**34.** Les dépositions sont enregistrées ou prises en sténographie à la demande du conseiller d'orientation ou du comité, lesquels acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement ou de prise en sténographie qui sont partagés à parts égales entre eux.

Malgré le premier alinéa, lorsque le comité demande l'enregistrement ou la prise en sténographie des dépositions, il en assume les frais.

Toute demande d'enregistrement ou de prise en sténographie des dépositions doit être acheminée au secrétariat du comité au moins 10 jours avant la date de la réunion.

**35.** Le secrétaire du comité consigne le procès-verbal de la réunion et, le cas échéant, les recommandations du comité.

**36.** Le procès-verbal mentionne si les parties ont renoncé à l'enregistrement ou à la prise en sténographie des dépositions et, en ce cas, il comporte un résumé de ces dernières.

**37.** Un membre du comité qui a procédé à une inspection ne peut participer à la réunion et aux recommandations qui y font suite, mais peut être appelé à témoigner.

**38.** Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant. Ces recommandations sont transmises au conseiller d'orientation dans les plus brefs délais et, le cas échéant, au secrétaire de l'Ordre.

**39.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 69).

**40.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57092

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Conseillers et conseillères d'orientation — Dossiers, cabinets de consultation et cessation d'exercice des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 9 février 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 41 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC



## Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

### SECTION I

#### TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN DES DOSSIERS

**1.** La présente section permet l'utilisation des technologies de l'information pour la tenue, la détention ainsi que le maintien des dossiers des clients d'un conseiller d'orientation pourvu que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus ainsi que l'exercice des droits d'accès et de rectification soient assurés.

**2.** Sous réserve des articles 11 et 12, le conseiller d'orientation doit tenir un dossier pour chaque client.

**3.** Lorsque le client est une personne physique, le conseiller d'orientation doit consigner dans le dossier de chaque client les renseignements suivants :

1° la date d'ouverture du dossier;

2° le nom du client, sa date de naissance, son sexe et ses coordonnées;

3° une description sommaire des motifs de la consultation;

4° les notes relatives au consentement du client;

5° une évaluation de la situation propre au client qui intègre le fonctionnement psychologique, les ressources personnelles et les conditions du milieu;

6° une description sommaire des services rendus et de la date où ils ont été rendus;

7° les notes relatant l'évolution de l'intervention professionnelle et le cheminement du client pendant la durée du service professionnel, y compris la note de fermeture;

8° la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus.

**4.** Lorsque le client est un organisme, une personne morale ou une société, le conseiller d'orientation doit consigner dans le dossier de chaque client les renseignements suivants :

1° la date d'ouverture du dossier;

2° le nom du client et ses coordonnées de même que le nom et les coordonnées d'un représentant autorisé;

3° une description du service professionnel et une copie du contrat de service;

4° une évaluation de la situation en lien avec le service professionnel;

5° les notes relatives au consentement des personnes visées par l'intervention;

6° une description sommaire des services rendus et de la date où ils ont été rendus;

7° le plan d'intervention et les notes qui en relatent l'évolution;

8° la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus.

**5.** Le cas échéant, le conseiller d'orientation doit consigner dans le dossier de chaque client les renseignements suivants :

1° les données relatives à l'évaluation du client, obtenues à la suite de l'utilisation d'instruments de mesure standardisés ou d'autres méthodes d'évaluation ainsi que les conclusions et les recommandations qui découlent de l'analyse de ces données;

2° les objectifs de l'intervention;

3° lorsque le client est une personne physique, le plan d'intervention;

4° l'autorisation, signée par le client, de transmettre des données confidentielles à des tiers;

5° les rapports ou autres documents obtenus d'autres professionnels et intervenants concernant le client;

6° les motifs au soutien de la décision de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence ainsi que l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite;

7° les motifs de la communication d'un renseignement protégé par le secret professionnel dans les cas où la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse;

8° lorsque le client est une personne physique, une copie de tout contrat de service;

9° une copie de toute entente particulière conclue avec le client;

10° le relevé des honoraires ou de tout autre montant perçu;

11° les motifs qui ont mené le conseiller d'orientation à mettre fin au service professionnel.

**6.** Le conseiller d'orientation qui agit à titre de superviseur ou de conseiller clinique doit tenir un dossier de supervision ou de consultation en y consignant ses interventions, incluant les éléments mentionnés aux articles 3 et 5.

**7.** Le conseiller d'orientation doit signer ou parapher et dater tout renseignement qu'il consigne au dossier.

**8.** Le conseiller d'orientation doit tenir à jour le dossier du client jusqu'au moment où il cesse de lui rendre des services professionnels.

**9.** Le conseiller d'orientation doit conserver les dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clef ou autrement.

**10.** Le conseiller d'orientation doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu.

À l'expiration de ce délai, il peut procéder à la destruction du dossier en s'assurant de préserver la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.

**11.** Lorsque le conseiller d'orientation est à l'emploi d'une personne physique ou morale, ou lorsqu'il est associé ou à l'emploi d'une société, il peut consigner dans les dossiers de cette société ou de cet employeur tout ou une partie des renseignements mentionnés aux articles 3, 4 et 5, relativement au client à qui il rend des services professionnels, pourvu que soit assurée la confidentialité de ces dossiers. Si ces renseignements ne sont pas ainsi consignés dans les dossiers de cette société ou de cet employeur, il doit tenir un dossier pour chaque client.

Le conseiller d'orientation doit signer ou parapher et dater tout renseignement qu'il consigne dans le dossier de cette société ou de cet employeur.

**12.** Lorsque le conseiller d'orientation exerce dans un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le dossier de l'utilisateur est considéré, aux fins du présent règlement, comme le

dossier du client de ce conseiller d'orientation s'il peut y consigner ou y faire consigner, sous forme de rapport ou autrement, les renseignements mentionnés aux articles 3, 4 et 5, pourvu que soit assurée la confidentialité de ce dossier. Si ces renseignements ne sont pas ainsi consignés dans le dossier de l'utilisateur, il doit tenir un dossier pour chaque client.

Le conseiller d'orientation doit signer ou parapher et dater tout renseignement qu'il consigne dans le dossier de l'utilisateur.

**13.** Le conseiller d'orientation qui exerce à son propre compte et qui change de lieu d'exercice doit, au plus tard dans les 30 jours du changement, transmettre à tous ses clients un avis indiquant ses nouvelles coordonnées et qu'il détient et maintient toujours les dossiers de ses clients.

## SECTION II CABINETS DE CONSULTATION

**14.** Le conseiller d'orientation doit s'assurer que le cabinet où il reçoit des clients soit aménagé de façon à ce que le droit du client à la confidentialité soit respecté.

Dans les cas où ce droit ne peut être respecté, le conseiller d'orientation qui n'exerce pas à son propre compte ou en société doit, après en avoir informé son employeur, en aviser le secrétaire de l'Ordre.

**15.** Le conseiller d'orientation doit posséder une adresse de courrier électronique valide établie à son nom et en informer l'Ordre.

**16.** Le conseiller d'orientation qui n'est pas disponible à son cabinet pour plus de 5 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

**17.** Le conseiller d'orientation doit être en mesure de fournir au client, dans son cabinet où il le reçoit, une copie du Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 68) et, dans le cas d'un conseiller d'orientation qui perçoit des honoraires, du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 75).

Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements les coordonnées de l'Ordre.

**18.** Le conseiller d'orientation doit aménager son cabinet de consultation de façon à ce que les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

**19.** Le conseiller d'orientation doit prévoir un lieu d'attente près de son cabinet de consultation.

**20.** Le conseiller d'orientation doit afficher son permis à la vue du public.

**21.** Le conseiller d'orientation doit mettre à la vue du public une copie du Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et, dans le cas d'un conseiller d'orientation qui perçoit des honoraires, du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements les coordonnées de l'Ordre.

**22.** Outre les éléments décoratifs, le conseiller d'orientation peut afficher ses diplômes à la condition qu'ils aient un rapport avec l'exercice de sa profession.

**23.** Les articles 18 à 22 s'appliquent au conseiller d'orientation qui exerce à son propre compte ou pour le compte d'un autre conseiller d'orientation ou d'une société.

### SECTION III CESSATION D'EXERCICE

#### §1. Dispositions générales

**24.** La présente section s'applique à la disposition des dossiers, y compris les logiciels et le matériel psychométrique, détenus par un conseiller d'orientation qui cesse d'exercer sa profession.

La présente section ne s'applique pas à un conseiller d'orientation qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une société, d'une personne physique ou morale ou d'un organisme public.

**25.** La présente section permet l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technologie pour aviser les clients ainsi que pour la conservation des éléments visés à l'article 24, pourvu que la confidentialité ainsi que l'exercice des droits d'accès et de rectification soient assurés.

#### §2. Cessation définitive d'exercice

**26.** Lorsqu'un conseiller d'orientation décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les services professionnels qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre du nom et des coordonnées du conseiller d'orientation qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 24 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession.

Si le conseiller d'orientation n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 24.

**27.** Lorsqu'un conseiller d'orientation décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 24 dans les 15 jours suivants la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le conseiller d'orientation avait convenu d'une cession dont copie de la convention de cession doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

**28.** Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 24.

**29.** Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 24, transmettre un avis à chaque client.

Cet avis doit contenir les informations suivantes :

a) la date et le motif de la prise de possession;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent ou en demander le transfert à un autre conseiller d'orientation;

c) les coordonnées et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre peut être rejoint.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire de l'Ordre.

**30.** Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 24, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce conseiller d'orientation.

**31.** Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

**32.** Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre qui prend possession des éléments visés à l'article 24 doit les conserver pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu.

Le secrétaire de l'Ordre peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 24 à un cessionnaire, mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 29.

### §3. Cessation temporaire d'exercice

**33.** Lorsqu'un conseiller d'orientation décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les services professionnels qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre de la date de cessation, du nom et des coordonnées du conseiller d'orientation qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 24 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire.

Si le conseiller d'orientation n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 24, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Conseil d'administration de l'Ordre.

**34.** Lorsqu'un conseiller d'orientation est radié de façon temporaire ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est suspendu, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 24 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce conseiller d'orientation avait convenu d'une garde provisoire dont copie de la convention de garde provisoire doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

Si le conseiller d'orientation n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 24, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Conseil d'administration de l'Ordre.

**35.** Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 24.

**36.** Les articles 30 et 31 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession des éléments visés à l'article 24 conformément à la présente sous-section.

**37.** Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de 6 mois, le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 29.

### §4. Limitation du droit d'exercice

**38.** Lorsqu'une décision a été rendue contre un conseiller d'orientation limitant son droit d'exercer des activités professionnelles, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 24 relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer.

Si le conseiller d'orientation n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Conseil d'administration de l'Ordre ou le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 24 relatifs aux activités professionnelles que le conseiller d'orientation n'est pas autorisé à exercer.

**39.** Les articles 30 et 31 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession des éléments visés à l'article 24 conformément à la présente sous-section.

**40.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 71).

**41.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Évaluateurs agréés

#### — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 9 février 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec le Conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, l'un des titres de formation donnant ouverture à l'exercice de la profession d'expert foncier et agricole en France;

2° avoir adhéré au Conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière et figurer sur la Liste nationale des experts fonciers et agricoles et des experts forestiers;

3° accomplir les mesures de compensation suivantes :

a) suivre une formation dispensée par l'Ordre, d'une durée approximative de 12 heures, portant sur les règles de fiscalité municipale applicables au Québec;

b) suivre une formation dispensée par l'Ordre, d'une durée approximative de 12 heures, portant sur les normes de pratique professionnelle et l'éthique;

c) suivre un cours dispensé par l'Ordre ou un organisme agréé par ce dernier, d'une durée variant de 12 à 45 heures, portant sur le droit civil et statutaire immobilier.

4° faire parvenir sa demande de permis par écrit au secrétaire de l'Ordre en y joignant :

a) une preuve de son identité;

b) une copie certifiée conforme du titre de formation obtenu;

c) une attestation de son inscription sur la Liste nationale des experts fonciers et agricoles et des experts forestiers établie annuellement par le comité du Conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière;

d) le cas échéant, une preuve qu'il a suivi le cours dispensé par un organisme agréé par l'Ordre prévu au paragraphe 3°;

e) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 9 février 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 33 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

### SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**1.** Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est formé de 5 membres nommés par le Conseil d'administration de l'Ordre parmi les psychoéducateurs inscrits au tableau depuis au moins 7 ans.

Le comité procède à la nomination d'inspecteurs parmi les psychoéducateurs inscrits au tableau depuis au moins 7 ans.

Le comité dresse la liste des experts et le secrétaire du comité les désigne en fonction de leur expertise.

**2.** La personne nommée pour remplacer un membre du comité absent ou empêché d'agir est également choisie parmi les psychoéducateurs inscrits au tableau depuis au moins 7 ans.

**3.** Le mandat du président du comité est de trois ans et celui des autres membres est de 2 ans. Ces mandats sont renouvelables une fois.

Les membres du comité, les inspecteurs et les experts entrent en fonction après avoir prêté le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité ou d'un inspecteur et ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercice, telles la révocation de permis, la radiation du tableau, la limitation ou la suspension de son droit d'exercice, met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsque le membre ou l'inspecteur se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline de l'Ordre ou le Tribunal des professions.

**4.** Le Conseil d'administration désigne le président parmi les membres du comité et le secrétaire du comité.

Le Conseil d'administration peut désigner un président substitut choisi parmi les membres du comité ou un secrétaire substitut, pouvant agir lorsque le président ou le secrétaire est absent ou empêché d'agir.

**5.** Le président veille à la coordination des travaux du comité.

Un membre, qui n'est pas présent sur les lieux où se tient une réunion du comité, est considéré y être présent s'il y participe par conférence téléphonique ou par tout autre moyen technologique. Il peut alors voter par courrier électronique ou de toute autre manière déterminée par le président.

**6.** Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les dossiers et documents du comité y sont conservés.

**7.** Sous réserve de l'article 10, seuls les membres du comité, le secrétaire du comité, le secrétaire et le président de l'Ordre ont accès aux dossiers et autres documents du comité.

### SECTION II CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

**8.** Le comité constitue un dossier professionnel pour chaque psychoéducateur qui fait l'objet d'une inspection.

**9.** Le dossier professionnel du psychoéducateur contient l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il est l'objet.

**10.** Le psychoéducateur a le droit de consulter son dossier professionnel et d'obtenir copie des documents contenus dans le dossier, sauf les renseignements qui seraient susceptibles de nuire à un tiers ou qui permettraient d'identifier la personne qui a suscité l'inspection.

La consultation se fait au siège de l'Ordre en présence d'un membre du personnel de secrétariat du comité.

### SECTION III SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**11.** Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine.

**12.** Chaque année, le Conseil d'administration fait publier sur le site de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité, en omettant d'y inscrire tout renseignement permettant d'identifier les psychoéducateurs qui feront l'objet d'une inspection.

**13.** Au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection, le comité fait parvenir au psychoéducateur visé un avis de la tenue de l'inspection.

L'avis mentionne l'adresse, la date et l'heure à laquelle se tiendra l'inspection ainsi que le nom du membre du comité, de l'inspecteur ou de l'expert qui y procédera.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

**14.** Le psychoéducateur doit recevoir le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert et être présent au moment de l'inspection.

Il peut être assisté de toute personne de son choix. Une demande d'assistance de la part du psychoéducateur ne peut retarder la tenue de l'inspection.

**15.** Le psychoéducateur qui ne peut recevoir le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert à la date prévue doit, sur réception de l'avis, prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

**16.** Le comité qui constate que le psychoéducateur n'a pas pu prendre connaissance de l'avis fixe une nouvelle date de l'inspection et l'avis de la manière prévue à l'article 13.

**17.** Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert doit, lors d'une visite d'inspection et si on le requiert, produire un certificat, délivré par l'Ordre, attestant sa qualité.

**18.** Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle lui fait relativement à une inspection.

**19.** Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert dresse un rapport d'inspection qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 15 jours de la date de la fin de l'inspection.

**20.** Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert qui, au terme de son inspection, a des raisons de croire qu'un psychoéducateur devrait faire l'objet d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle l'indique dans le rapport d'inspection.

### SECTION IV INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

**21.** Le membre du comité qui procède de sa propre initiative à une inspection sur la compétence professionnelle d'un psychoéducateur indique dans son dossier professionnel les motifs qui en justifient la tenue.

**22.** Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert dresse un rapport d'inspection qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 30 jours de la date de la fin de l'inspection.

**23.** Les articles 13 à 18 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une inspection tenue en vertu de la présente section.

### SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

**24.** À la suite de l'étude du rapport d'inspection, le comité avise le psychoéducateur, selon le cas, qu'il n'y a pas lieu de recommander au Conseil d'administration d'imposer une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions ou qu'il y a lieu de lui recommander d'imposer une ou plusieurs de ces mesures en précisant, dans ce dernier cas, les motifs justifiant cette décision. Cet avis est accompagné d'une copie du rapport d'inspection et du présent règlement.

**25.** Outre le stage ou le cours de perfectionnement, le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer au psychoéducateur une ou plusieurs des obligations suivantes :

1<sup>o</sup> réussir un tutorat;

2<sup>o</sup> participer à des colloques, des congrès, des ateliers ou des symposiums;

3<sup>o</sup> faire des lectures dirigées.

**26.** Le comité avise également le psychoéducateur de la possibilité de présenter ses observations écrites ou de demander la tenue d'une audience et ce, dans les 15 jours de la réception de l'avis.

**27.** Le comité peut procéder sans autre avis si le psychoéducateur ne présente pas ses observations écrites ou ne demande pas la tenue d'une audience dans le délai imparti.

**28.** Le comité avise le psychoéducateur de la tenue de l'audience au moins 15 jours avant sa tenue, en précisant la date, l'heure et le lieu où elle aura lieu.

Lorsque le psychoéducateur visé ne peut être présent sur les lieux où se tient l'audience, il peut y participer à l'aide de tout moyen technologique déterminé par le président.

**29.** Les dépositions sont enregistrées à la demande du psychoéducateur ou du comité.

**30.** Le membre du comité qui a participé à la tenue d'une inspection doit s'abstenir de participer à l'étude du rapport d'inspection, à l'audience et aux recommandations qui y font suite.

**31.** Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

**32.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 69).

**33.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57089

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 9 février 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 30 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

### SECTION I CONCILIATION

**1.** Le client qui a un différend avec un psychoéducateur quant au montant d'un compte pour services professionnels doit, avant de demander l'arbitrage du compte, requérir la conciliation du syndic de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Pour l'application du présent règlement, le terme « client » vise la personne qui acquitte ou doit acquitter un compte pour services professionnels.



**2.** Le client peut demander la conciliation au syndic dans les 60 jours de la réception du compte. Cette demande peut être transmise après l'expiration de ce délai si aucune action sur compte ne lui a été signifiée.

Le compte peut avoir été payé en tout ou en partie lors de la transmission de la demande et la conciliation peut porter sur la totalité ou sur une partie de ce compte.

La conciliation peut également être demandée dans les 45 jours suivant la décision du conseil de discipline qui remet expressément en question la qualité ou la pertinence d'un acte professionnel qui y est facturé, sauf si le compte a déjà fait l'objet d'une conciliation ou d'un arbitrage.

**3.** La demande de conciliation doit être formulée par écrit dans des termes analogues à ceux prévus à l'annexe I.

**4.** Le syndic doit, dès la réception d'une demande de conciliation, en aviser le psychoéducateur concerné.

**5.** Le psychoéducateur ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de la réception du compte par le client ou à compter du moment où le syndic reçoit une demande de conciliation à l'égard de ce compte, et ce, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou arbitrage.

Dans le cas où le psychoéducateur a convenu avec son client de services professionnels payables en plusieurs comptes ou en plusieurs versements, le délai de 60 jours commence à courir à partir de la date de la réception du plus récent compte ou de la plus récente échéance de versement. La demande peut couvrir l'ensemble des comptes émis ou des versements échus dans l'année qui précède.

Toutefois, sur autorisation du syndic, le psychoéducateur peut intenter une action sur comptes d'honoraires s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril et il peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

**6.** Dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande, le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

**7.** L'entente qui intervient entre le client et le psychoéducateur en cours de conciliation est constatée par écrit dans une lettre du syndic adressée aux parties ou, si le syndic l'estime nécessaire, dans des termes analogues à ceux prévus à l'annexe II.

**8.** À l'expiration du délai de 45 jours de la réception de la demande, le syndic transmet un rapport aux parties qui porte, le cas échéant, sur les éléments suivants :

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le psychoéducateur reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au psychoéducateur ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe III, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

## SECTION II ARBITRAGE

### §1. Demande d'arbitrage

**9.** Dans le cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut demander l'arbitrage du compte dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation du syndic.

La demande d'arbitrage est transmise au secrétaire de l'Ordre dans des termes analogues à ceux prévus à l'annexe III.

**10.** Le secrétaire doit, dès la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le psychoéducateur concerné.

**11.** Une demande d'arbitrage ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement du psychoéducateur.

**12.** Le psychoéducateur qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire qui en fait alors la remise au client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

**13.** L'entente qui intervient entre les parties après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, dans des termes analogues à ceux prévus à l'annexe II, signée par elles et déposée auprès du secrétaire.

Si l'entente intervient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale et le conseil décide des frais de la manière prévue à l'article 26.

## §2. Conseil d'arbitrage

**14.** Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres, lorsque le montant en litige est de 1500 \$ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 1500 \$.

**15.** Le secrétaire désigne, à partir d'une liste de psychoéducateurs constituée par le comité exécutif, les membres du conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président.

Le secrétaire avise par écrit les arbitres et les parties de la constitution du conseil d'arbitrage.

**16.** Avant d'agir, les arbitres prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**17.** Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 15 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé à partir de la liste prévue au premier alinéa de l'article 15.

## §3. Audience

**18.** Le conseil d'arbitrage donne aux parties un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

**19.** Les parties ont le droit d'être représentées par avocat ou d'en être assistées.

**20.** Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.

**21.** Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il applique les règles de la preuve des tribunaux de juridiction civile, adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée et adjuge suivant les règles du droit.

**22.** Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

**23.** En cas d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'audience. Dans le cas où cet arbitre est le président, le secrétaire désigne, parmi les deux autres arbitres, celui qui agit à titre de président.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le secrétaire à partir de la liste prévue au premier alinéa de l'article 15 et l'audience du différend est reprise.

## §4. Sentence arbitrale

**24.** Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 30 jours de la fin de l'audience.

**25.** La sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage; à défaut de la majorité, elle est rendue par le président.

La sentence doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou les arbitres qui y souscrivent. Si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, la sentence doit en faire mention et a le même effet que si elle avait été signée par tous. Toutefois, un membre dissident peut y inscrire les motifs de son refus.

**26.** Le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige et déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit. À ces fins, il peut notamment considérer la qualité des services rendus eu égard aux honoraires réclamés.

Le conseil d'arbitrage peut également statuer sur les frais reliés à l'arbitrage, soit les dépenses effectuées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des frais ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

De plus, le conseil d'arbitrage peut, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

**27.** La sentence arbitrale lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile.

**28.** Le secrétaire transmet une copie de la sentence arbitrale à chacune des parties et au syndic.

Le dossier complet d'arbitrage est conservé au siège de l'Ordre. Une copie ne peut être transmise qu'aux parties et au syndic.

**29.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 75). Toutefois, ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation du syndic ou une demande d'arbitrage a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**30.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

(a. 3)

**DEMANDE DE CONCILIATION**

Je, soussigné \_\_\_\_\_, déclare que :  
(nom et adresse du client)

1. \_\_\_\_\_ me réclame la somme de \_\_\_\_\_ \$  
(nom et adresse du psychoéducateur) pour des services professionnels rendus  
entre le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_ comme en fait foi le  
(date) (date)  
compte dont copie est annexée à la présente.
  
2. Je conteste ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s) :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
  
3. Je reconnais devoir la somme de \_\_\_\_\_ \$ relativement aux  
services professionnels mentionnés dans ce compte.
  
4. a) Je n'ai pas payé ce compte   
ou  
b) J'ai payé ce compte en entier   
ou  
c) J'ai payé ce compte jusqu'à concurrence de  
la somme de \_\_\_\_\_
  
5. Je demande la conciliation du syndic en vertu du Règlement sur la  
procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de  
l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Et j'ai signé le \_\_\_\_\_  
(date)

\_\_\_\_\_  
(signature du client)

**ANNEXE II**

(a. 7 et 13)

ENTENTE RELATIVE À UN DIFFÉREND SOUMIS À LA CONCILIATION 

OU

À L'ARBITRAGE Intervenue entre : \_\_\_\_\_  
(nom et adresse du client)

ci-après désigné « client »,

et : \_\_\_\_\_  
(nom et adresse du psychoéducateur)

lesquels font les déclarations et conventions suivantes :

Entente est intervenue entre le client et le psychoéducateur quant  
au différend soumis à la conciliation 

ou

à l'arbitrage demandé(e) le \_\_\_\_\_  
(date)

Cette entente prévoit les modalités suivantes :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_Le client et le psychoéducateur demandent l'arrêt des procédures  
de conciliation 

ou

d'arbitrage \_\_\_\_\_  
(signature du client)

Signé à \_\_\_\_\_

(lieu)

le \_\_\_\_\_

(date)

\_\_\_\_\_  
(signature du psychoéducateur)

Signé à \_\_\_\_\_

(lieu)

le \_\_\_\_\_

(date)

**ANNEXE III**

(a. 8 et 9)

**DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE**

Je, soussigné \_\_\_\_\_,  
(nom et adresse du client)

déclare que:

1. \_\_\_\_\_,  
(nom et adresse du psychoéducateur)  
me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.
2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.
3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.
4. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer au psychoéducateur concerné le montant fixé par la sentence arbitrale.

Et j'ai signé le \_\_\_\_\_  
(date)

\_\_\_\_\_  
(signature du client)

57090

**Avis d'approbation**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Psychoéducateurs et psychoéducatrices  
— Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des

psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 9 février 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

**1.** Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est de cinq ans.

**2.** Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions les cas suivants :

1° le psychoéducateur qui a exercé la profession moins de 1000 heures au cours des cinq années précédant son inscription au tableau;

2° le psychoéducateur qui, dans le cadre de l'exercice de la profession, exerce des fonctions cliniques directement auprès de la personne après s'en être abstenu pendant plus de cinq ans. Le psychoéducateur doit aviser le secrétaire de l'Ordre d'un tel changement dans les 30 jours de celui-ci.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 78).

**4.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

57088

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu

par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 9 février 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec nécessaires pour donner effet à l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie au Québec et des manipulateurs d'électroradiologie médicale en France conclu par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec avec le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé de la France.

**2.** Pour obtenir un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, le Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (DE) délivré par le ministère de la Santé ou le Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et en radiologie thérapeutique (DTS) délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

2° réussir un stage d'adaptation d'une durée de 12 semaines en échographie au sein d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) sous la responsabilité d'un maître de stage, membre de l'Ordre et reconnu par l'Ordre. Ce stage a pour objectif de permettre au demandeur d'acquérir les compétences de base requises pour exercer la technologie de l'imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic. Il comprend des modules de formation théorique portant sur les principes physiques et les appareils en ultrasonographie médicale et les échographies obstétricale, abdominale et pelvienne et des modules de formation pratique en échographies obstétricale, abdominale et pelvienne. Le maître de stage évalue le stage à l'aide d'une fiche d'évaluation qui vise à établir si le demandeur maîtrise de façon satisfaisante les trois volets du stage, soit les connaissances théoriques, les habiletés pratiques et les habiletés relationnelles.

**3.** Pour obtenir un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, le Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (DE) délivré par le ministère de la Santé ou le Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et en radiologie thérapeutique (DTS) délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

2° avoir exercé, sur le territoire de la France, 1000 heures en technologie de médecine nucléaire, dans les 12 mois précédant la demande de permis ou réussi au Québec un stage d'adaptation de 1000 heures au sein d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sous la responsabilité d'un maître de stage, membre de l'Ordre et reconnu par l'Ordre. Ce stage comprend des modules de formation en radio pharmaceutiques, en injection, en radioprotection et en contrôle de qualité, en traitement des données et archivage et en réalisation d'examen, planaires, tomographiques et sans mise en image. Le maître de stage évalue le stage à l'aide d'une fiche d'évaluation qui vise à établir si le demandeur maîtrise de façon satisfaisante les trois volets du stage, soit les connaissances théoriques, les habiletés pratiques et les habiletés relationnelles.

La durée du stage d'adaptation est réduite d'une durée correspondant au nombre d'heures exercées en France en technologie de médecine nucléaire dans les 12 mois précédant la date de la demande de permis.

**4.** Pour obtenir un permis de technologue en radio-oncologie de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, le Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (DE) délivré par le ministère de la Santé ou le Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et en radiologie thérapeutique (DTS) délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

2° avoir exercé, sur le territoire de la France, 1000 heures en technologie de radio-oncologie, dans les 12 mois précédant la demande de permis ou réussi au Québec un stage d'adaptation de 1000 heures au sein d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sous la responsabilité d'un maître de stage, membre de l'Ordre et reconnu par l'Ordre. Ce stage comprend des modules de formation sur les appareils de traitement couramment utilisés, la tomodensitométrie, le plan de traitement, la dosimétrie et la salle de moulage. Le maître de stage évalue le stage à l'aide d'une fiche d'évaluation qui vise à établir si le demandeur maîtrise de façon satisfaisante les trois volets du stage, soit les connaissances théoriques, les habiletés pratiques et les habiletés relationnelles.

La durée du stage d'adaptation est réduite d'une durée correspondant au nombre d'heures exercées en France en technologie de radio-oncologie dans les 12 mois précédant la date de la demande de permis.

**5.** Le demandeur fait parvenir à l'Ordre sa demande de permis, au moyen du formulaire prévu à cet effet, en y joignant :

1° la copie certifiée conforme du diplôme;

2° une attestation de son expérience professionnelle de travail à titre de manipulateur d'électroradiologie médicale au cours des douze mois précédant la demande de permis avec le sceau de l'établissement, le cas échéant;

3° une preuve d'identité;

4° les frais d'ouverture de dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**6.** L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

**7.** Le secrétaire de l'Ordre décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 2° de l'article 2, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 dans les 90 jours suivant la date de réception de la fiche d'évaluation du stage d'adaptation.



**8.** Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide que la condition prévue à l'article 7 n'est pas remplie, il doit informer le demandeur du recours en révision prévu à l'article 9.

**9.** Le demandeur peut demander la révision de la décision du secrétaire de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

**10.** L'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

**11.** Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir à l'Ordre au moins deux jours avant la date prévue pour la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

**12.** Le comité exécutif de l'Ordre doit examiner la demande de révision et rendre par écrit une décision motivée dans les 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

**13.** La décision du comité exécutif de l'Ordre est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la décision.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57086

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Conseil d'administration, assemblées générales et siège de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre des

travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 9 février 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f*)

### SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

**1.** Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec est de 24.

### SECTION II ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

**2.** L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

**3.** Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis par courrier ou par un procédé électronique à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau, au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au moins 5 jours.

**4.** Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 3, le secrétaire de l'Ordre peut également convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

**5.** Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

### SECTION III SIÈGE DE L'ORDRE

**6.** Le siège de l'Ordre est situé dans le territoire de la Ville de Montréal.

### SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

**7.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (c. C-26, r. 282).

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57087

**A.M., 2012**

#### **Arrêté numéro V-1.1-2012-01 du ministre délégué aux Finances en date du 2 février 2012**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 19 du 13 mai 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 janvier 2012, par la décision n° 2012-PDG-0003 le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 février 2012

*Le ministre délégué aux Finances,*  
ALAIN PAQUET

## Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (R.R.Q., c. V-1.1, r. 10) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « courtier sur le marché dispensé », des suivantes :

« « disposition de l'ACFM » : un règlement intérieur, une règle, un règlement ou une politique de l'ACFM figurant à l'Annexe H, et ses modifications;

« « disposition de l'OCRCVM » : un règlement intérieur, une règle, un règlement ou une politique de l'OCRCVM figurant à l'Annexe G, et ses modifications; ».

**2.** L'article 3.16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'OCRCVM à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'ACFM à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. ».

**3.** L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *q* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *m* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. ».

**4.** L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *q* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *k* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe F, des suivantes :

« ANNEXE G  
DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE L'OCRCVM  
(article 9.3)

<b>Disposition du règlement</b>	<b>Disposition de l'OCRCVM</b>
article 12.1 [ <i>Obligations en matière de capital</i> ]	1. Règle 17.1 des Règles des courtiers membres; 2. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes</i> – Partie I, État B, «Notes et directives»
article 12.2 [ <i>Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i> ]	1. Règle 5.2 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 5.2A des Règles des courtiers membres
article 12.3 [ <i>Assurance – courtier</i> ]	1. Règle 400.2 des Règles des courtiers membres [ <i>Police d'assurance des institutions financières</i> ]; 2. Règle 400.4 des Règles des courtiers membres [ <i>Montants exigés</i> ]; 3. Règle 400.5 des Règles des courtiers membres [ <i>Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle</i> ]
article 12.6 [ <i>Cautionnement ou assurance global</i> ]	1. Règle 400.7 des Règles des courtiers membres [ <i>Polices d'assurance globale</i> ]
article 12.7 [ <i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i> ]	1. Règle 17.6 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 400.3 des Règles des courtiers membres [ <i>Avis de résiliation</i> ]; 3. Règle 400.3B des Règles des courtiers membres [ <i>Résiliation ou annulation</i> ]
article 12.10 [ <i>États financiers annuels</i> ]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [ <i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i> ]; 2. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes</i>
article 12.11 [ <i>Information financière intermédiaire</i> ]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [ <i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i> ]; 2. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes</i>
article 12.12 [ <i>Transmission de l'information financière – courtier</i> ]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [ <i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i> ];

<p>paragraphe 3 de l'article 13.2 <i>[Connaissance du client]</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Paragraphe (a) à (n) de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres <i>[Identité et solvabilité]</i>;</li> <li>2. Règle 1300.2 des Règles des courtiers membres;</li> <li>3. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie II <i>[Ouverture de comptes]</i>;</li> <li>4. Formulaire 2, <i>Formulaire d'ouverture de compte</i></li> </ol>
<p>article 13.3 <i>[Convenance au client]</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règle 1300.1(o) des Règles des courtiers membres <i>[Conduite professionnelle]</i>;</li> <li>2. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres <i>[Convenance en général]</i>;</li> <li>3. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres <i>[Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations]</i>;</li> <li>4. Règle 1300.1(r) et Règle 1300.1(s) des Règles des courtiers membres <i>[Évaluation de la convenance non requise]</i>;</li> <li>5. Règle 1300.1(t) des Règles des courtiers membres <i>[Approbation de la Société]</i>;</li> <li>6. Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie I <i>[Convenance au client]</i>;</li> <li>7. Règle 3200 des Règles des courtiers membres <i>[Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre]</i></li> </ol>
<p>article 13.12 <i>[Restriction en matière de prêts aux clients]</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règle 100 des Règles des courtiers membres <i>[Couverture prescrite]</i></li> </ol>
<p>article 13.13 <i>[Mise en garde concernant le recours à un emprunt]</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règle 29.26 des Règles des courtiers membres</li> </ol>
<p>article 13.15 <i>[Traitement des plaintes]</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règle 2500B des Règles des courtiers membres <i>[Traitement des plaintes de clients]</i>;</li> <li>2. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie VIII <i>[Plaintes de clients]</i></li> </ol>

<p>Paragraphe 2 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règles des courtiers membres de l'OCRCVM prévoyant les obligations en matière de présentation de l'information sur la relation semblables à celles du projet de modèle de relation client-conseiller de l'OCRCVM, publié pour consultation le 7 janvier 2011;</li> </ol> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>L'OCRCVM n'a pas encore attribué de numéro à la règle sur l'information sur la relation de son projet de modèle de relation client-conseiller. Nous renverrons à cette règle par son numéro lorsque celui-ci lui aura été attribué.</p> </div> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Règle 29.8 des Règles des courtiers membres;</li> <li>3. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres;</li> <li>4. Règle 200.1(h) des Règles des courtiers membres;</li> <li>5. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres [<i>Convenance en général</i>];</li> <li>6. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres [<i>Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations</i>];</li> <li>7. Règle 1300.2 des Règles des courtiers membres;</li> <li>8. Règle 2500B, partie 4 des Règles des courtiers membres [<i>Procédures/normes relatives au traitement des plaintes</i>]</li> </ol>
<p>article 14.6 [<i>Garde des actifs des clients en fiducie</i>]</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres</li> </ol>
<p>article 14.8 [<i>Titres faisant l'objet d'un contrat de garde</i>]</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règle 17.2A des Règles des courtiers membres</li> <li>2. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne [<i>Garde des titres des clients</i>]</li> </ol>
<p>article 14.9 [<i>Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde</i>]</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres;</li> <li>2. Règle 17.3A des Règles des courtiers membres;</li> <li>3. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres</li> </ol>
<p>article 14.12 [<i>Contenu et transmission de l'avis d'exécution</i>]</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règle 200.1(h) des Règles des courtiers membres</li> </ol>

## « ANNEXE H

DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE L'ACFM  
(article 9.4)

<b>Disposition du règlement</b>	<b>Disposition de l'ACFM</b>
article 12.1 [ <i>Obligations en matière de capital</i> ]	1. Règle 3.1.1 [ <i>Niveaux minimums</i> ]; 2. Règle 3.1.2 [ <i>Avis</i> ]; 3. Règle 3.2.2 [ <i>Capital du membre</i> ]; 4. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers</i> ; 5. Principe directeur n°4 [ <i>Énoncé de principe 2 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Suffisance du capital</i> ]
article 12.2 [ <i>Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i> ]	1. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers</i> , État F [ <i>État de l'évolution des emprunts subordonnés</i> ]; 2. Trousse d'adhésion – Annexe I (Convention de subordination de prêt)
article 12.3 [ <i>Assurance – courtier</i> ]	1. Règle 4.1 [ <i>Police d'assurance des institutions financières</i> ]; 2. Règle 4.4 [ <i>Montants exigés</i> ]; 3. Règle 4.5 [ <i>Restrictions</i> ]; 4. Principe directeur n°4 [ <i>Énoncé de principe 3 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Assurances</i> ]
article 12.6 [ <i>Cautionnement ou assurance global</i> ]	1. Règle 4.7 [ <i>Polices d'assurance globale</i> ]
article 12.7 [ <i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i> ]	1. Règle 4.2 [ <i>Avis de résiliation</i> ]; 2. Règle 4.3 [ <i>Résiliation ou annulation</i> ]
article 12.10 [ <i>États financiers annuels</i> ]	1. Règle 3.5.1 [ <i>Dépôts mensuels et annuels</i> ]; 2. Règle 3.5.2 [ <i>États financiers combinés</i> ]; 3. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers</i>
article 12.11 [ <i>Information financière intermédiaire</i> ]	1. Règle 3.5.1 [ <i>Dépôts mensuels et annuels</i> ]; 2. Règle 3.5.2 [ <i>États financiers combinés</i> ]; 3. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers</i>
article 12.12 [ <i>Transmission de l'information financière – courtier</i> ]	1. Règle 3.5.1 [ <i>Dépôts mensuels et annuels</i> ]
article 13.3 [ <i>Convenance au client</i> ]	1. Règle 2.2.1 [ <i>Connaissance du client</i> ]; 2. Principe directeur n°2 [ <i>Normes minimales de surveillance des comptes</i> ]

article 13.12 [ <i>Restriction en matière de prêts aux clients</i> ]	1. Règle 3.2.1 [ <i>Prêts aux clients et marge</i> ]; 2. Règle 3.2.3 [ <i>Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres d'organismes de placement collectif</i> ]
article 13.13 [ <i>Mise en garde concernant le recours à un emprunt</i> ]	1. Règle 2.6 [ <i>Emprunt pour l'achat de titres</i> ]
article 13.15 [ <i>Traitement des plaintes</i> ]	1. Règle 2.11 [ <i>Plaintes</i> ]; 2. Principe directeur n°3 [ <i>Traitement des plaintes, enquêtes du personnel de supervision et discipline interne</i> ]; 3. Principe directeur n°6 [ <i>Exigences en matière de déclaration de renseignements</i> ]
Paragraphe 2 de l'article 14.2 [ <i>Information sur la relation</i> ]	1. Règle 2.2.5 [ <i>Information sur la relation</i> ]
article 14.6 [ <i>Garde des actifs des clients en fiducie</i> ]	1. Règle 3.3.1 [ <i>Généralités</i> ]; 2. Règle 3.3.2 [ <i>Espèces</i> ]; 3. Principe directeur n°4 [ <i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients</i> ]
article 14.8 [ <i>Titres faisant l'objet d'un contrat de garde</i> ]	1. Règle 3.3.3 [ <i>Titres</i> ]; 2. Principe directeur n°4 [ <i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients</i> ]
article 14.9 [ <i>Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde</i> ]	1. Règle 3.3.3 [ <i>Titres</i> ]
article 14.12 [ <i>Contenu et transmission de l'avis d'exécution</i> ]	1. Règle 5.4.1 [ <i>Remise des avis d'exécution</i> ]; 2. Règle 5.4.2 [ <i>Programmes de paiement automatique</i> ]; 3. Règle 5.4.3 [ <i>Contenu</i> ]

»

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2012.

57060



## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

#### Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir, pour l'ensemble du territoire québécois, les normes à respecter par les concepteurs et les constructeurs en vue d'améliorer l'efficacité énergétique des nouvelles constructions d'habitation. Ces normes sont adoptées en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). Ce projet de règlement définit les bâtiments visés et limite également la portée d'application du nouveau chapitre « efficacité énergétique » du Code de construction.

Ces normes constituent la partie 11 du Code de construction – chapitre bâtiment, administré par la Régie. Le projet remplace pour les bâtiments visés les exigences contenues dans le Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments qui date de plus de 25 ans. Les nouvelles prescriptions s'inspirent de la norme volontaire Novoclimat pour les habitations individuelles et les immeubles résidentiels. Cette nouvelle réglementation améliore la performance énergétique des bâtiments de 20 à 25 %. La Régie s'est basée sur les recommandations de l'Agence de l'efficacité énergétique lors de l'actualisation des normes d'efficacité énergétique.

Le projet représente des coûts qui pourraient avoisiner les 247 M\$, échelonnés sur une période de 5 ans. Les mesures représentent un montant supplémentaire d'environ 2 000 \$ à défrayer par le consommateur, pour la construction d'un bungalow de type standard. Cependant, ce coût s'amortit sur une période de 3 à 4 ans, par les économies d'énergie générées.

Le projet de règlement reprend également à son article 1 les dispositions existantes sur les exemptions à l'application du Code de construction – chapitre bâtiment, antérieurement contenu dans le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Nathalie Lessard, architecte, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone : 514 873-5935 ou au numéro de télécopieur : 514 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT

---

## Règlement modifiant le Code de construction pour favoriser l'efficacité énergétique<sup>1</sup>

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 10, 173, 176, 176.1, 178, 185, 1<sup>er</sup> al, par. 0.1, 0.2 et 0.3)

**1.** La section II du chapitre I Bâtiment du Code de construction est remplacée par la suivante :

### « SECTION II APPLICATION

**1.02** Sous réserve des exemptions à l'article 1.022, le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et à tout équipement destiné à l'usage du public désigné à l'article 1.021 ainsi qu'au voisinage de ce bâtiment ou de cet équipement.

Pour l'application de la présente section, les définitions prévues au code s'appliquent, à moins de dispositions contraires.

**1.021** Sont désignés équipements destinés à l'usage du public, conformément à l'article 10 de la loi, les équipements suivants :

1° les estrades, les tribunes ou les terrasses extérieures dont le niveau le plus élevé, par rapport au sol, excède 1,2 m et dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

2° les tentes ou les structures gonflables extérieures visées par le chapitre I du Code de construction et utilisées :

a) comme des *habitations* ou des *établissements de soins ou de détention* dont l'aire de plancher est de 100 m<sup>2</sup> et plus;

b) comme des *établissements de réunion* ou des *établissements commerciaux* dont l'aire de plancher excède 150 m<sup>2</sup> ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

3° les belvédères construits en matériau autre que du remblai et constitués de plates-formes horizontales reliées par leurs éléments de construction dont la superficie totale excède 100 m<sup>2</sup> ou dont la charge totale d'occupants est supérieure à 60 personnes y compris ses moyens d'accès.

**1.022** Est exempté de l'application du présent chapitre, tout bâtiment ci-après mentionné qui abrite uniquement un des usages principaux prévus à ce code :

1° un établissement de réunion non visé au paragraphe 6° qui n'accepte pas plus de 9 personnes;

2° un *établissement de soins ou de détention* qui constitue :

a) soit une prison;

b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

c) soit une maison de convalescence, un *établissement de soins* ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

---

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret no 838-2011 du 11 août 2011 (2011, G.O. 2, 3835). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.

3° une *habitation* qui constitue :

a) une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;

b) une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location;

c) une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;

d) un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur *coupe-feu*, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment;

e) un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

f) un immeuble utilisé comme *logement* répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

i. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;

ii. il comporte au plus 8 logements;

4° un *établissement d'affaires*, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;

5° un *établissement commercial* ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m<sup>2</sup>;

6° une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

7° une station de métro;

8° un bâtiment dont l'usage est agricole;

9° un *établissement industriel*;

Malgré l'exemption prévue au premier alinéa, les exigences portant sur l'efficacité énergétique contenues à la partie 11 du Code s'appliquent aux travaux de construction de tout bâtiment :

1° dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m<sup>2</sup>;

2° dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages; et

3° qui n'abritent que des logements et leurs usages secondaires.

**2.** L'article 1.04. du Code de construction est modifié par le remplacement du paragraphe 1°, par le suivant :

« 1° par l'addition, dans la Table des matières du volume 1, après la partie 9 de la division B, de :

« **Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation**

**Partie 11 Efficacité énergétique** ».

**3.** L'article 1.05. de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 4°, de l'article 1.3.3.1 par le suivant :

**« 1.3.3.1. Domaine d'application des parties 1, 7, 8, 10 et 11**

1) Les parties 1, 7 et 8 de la division B s'appliquent à tous les *bâtiments* visés par le CNB (voir l'article 1.1.1.1.1).

2) La partie 10 de la division B vise tout *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* ou de travaux d'entretien ou de réparation et dont la construction est terminée depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 1.02 du chapitre I du Code de construction pris en application de la Loi sur le bâtiment.

3) La partie 11, de la division B, portant sur l'efficacité énergétique, s'applique aux travaux de construction et d'agrandissement de tous *bâtiments* visés par le CNB (voir l'article 1.1.1.1. et l'annexe A) :

a) dont l'*aire de bâtiment* est d'au plus 600 m<sup>2</sup>;

b) dont la *hauteur de bâtiment* est d'au plus 3 *étages*; et

c) dont l'*usage principal* est du groupe C et n'abritent que des *logements* et leurs *usages* secondaires. »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° par le remplacement, au paragraphe 3) de l'article 1.4.1.1., de « 9 » par « 11 » » ;

3° au paragraphe 5° :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe d), du suivant :

« d.1) par l'insertion, après la définition de « *Point d'éclair* », de la suivante :

« *Pont thermique (thermal bridge)* : élément conducteur qui entraîne une diminution de la *résistance thermique totale* de la paroi isolée. »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe f), du suivant :

« f.1) par l'insertion, après la définition de « *Résidence supervisée* », des suivantes :

« *Résistance thermique (valeur RSI) (thermal resistance [RSI value])* : inverse du coefficient de transmission thermique globale.

« *Résistance thermique effective (valeur RSIE) (effective thermal resistance [RSIE value])* : *résistance thermique* d'une paroi égale à la moyenne pondérée des valeurs de *résistance thermique totale RSIT* de chacune des surfaces de la paroi ayant une *résistance thermique totale RSIT* distincte, ceci afin de tenir compte de l'effet des ponts thermiques.

« *Résistance thermique totale (valeur RSIT) (total thermal resistance [RSIT value])* : *résistance thermique* d'une paroi égale à la somme des *résistances thermiques* de toutes les couches de matériaux ou d'air peu ou non ventilé, qui constituent la paroi et calculée au travers de la partie isolée de la paroi. ».

**4.** L'article 1.06. de ce Code est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1) à l'article 1.2.1.1., par le remplacement au paragraphe 3), de « 9 », par « 11 » » ;

2° au paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe a), du suivant :

« a.1) par l'insertion de la référence suivante

«	ANSI/AHRI	1060-2005	Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation	6.2.2.8. 7)	
					»;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe b), du suivant :

« b.1) par l'insertion de la référence suivante

«	CAN/CSA	A-440.2-09	Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2-09, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage	11.2.2.4. 1)	
					»;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe d), du suivant :

« d.1) par le remplacement de la référence

«	CAN/CSA	C439-00	Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoires des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur-énergie	9.32.3.10. 4) 9.32.3.10. 5)	
					»;

par la suivante :

«	CAN/CSA	C439-09	Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoires des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur-énergie	6.2.2.8. 7) 9.32.3.3. 2) 9.32.3.10. 4) 9.32.3.10. 5)	
					»;

3° par le remplacement du paragraphe 7) du paragraphe 82°, par le suivant :

« 7) L'installation de ventilation principale des *logements* doit comprendre :

a) une prise d'air vicié située à l'intérieur du *logement*;

- b) des bouches de soufflage permettant d'introduire de l'air extérieur dans le *logement*;
- c) pour les *bâtiments* dont l'*aire de bâtiment* est d'au plus 600 m<sup>2</sup>, la *hauteur de bâtiment* est d'au plus 3 *étages* et l'*usage principal* est du groupe C n'abritant que des *logements* et ses *usages* secondaires, un ventilateur récupérateur de chaleur :
- i) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est certifiée par l'Air Conditioning and Refrigeration Institute (ARI) selon la norme ANSI/AHRI-1060, « Rating Air-to-Air Heat Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment » ou par le Home Ventilating Institute (HVI) selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs – récupérateurs de chaleur/énergie »;
- ii) d'une efficacité de récupération sensible de chaleur (ERS) d'au moins 54 % déterminée à une température sèche de 1,7 °C pour les *appareils* certifiés par le ARI, ou de -25 °C pour les appareils certifiés par le HVI; et
- iii) dont le mode de fonctionnement et le mode de dégivrage ne doivent pas générer une circulation d'air entre les *logements*. »;
- 4° par l'insertion, après le paragraphe 92°, du suivant :
- « 92.1° à l'article 9.7.2.1., par l'abrogation du paragraphe 2) »;
- 5° par l'addition, après le paragraphe 114°, du suivant :
- « 114.1° à l'article 9.32.3.3., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :
- « 2) Le ventilateur principal doit :
- a) avoir la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3., appelée ci-après la « capacité d'extraction en régime normal » (voir l'annexe A);
- b) pour les *bâtiments* dont l'*usage principal* est du groupe C n'abritant que des *logements* et ses *usages* secondaires, comprendre un ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) :
- i) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est certifiée par le Home Ventilating Institute (HVI) selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs – récupérateurs de chaleur/énergie »; et
- ii) d'une efficacité de récupération sensible de chaleur (ERS) d'au moins 54 % déterminée à une température au thermomètre sec de -25 °C »;

6° par l'addition, après le paragraphe 121°, du suivant :

« 122° par l'addition après la partie 10, de la suivante :

## « PARTIE 11

### « Efficacité énergétique

#### 11.1. Généralités

##### 11.1.1. Objet et définitions

#### 11.2. Isolation thermique

##### 11.2.1. Généralités

##### 11.2.2. Résistance thermique

##### 11.2.3. Pont thermique

**« Partie 11****« Efficacité énergétique****« Section 11.1. Généralités****« 11.1.1. Objet et définitions****« 11.1.1.1. Objet**

1) L'objet de la présente partie est décrit à la sous-section 1.3.3. de la division A.

**« 11.1.1.2. Termes définis**

1) Les termes en italique sont définis à l'article 1.4.1.2. de la division A.

**« Section 11.2. Isolation thermique****« 11.2.1. Généralités****« 11.2.1.1. Domaine d'application**

1) La présente section s'applique à tous murs, planchers, plafonds, fenêtres, portes et lanterneaux séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol d'un *bâtiment* destiné à être chauffé durant l'hiver.

**« 11.2.1.2. Exigences générales**

1) Les fenêtres et les lanterneaux doivent être conformes à la section 9.7.

2) Les mousses plastiques doivent être protégées conformément à l'article 9.10.17.10.

3) Les murs, les planchers et les toits en contact avec le sol doivent être conformes aux sous-sections 9.13.2. et 9.13.3.

4) Les vides sanitaires doivent être conformes à la section 9.18.

5) Les vides sous toit doivent être conformes à la section 9.19.

6) L'isolation thermique et les mesures de contrôle du transfert de chaleur, des fuites d'air et de la condensation doivent être conformes à la section 9.25.

7) La ventilation doit être conforme à la section 9.32.

**« 11.2.2. Résistance thermique****« 11.2.2.1. Résistance thermique des éléments du bâtiment**

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4) des articles 11.2.2.2. à 11.2.2.4. et de la sous-section 11.2.3., la *résistance thermique totale* d'un élément de *bâtiment* doit avoir une valeur :

a) au moins égale à celles indiquées au tableau 11.2.2.1. A dans le cas d'un *bâtiment* situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au plus 6200;

b) au moins égale à celles indiquées au tableau 11.2.2.1. B dans le cas d'un *bâtiment* situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est de plus de 6200.

(Voir l'annexe A.)

**Tableau 11.2.2.1. A**  
**Résistance thermique totale des bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au plus 6200**  
 Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.1. 1)

Élément du bâtiment	Résistance thermique totale (RSIT)
toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	7,22
mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	4,31
mur de <i>fondation</i> <sup>1</sup> séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99
plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur	5,20

- (1) Un mur de *fondation* dont plus de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur de même que la partie d'un mur de *fondation* qui est à ossature de bois doivent avoir une *résistance thermique totale* égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.

**Tableau 11.2.2.1. B**  
**Résistance thermique totale des bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est de plus de 6200**  
 Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.1. 1)

Élément du bâtiment	Résistance thermique totale (RSIT)
toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	9,00
mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,11
mur de <i>fondation</i> <sup>1</sup> séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99
plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur	5,20

- (1) Un mur de *fondation* dont plus de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur de même que la partie d'un mur de *fondation* qui est à ossature de bois doivent avoir une *résistance thermique totale* égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.

2) La *résistance thermique totale* exigée au paragraphe 1) pour les toits plats peut être réduite d'au plus 20 % à son point le plus bas lorsque les pentes de drainage sont créées par les matériaux isolants, à la condition que la *résistance thermique totale* du toit soit augmentée de façon que la perte de chaleur calculée à travers le toit ne soit pas supérieure à celle qui résulterait si la *résistance thermique* du toit était conforme aux dispositions du paragraphe 1) (voir l'annexe A).



3) La *résistance thermique totale* exigée pour les toits, les plafonds et les murs au-dessus du niveau du sol, autres que les murs de fondation, indiquée aux tableaux 11.2.2.1. A et 11.2.2.1. B peut être réduite aux conditions suivantes :

a) la consommation énergétique du *bâtiment*, obtenue conformément au système de cote Énerguidé est équivalente à celle d'un *bâtiment* de même conception et conforme à la partie 11 en rehaussant la *résistance thermique totale* d'un autre élément du *bâtiment*;

b) les seuls éléments dont la *résistance thermique totale* peut être rehaussée sont les toits, les plafonds, les murs, les *fenêtres, les portes et les lanterneaux*.

(Voir l'annexe A.)

4) La *résistance thermique totale* des garages chauffés doit avoir une valeur d'au moins :

a) 5,2 pour les planchers et les plafonds contigus au *logement*;

b) 3,5 pour les murs contigus au *logement*;

c) 2,99 sur la pleine hauteur du mur de *fondation* entre le garage et le *logement*.

(Voir l'annexe A.)

#### « 11.2.2.2. Résistance thermique des planchers sur sol

(Voir l'annexe A.)

1) La *résistance thermique* du matériau isolant un plancher sur sol doit avoir une valeur d'au moins :

a) 1,32 pour le plancher sur sol situé au-dessus du sol ou à au plus 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu;

b) pour le plancher sur sol situé à plus de 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu :

i) 0,88 (voir la figure A-11.2.2.2.-A); ou

ii) 1,32 et installé au périmètre du plancher sur sol sur une largeur d'au moins 1,2 m (voir la figure A-11.2.2.2.-B);

c) 1,76 dans les situations suivantes :

i) lorsque des canalisations de chauffage, des conduits ou du câblage électrique chauffants sont enfouis sous le plancher sur sol et le matériau isolant doit être installé sous les canalisations de chauffage, les conduits ou le câblage électrique chauffants (voir la figure A-11.2.2.2.-C);

ii) lorsque des canalisations de chauffage, des conduits ou du câblage électrique chauffants sont situés dans le plancher sur sol et que le matériau isolant est installé sous le plancher sur sol (voir la figure A-11.2.2.2.-D).

#### « 11.2.2.3. Résistance thermique à proximité des avant-toits

(Voir l'annexe A.)

1) La *résistance thermique totale* indiquée aux tableaux 11.2.2.1. A ou 11.2.2.1. B pour un toit ou un plafond peut être réduite à proximité de l'avant-toit lorsque la pente du toit et les dégagements nécessaires à la ventilation l'exigent à la condition de ne pas être inférieure à la valeur des tableaux 11.2.2.1. A ou 11.2.2.1. B exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.

#### « 11.2.2.4. Performance thermique des fenêtres, des portes et des lanterneaux »

1) Le coefficient de transmission thermique globale maximal et le rendement énergétique minimal des fenêtres, des portes et des lanterneaux, tel que défini à la norme CAN/CSA-A440.2 « Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2-09, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage » doivent être conformes aux valeurs indiquées au tableau 11.2.2.4. A.

**Tableau 11.2.2.4. A**  
**Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal et rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres, des portes et des lanterneaux**  
 Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.4. 1)

Élément du <i>bâtiment</i>	<i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au plus 6200	<i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est de plus de 6200
Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal des portes sans vitrages	0,9	0,8
Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres et des portes avec vitrages	2,0 / 21 ou 1,8 / 13	2,0 / 25 ou 1,6 / 17
Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal des lanterneaux	2,85	2,7

2) Les fenêtres et les lanterneaux incluant les vitrages intégrés aux portes doivent obtenir une cote d'étanchéité minimale de A2 selon la norme décrite au paragraphe 1).

3) La *superficie totale des ouvertures brutes pratiquées dans les éléments du bâtiment, prévues pour y recevoir des fenêtres, des portes, des lanterneaux et d'autres éléments semblables* ne doit pas être supérieure à 20 % de l'*aire de plancher* (voir l'annexe A).

#### « 11.2.3. Ponts thermiques »

##### « 11.2.3.1. Ponts thermiques des murs »

1) Les éléments du *bâtiment* constituant un *pont thermique* doivent être recouverts de matériaux isolants en continu ayant une *résistance thermique* :

a) pour une ossature de bois :

- i) d'au moins 0,7 lorsque les éléments d'ossature sont espacés d'au plus 600 mm c/c;
- ii) d'au moins 0,53 dans les autres cas;

b) pour une ossature métallique ou en béton, suffisamment élevée pour assurer une valeur de *résistance thermique effective* équivalente à une composition similaire réalisée en bois.

2) Le matériau isolant doit couvrir entièrement les éléments du *bâtiment* constituant un *pont thermique* par l'extérieur, par l'intérieur ou par une combinaison des deux.

3) Lorsque le mur entre deux *logements* crée un *pont thermique*, il doit être recouvert de matériaux isolants afin d'obtenir une *résistance thermique totale* d'au moins 2,20 de chaque côté du mur sur une distance minimale de 1,2 m à partir de la face extérieure du mur extérieur (voir l'annexe A).

#### « 11.2.3.2. Ponts thermiques des planchers

1) La *résistance thermique* des matériaux isolants recouvrant les *ponts thermiques* des planchers doit avoir une valeur d'au moins 1,32 aux endroits suivants :

- a) les planchers hors sol en porte-à-faux;
- b) les planchers situés au-dessus d'un espace non chauffé.

#### « 11.2.3.3. Bris thermique au mur de fondation en contact avec un plancher sur sol

(Voir l'annexe A)

1) Le matériau isolant placé entre le mur de *fondation* et le plancher sur sol doit avoir une *résistance thermique* d'au moins :

- a) 1,32, pour un plancher sur sol situé au-dessus du niveau du sol ou à au plus 600 mm au-dessous du niveau du sol, jusqu'à une profondeur de 600 mm sous le niveau du sol (voir la figure A-11.3.3.3.);
- b) pour un plancher sur sol situé à plus de 600 mm au-dessous du niveau du sol :
  - i) 1,76 si des canalisations de chauffage, des conduits ou du câblage électrique chauffants sont enfouis sous le plancher sur sol ou sont situés dans le plancher sur sol (voir les figures A-11.2.2.2.-C et A-11.2.2.2.-D);
  - iii) 0,7 pour les autres planchers sur sol (voir les figures A-11.2.2.2.-A et A-11.2.2.2.-B).

5. L'article 1.07. de ce Code est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 0.1) à l'article 1.2.1.1., par le remplacement, au paragraphe 3), de « 9 » par « 11 ».

6. L'article 1.08. de ce Code est modifié par l'insertion après le paragraphe 1<sup>o</sup> de :

« 1.1<sup>o</sup> par l'insertion, après la note A-1.2.1.1. 1)b), de la suivante :

« **A-1.3.3.1. 3) Application de la partie 11.** La partie 11 s'applique à la construction de nouveaux bâtiments dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m<sup>2</sup>, d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment et n'abritant que des logements et leurs usages secondaires.

La partie 11 s'applique aussi aux travaux d'agrandissement des bâtiments existants dans la mesure où l'aire de plancher, à la suite des travaux d'agrandissement, est d'au plus 600 m<sup>2</sup>, dont la hauteur de bâtiment, est d'au plus 3 étages et que le bâtiment n'abrite que des logements et leurs usages secondaires.

La partie 11 ne s'applique pas à l'installation de nouveaux appareils de ventilation dans les bâtiments existants ni au remplacement des ouvertures. Elle ne s'applique pas à la rénovation de bâtiment existant.

7. L'article 1.09. de ce Code est modifié par le remplacement du paragraphe 19<sup>o</sup> par le suivant :

« 19<sup>o</sup> par l'addition, après la note A-9.34.2., des suivantes :

« **A-10.2.2.2. 3) Transformation majeure ou mineure.** Les notions de transformation majeure ou de transformation mineure sont utilisées lors d'un réaménagement. Le terme « réaménagement » s'entend de l'ensemble des travaux de transformation en vue d'une utilisation différente de la partie transformée. Les types de transformation tel que l'agrandissement, le changement d'usage principal, la modification de l'enveloppe ou d'un élément extérieur, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire communautaire, l'ajout ou la modification d'une installation de transport vertical ne sont pas visés par ce type de transformation puisque ceux-ci sont déjà régis par d'autres exigences de la Partie 10.

**A-10.3.4.1. 1) a) Capacité des issues desservant une partie transformée.** Même si les issues doivent avoir une largeur minimale de 760 mm, celles-ci doivent respecter, pour la partie transformée qu'elle dessert, la capacité minimale prévue à l'article 3.4.3.4., laquelle est calculée selon le nombre de personnes en vertu de la sous-section 3.1.17. du présent code.

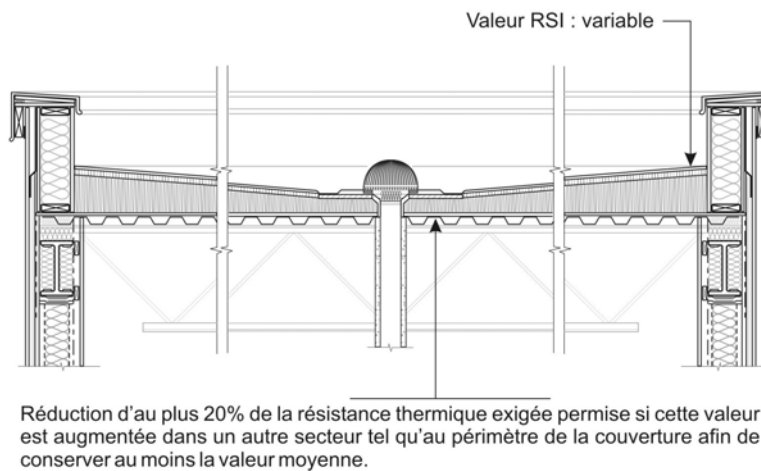
Si le calcul de la capacité faisait en sorte que les issues doivent avoir une largeur supérieure à 760 mm, celles-ci devraient soit être modifiées ou une autre issue devrait être ajoutée.

Cette disposition se rapporte à une transformation, autre qu'une transformation mineure, qui n'inclut pas une issue.

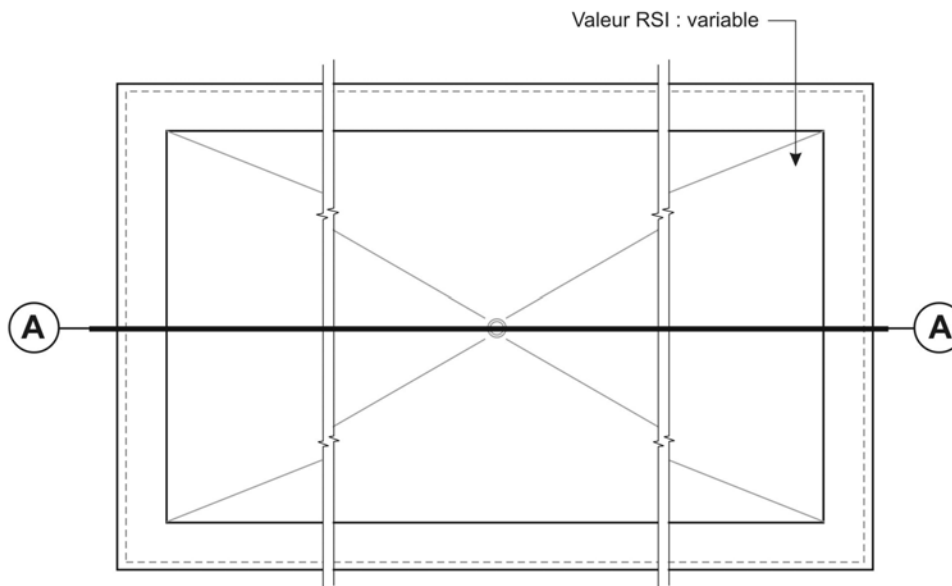
**A-11.2.2.1. 1) Zones climatiques.** Les municipalités du Québec sont classées en 6 zones climatiques dans le Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments édicté par le décret 89-83 du 19 janvier 1983 (REENB) soit les zones A à F. Les exigences de la partie 11 s'appliquent aux municipalités dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au plus 6200 ou de plus de 6200. Les municipalités classées dans les zones A à D du REENB sont celles dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au plus 6200. Les municipalités classées dans les zones E et F du REENB sont celles dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est de plus de 6200.

**A-11.2.2.1. 2) Résistance thermique d'un toit.** Ce paragraphe permet de réduire la résistance thermique d'un toit à la condition que des mesures compensatoires soient prises afin qu'il n'y ait pas augmentation de la perte de chaleur. Cette compensation n'est permise que pour les toits plats à pente inversée dirigeant l'eau vers un drain lorsque la pente est formée par le matériau isolant seulement. Elle ne s'applique pas aux murs, aux plafonds ou aux planchers, aux portes, aux fenêtres ni aux autres types de toit.

Par exemple, ce paragraphe permet de réduire à 80 % la valeur de résistance thermique totale exigée autour du drain d'un toit plat, à la condition que la dimension du toit et la pente soient suffisantes pour compenser les pertes additionnelles de chaleur encourues dans la partie qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe 11.2.2.1. 1). Cette application est illustrée aux figures A-11.2.2.1. 2)-A et A-11.2.2.1. 2)-B pour un bâtiment situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au plus 6200.



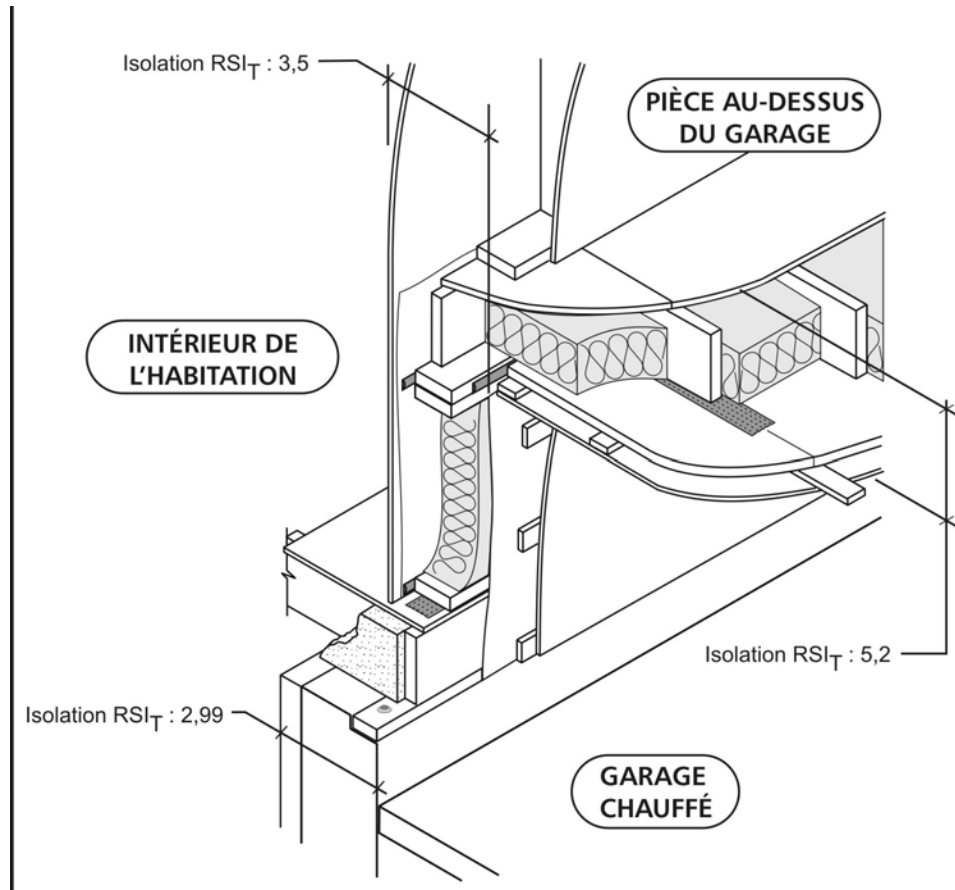
**Figure A-11.2.2.1. 2)-A**  
**Isolation d'un toit plat – vue en section d'un bâtiment situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au plus 6200**



**Figure A-11.2.2.1. 2)-B**  
**Isolation d'un toit plat – vue en plan d'un bâtiment situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au plus 6200**

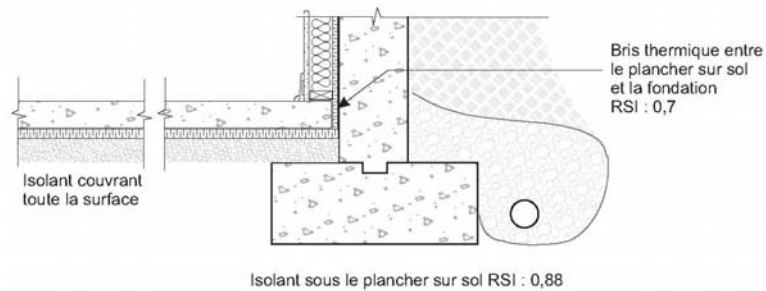
**A-11.2.2.1. 3) Consommation énergétique.** La consommation énergétique d'un bâtiment est évaluée à partir d'une modélisation énergétique réalisée conformément aux exigences du système de cote Énergide par un conseiller-évaluateur en efficacité énergétique, accrédité par Ressources naturelles Canada (RNCan). Le conseiller-évaluateur analyse les plans de la nouvelle construction et prend en note les éléments qui auront une incidence sur sa consommation énergétique. Il entre ces données dans le logiciel de modélisation énergétique de RNCan pour déterminer la consommation énergétique annuelle estimée du bâtiment selon les plans. Il est possible à la conception, de procéder, s'il y a lieu, aux correctifs nécessaires à un bâtiment afin d'obtenir une consommation énergétique équivalente à celle d'un bâtiment conforme aux prescriptions de la partie 11 pour une même conception, en rehaussant la résistance thermique des éléments de l'enveloppe incluant les fenêtres, les portes et les lanterneaux. Le conseiller-évaluateur remet un rapport de comparaison "selon les plans". Ce rapport de comparaison doit être disponible sur demande.

**A-11.2.2.1. 4) Résistance thermique des garages.** Ce paragraphe vise à atténuer l'inconfort dans les pièces contiguës à un garage. Même lorsqu'un système de chauffage est prévu dans le garage, il arrive que la température maintenue dans le garage soit peu élevée afin de minimiser les coûts de chauffage dans cet espace, car il est peu utilisé, parce que la porte de garage n'est pas toujours étanche ou parce que cette porte est maintenue ouverte très longtemps. Cela cause un inconfort dans les pièces situées au-dessus, au-dessous ou au côté du garage. La figure A-11.2.2.1 4) illustre une façon de se conformer aux exigences du paragraphe 11.2.2.1. 4).

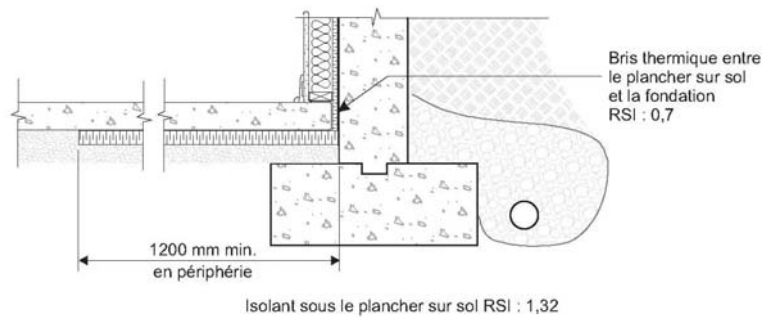


**Figure A-11.2.2.1. 4)**  
**Isolation du plancher et du mur contigus à un garage chauffé**

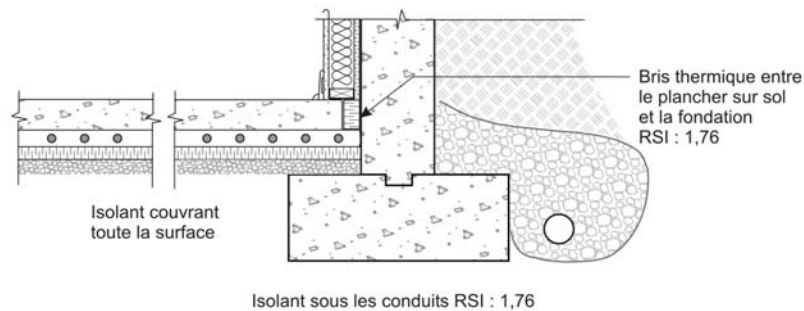
**A-11.2.2.2. Résistance thermique des planchers sur sol.** Les figures A-11.2.2.2.-A, A-11.2.2.2.-B, A-11.2.2.2.-C et A-11.2.2.2.-D illustrent la résistance thermique requise pour un plancher sur sol selon que l'on installe le matériau isolant sur la surface entière ou en périphérie du plancher sur sol, ou selon la présence de canalisations de chauffage, de conduits ou de câblage électrique chauffants situés sous le plancher sur sol ou enfouis dans ce dernier. Les figures illustrent aussi la résistance thermique du bris thermique requis au mur de fondation en contact avec un plancher sur sol (voir l'article 11.2.3.3. pour les exigences sur les bris thermiques requis au mur de fondation en contact avec un plancher sur sol).



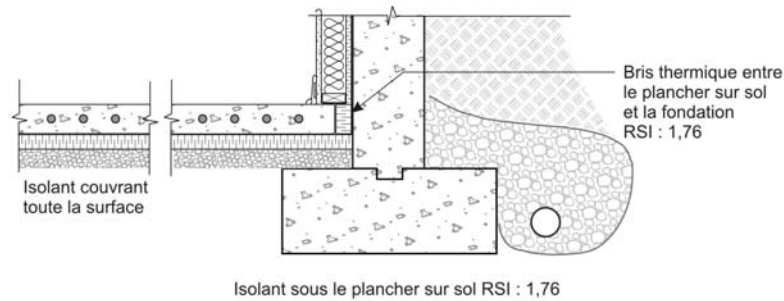
**Figure A-11.2.2.2.-A**  
Isolation d'un plancher sur sol situé à plus de 600 mm au-dessous du sol, couvrant toute la surface du plancher sur sol



**Figure A-11.2.2.2.-B**  
Isolation d'un plancher sur sol situé à plus de 600 mm au-dessous du sol, installé au périmètre du plancher sur sol sur une largeur de 1,2 m

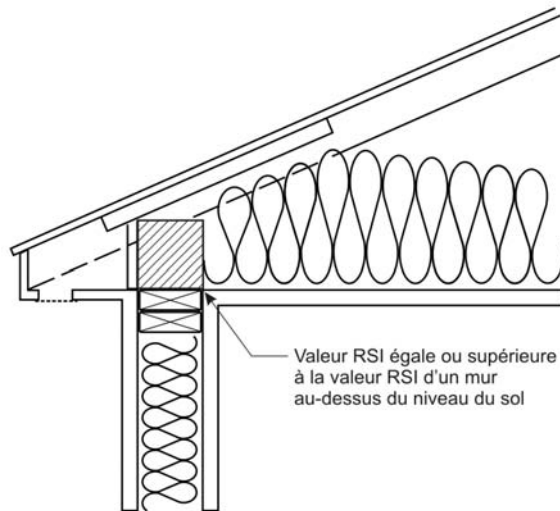


**Figure A-11.2.2.2.-C**  
Isolation d'un plancher sur sol lorsqu'il y a présence de canalisations de chauffage, de conduits ou de câblage électrique chauffants sous le plancher sur sol



**Figure A-11.2.2.2-D**  
**Isolation d'un plancher sur sol lorsqu'il y a présence de canalisations de chauffage, de conduits ou de câblage électrique chauffants enfouis dans le plancher sur sol**

**A-11.2.2.3. Résistance thermique à proximité des avant-toits.** Il arrive que la pente d'un toit laisse peu d'espace pour l'isolant au périmètre du toit. La résistance thermique ne doit pas être réduite à une valeur inférieure à celle exigée pour le mur au-dessus du niveau du sol, quitte à relever la hauteur des fermes de toit pour donner l'espace nécessaire afin que l'isolant n'obstrue pas l'aération du comble (entretoit). La figure A-11.2.2.3. illustre une façon de se conformer aux exigences de l'article 11.2.2.3.

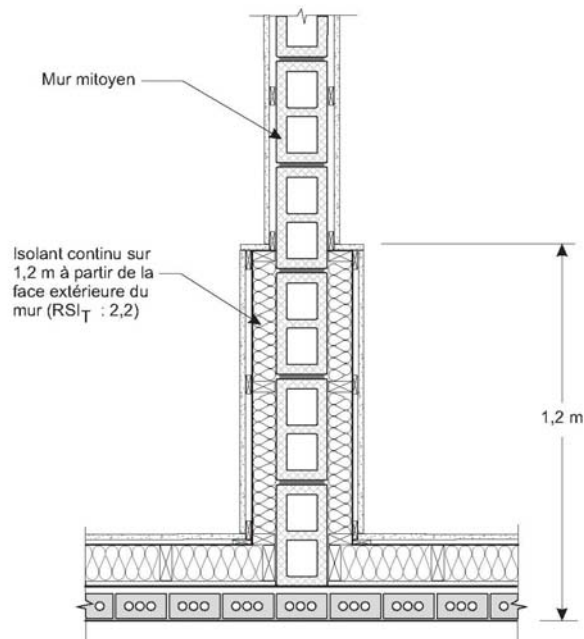


**Figure A-11.2.2.3.**  
**Isolation à proximité des avant-toits**

**A-11.2.2.4. 3) Ouverture brute.** La superficie des ouvertures brutes inclut celle occupée par le cadrage des ouvertures. Le terme « ouverture » désigne les fenêtres, les portes, les lanterneaux et les autres éléments semblables par exemple les blocs de verre.

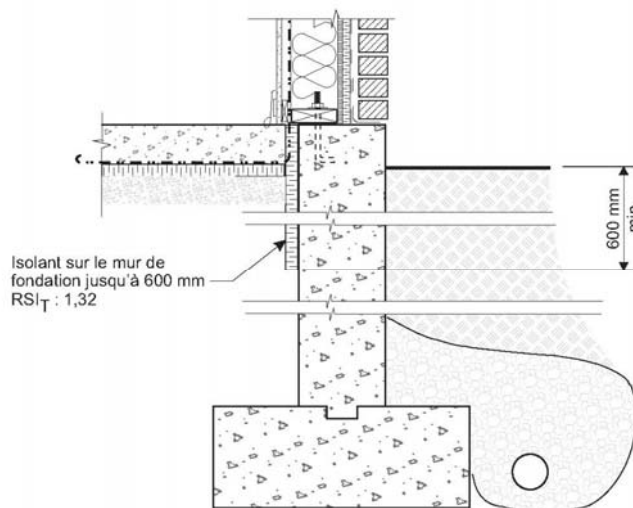
**A-11.2.3.1. 3) Pont thermique du mur entre deux logements.** Lorsque la partie d'un mur entre deux logements crée un pont thermique, il doit être recouvert de matériaux isolants afin d'obtenir une *résistance thermique totale* d'au moins 2,20 de chaque côté du mur sur une distance minimale de 1,2 m à partir de la face extérieure du mur extérieur. La figure A-11.2.3.1. illustre cette exigence.





**Figure A-11.2.3.1.**  
**Isolation du mur mitoyen à deux logements**

**A-11.2.3.3. Bris thermique au mur de fondation en contact avec un plancher sur sol.** La figure A-11.2.3.3. illustre la profondeur à laquelle doit être installé sur la face intérieure du mur de fondation, le matériau isolant en rapport au niveau du sol contigu selon l'emplacement du plancher sur sol.



**Figure A-11.2.3.3.**  
**Isolation du mur de fondation au périmètre d'un plancher sur sol situé au-dessus du sol ou à au plus 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu**

**8.** Les articles 3.3 et 3.4 1<sup>o</sup>), 2<sup>o</sup>) et 3<sup>o</sup>) du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment édicté par le décret n<sup>o</sup> 375-95 du 22 mars 1995 sont supprimés.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Toutefois, les dispositions du *Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments* peuvent être appliquées à la construction et à l'agrandissement d'un bâtiment dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m<sup>2</sup>, la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages et dont l'usage principal est du groupe C et n'abrite que des logements et leurs usages secondaires, aux conditions suivantes :

a) les plans et devis sont déposés à une municipalité aux fins de l'obtention du permis de construire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012; *et*

b) *les travaux débutent avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012.*

56849

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

### Renseignements devant être transmis par les établissements — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer quels sont les renseignements non personnels concernant les besoins et la consommation de service qui doivent être transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux, par les établissements qui exploitent à la fois un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, afin de lui permettre d'exercer ses fonctions prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Gagnon, Direction des jeunes et des familles, ministère de la Santé et des Services sociaux,

1075, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-8808, télécopieur : 418 266-4595, courriel : daniel.gagnon@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre déléguée  
aux Services sociaux,*  
DOMINIQUE VIEN

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
YVES BOLDUC

## Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 26<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (c. S-4.2, r. 23) est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant :

« **5.2.** L'établissement qui exploite à la fois un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation transmet au ministre les renseignements prévus à l'annexe VI, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à un usager de l'établissement. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe V, de la suivante :

**« ANNEXE VI**

L'établissement visé à l'article 5.2 du règlement transmet les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> concernant tout usager :

a) son sexe et son année de naissance;

b) l'indication selon laquelle il s'agit d'un autochtone et, le cas échéant, s'il est bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-est québécois ou s'il réside sur une réserve indienne;

c) le code représentant la personne physique qui assume, dans les faits, sa garde;

d) le numéro séquentiel qui lui est attribué au moment de la réception d'une demande de services le concernant;

e) la langue utilisée lors de l'intervention et celle utilisée dans la vie courante;

f) le numéro séquentiel attribué à son adresse de résidence et les trois premiers caractères de son code postal;

g) le code de la municipalité régionale de comté où est située sa résidence et, si elle est située dans une autre province, dans un autre territoire ou dans un autre pays, le code de cette province, de ce territoire ou de ce pays;

h) les dates de début et de fin du rattachement, par l'établissement, de l'adresse de résidence à l'usager;

i) le code du territoire du centre local de services communautaires qui dessert le territoire où est située sa résidence;

j) dans le cas où il reçoit des services requis par sa situation en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1) :

i. son pays de naissance et l'année de son arrivée au Québec s'il est né ailleurs qu'au Canada;

ii. l'indication selon laquelle il a récidivé;

2<sup>o</sup> concernant toute demande de services :

a) l'âge de l'usager au moment de la demande;

b) le type de services sur lequel porte la demande;

c) le moyen de communication utilisé pour adresser la demande à l'établissement;

d) l'indication selon laquelle la demande a été reçue durant les heures de services réguliers;

e) la date de la réception de la demande;

f) la date à partir de laquelle l'usager cesse de recevoir des services en lien avec la demande;

g) le numéro séquentiel attribué à la demande;

3<sup>o</sup> concernant spécifiquement toute demande de services requis par la situation d'un enfant en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ainsi que toute demande de services en lien avec celle-ci :

a) l'indication selon laquelle aucun autre service n'est déjà rendu à l'enfant par l'établissement, le cas échéant;

b) l'identification des autres services reçus de l'établissement par l'enfant au moment de la demande de services;

c) l'identification du service qui prévaut pour l'enfant, lorsque plus d'un service lui est rendu;

4<sup>o</sup> concernant spécifiquement toute demande de services requis par un adolescent en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents :

a) le code du district judiciaire où l'infraction en cause a été commise;

b) le code de l'établissement vers lequel est dirigé l'adolescent, le cas échéant;

c) le numéro séquentiel attribué à l'infraction la plus grave à laquelle est associée la demande de services;

d) le motif de sa fermeture;

5<sup>o</sup> concernant toute demande d'information ou de consultation faite à l'établissement :

a) l'indication selon laquelle il s'agit d'une demande d'information ou d'une demande de consultation;

b) l'indication selon laquelle la personne concernée par la demande est autochtone et, le cas échéant, si elle est bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-est québécois ou si elle réside sur une réserve indienne;

c) le moyen de communication utilisé pour adresser la demande à l'établissement;

d) l'indication selon laquelle la demande a été reçue durant les heures de services réguliers;

e) la date de la réception de la demande;

f) la date à laquelle la demande prend fin;

g) le groupe d'âge auquel appartient la personne concernée par la demande;

h) le numéro séquentiel attribué à la demande;

i) la catégorie à laquelle appartient la personne ayant formulé la demande en fonction de son lien avec la personne concernée par la demande ou en fonction de son occupation;

j) la nature de la réponse à la demande;

6<sup>o</sup> concernant tout service rendu :

a) l'établissement vers lequel est dirigé l'utilisateur, le cas échéant;

b) la date de la première assignation du service;

c) la date du premier contact significatif de l'intervenant avec l'utilisateur, sa famille ou un interlocuteur du milieu dont l'objectif est d'amorcer le service;

d) les dates de début et de fin du service;

e) l'âge de l'utilisateur au moment de la dispensation du service;

f) le numéro séquentiel attribué au service;

g) la date de début de l'assignation du service à un intervenant;

h) l'indication selon laquelle le service est assigné à un intervenant de l'établissement ou à un tiers;

i) le type de responsabilité de l'intervenant à l'égard du service;

j) la date à laquelle une activité clinique est réalisée par l'intervenant;

k) le type d'activité clinique réalisée dans le cadre du service, sa durée et l'indication selon laquelle l'enfant, sa mère, son père ou une autre personne y ont participé, le cas échéant;

l) le numéro séquentiel attribué à l'activité clinique;

m) l'action à effectuer à la suite de la fermeture du service;

7<sup>o</sup> concernant spécifiquement tout service rendu en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et les informations recueillies à cette occasion :

a) relativement à toute situation de négligence, d'abus sexuel ou d'abus physique d'un enfant au sens des paragraphes *b*, *d* ou *e* du deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou à toute divulgation de cette situation :

i. le groupe d'âge de la personne présumée avoir négligé l'enfant ou commis l'abus, son sexe et le numéro séquentiel qui lui est attribué;

ii. l'indication selon laquelle cette personne vivait ou non avec l'enfant au moment de la situation de négligence ou d'abus et le lien qui l'unissait à l'enfant à ce moment;

iii. la date à laquelle le directeur de la protection de la jeunesse a pris la décision de procéder ou non à la divulgation et, le cas échéant, la date à laquelle il a procédé à la divulgation;

iv. l'indication selon laquelle l'enfant ou l'un de ses parents était en accord ou non avec la divulgation;

v. parmi les paragraphes *b*, *d* ou *e* du deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse, celui correspondant à la situation ayant mené à la divulgation;

vi. le numéro séquentiel attribué à la divulgation faite à un corps policier;

vii. l'indication selon laquelle le directeur de la protection de la jeunesse a décidé de différer la divulgation;

viii. l'indication selon laquelle la divulgation a été effectuée par une personne autre que le directeur de la protection de la jeunesse et si cette divulgation a été faite à la suite de l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse;

ix. l'indication selon laquelle la divulgation est jugée contre-indiquée ou non nécessaire et les motifs qui justifient cette décision;

x. le code du service au cours duquel a débuté l'enregistrement des informations relatives à la divulgation et celui du service au cours duquel le processus de divulgation s'est terminé;

b) relativement à tout signalement reçu par le directeur de la protection de la jeunesse de l'établissement ou à tout transfert d'un enfant en provenance d'un autre territoire :

i. la décision finale de retenir ou non le signalement, le type de motifs la justifiant et la date à laquelle elle a été prise;

ii. le niveau de priorité du signalement retenu;

iii. la catégorie à laquelle appartient la personne ayant effectué le signalement en fonction de son lien avec l'enfant ou en fonction de son occupation;

iv. l'indication selon laquelle un intervenant a effectué ou non des vérifications visant à obtenir des renseignements complémentaires lorsque l'information fournie par la personne ayant signalé la situation de l'enfant ne permet pas de prendre la décision finale de retenir ou non le signalement;

v. l'indication selon laquelle l'enfant et ses parents ont reçu de l'information sur les services et les ressources disponibles dans leur milieu ou ont été dirigés vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et, le cas échéant, la date à laquelle ils ont été ainsi dirigés de même que le type d'établissement, d'organisme ou de personne vers lequel ils ont été dirigés;

vi. le motif pour lequel l'enfant et ses parents n'ont pas été dirigés conformément à ce que prévoit le sous-paragraphe v;

vii. le code de l'établissement qui a fait la demande de transfert;

viii. le dernier service en protection de la jeunesse complété par l'établissement ayant transféré l'enfant, le cas échéant;

c) relativement à tout service d'évaluation de la situation d'un enfant à la suite d'un signalement retenu :

i. la décision finale relative à la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant et la date de cette décision;

ii. les renseignements prévus aux sous-paragraphe v et vi du sous-paragraphe b;

d) le paragraphe du deuxième alinéa de l'article 38 ou le paragraphe de l'article 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse correspondant à la situation justifiant la dispensation d'un service et la classification de ce paragraphe comme motif principal ou secondaire de la dispensation du service;

e) relativement à toute évaluation complémentaire :

i. la date de la demande d'évaluation complémentaire;

ii. le type d'évaluation complémentaire demandé et le numéro séquentiel qui lui est attribué;

iii. le code représentant le demandeur;

iv l'indication selon laquelle l'évaluation complémentaire a été effectuée par l'établissement ou par un tiers;

v. l'indication selon laquelle l'évaluation complémentaire concerne l'enfant, sa mère, son père ou une autre personne;

vi. la date de réception du rapport produit à la suite de l'évaluation complémentaire;

f) relativement à tout service d'orientation suite à l'évaluation d'un enfant;

i. la décision initiale proposée par le directeur de la protection de la jeunesse relativement à l'application de mesures volontaires ou à la saisie du tribunal et la date de cette décision;

ii. la date à laquelle le directeur de la protection de la jeunesse a pris la décision finale d'orienter l'enfant vers l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal de la situation de l'enfant;

iii. la décision finale prise par les autorités compétentes relativement aux mesures à appliquer et la date de cette décision;

iv. la date à laquelle est prise la décision de procéder à une intervention terminale avant la fermeture du service, la date de début de cette intervention ainsi que sa durée;

v. les renseignements prévus aux sous-paragraphe v et vi du sous-paragraphe b;

g) relativement à la fin des services dispensés à l'enfant en application d'une mesure, la date et le type de la décision finale des autorités compétentes entraînant la fin de ces services;

h) relativement à toute mesure appliquée en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse :

i. le type de régime, selon qu'il s'agit d'un régime de mesures volontaires ou d'un régime de mesures judiciaires, et le numéro séquentiel qui lui est attribué;

- ii. la date du début du régime, la date de fin prévue et sa date de fin effective;
- iii. le type de mesures, sa date de début, sa date de fin prévue, sa date de fin effective et le numéro séquentiel qui lui est attribué;
- iv. l'indication selon laquelle l'enfant, sa mère ou son père s'oppose au régime ou aux mesures proposés;
- v. l'indication selon laquelle la mesure doit se poursuivre jusqu'à la majorité de l'enfant;
- vi. l'indication selon laquelle les mesures d'urgence et les mesures de protection immédiates ont été prises durant les heures de services réguliers;
- vii. le code indiquant le motif prévu au quatrième alinéa de l'article 91.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse pour lequel le tribunal passe outre aux durées totales maximales pour l'hébergement d'un enfant et l'indication selon laquelle une ordonnance prévue au cinquième alinéa de cet article a été rendue;
  - i) relativement à toute révision de la situation d'un enfant effectuée en application de l'article 57 de la Loi sur la protection de la jeunesse :
    - i. le type de révision;
    - ii. les renseignements prévus aux sous-paragraphes *i* à *iii* et *v* du sous-paragraph *f*, compte tenu des adaptations nécessaires;
    - j) relativement à toute révision de la situation d'un enfant rendue en application de l'article 57.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse :
      - i. l'établissement vers lequel est dirigée la demande de services, le cas échéant;
      - ii. l'ensemble des renseignements demandés au sous-paragraph *c*;
      - k) relativement à toute évaluation sociale d'un tuteur potentiel en vue de sa recommandation au tribunal :
        - i. le contexte légal ayant mené à la demande d'évaluation sociale;
        - ii. la décision finale du tribunal relative à la recommandation d'une personne pour agir comme tuteur en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse et la date de cette décision;
  - l) relativement à toute tutelle assumée par le directeur de la protection de la jeunesse, la décision finale relative à la tutelle et la date de cette décision;
    - 8<sup>o</sup> concernant spécifiquement tout service rendu en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents et les informations recueillies à cette occasion :
      - a) relativement à tout service, le numéro séquentiel attribué à l'infraction la plus grave à laquelle il est associé;
      - b) relativement à tout service d'évaluation-orientation :
        - i. la décision initiale proposée par le directeur provincial à l'adolescent relativement aux mesures ou aux services appropriés à sa situation;
        - ii. la date à laquelle le directeur provincial a pris la décision de diriger l'adolescent vers l'application de mesures ou de services;
        - iii. l'indication selon laquelle une entente sur des sanctions extrajudiciaires a été offerte ou non par le directeur provincial et la réponse de l'adolescent relativement à cette offre, le cas échéant;
        - iv. l'indication selon laquelle la décision retenue par le directeur provincial s'appuie sur une entrevue individuelle ou de groupe avec l'adolescent;
      - c) relativement à tout organisme de justice alternative consulté au moment du service d'évaluation-orientation, l'identification de l'organisme, le numéro séquentiel attribué à la consultation au moment de l'évaluation-orientation de l'adolescent;
      - d) relativement à toute catégorie de mesures, son type, le numéro séquentiel qui lui est attribué, sa date de début, sa date de fin prévue et sa date de fin effective;
      - e) relativement à toute mesure appliquée à l'adolescent :
        - i. les dates de début et de fin de la mesure et le numéro séquentiel qui lui est attribué;
        - ii. son type et, selon le cas, sa durée ou sa valeur monétaire;
  - f) relativement au suivi des sanctions extrajudiciaires :
    - i. ses dates de début et de fin;

ii. la décision relative aux mesures à appliquer à la suite de l'appréciation de l'accomplissement des sanctions extrajudiciaires et la date de cette décision;

iii. la date à laquelle le directeur provincial est informé du résultat de la médiation avec la victime;

g) relativement à toute réévaluation de l'entente sur les sanctions extrajudiciaires :

i. les circonstances qui la justifient;

ii. la décision finale donnée par le directeur provincial à l'adolescent relativement aux mesures ou aux services appropriés à la suite de cette réévaluation et la date de cette décision;

h) relativement à toute demande du tribunal en vertu de l'article 35 de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents, la décision de l'organisme quant à la nécessité pour l'adolescent d'obtenir ses services et la date de cette décision;

i) relativement à tout service rendu à la suite d'une demande d'un service de police concernant la détention avant comparution d'un adolescent, la décision du directeur provincial d'accepter ou de refuser l'autorisation de détention avant comparution et la date de cette décision;

j) relativement à toute infraction commise par l'adolescent :

i. l'infraction reprochée à l'adolescent et la date où elle a été commise;

ii. la décision prise par le directeur provincial quant à l'orientation de l'adolescent;

iii. la décision finale prononcée par le tribunal, l'infraction pour laquelle l'adolescent est déclaré coupable et la date du jugement;

iv. le numéro séquentiel attribué à l'infraction;

k) relativement à toute victime :

i. le numéro séquentiel qui lui est attribué;

ii. le type de dommage qu'elle a subi;

l) relativement à toute consultation d'une victime par un organisme de justice alternative :

i. la date à laquelle l'établissement a transmis les informations sur la victime à l'organisme;

ii. l'indication selon laquelle l'organisme a contacté la victime, les suites données à ce contact et, le cas échéant, la réponse de cette dernière relativement au processus de médiation;

iii. la date à laquelle l'établissement reçoit de l'organisme la réponse de la victime;

iv. le numéro séquentiel attribué à la consultation;

v. l'indication selon laquelle la victime désire ou non connaître les mesures extrajudiciaires prises à l'égard de l'adolescent;

vi. le motif du refus de la victime de participer au processus de médiation;

m) relativement à la production de tout rapport prédécisionnel :

i. la date à laquelle le rapport a été demandé par le tribunal et la date de réception de cette demande par l'établissement;

ii. le type de rapport demandé par le tribunal;

iii. le moyen de communication utilisé pour produire le rapport et la date de transmission de ce dernier au tribunal;

iv. la décision finale prise à la suite de la production du rapport et la date de cette décision;

n) relativement à tout suivi avant le prononcé de la peine et à tout suivi des peines :

i. la décision finale concernant le suivi et la date de cette décision;

ii. la décision finale concernant la peine et la date de cette décision;

o) concernant tout examen de la décision judiciaire dans le cadre du suivi des peines :

i. la date à laquelle l'examen a été demandé;

ii. le code représentant le demandeur de l'examen;

iii. le code indiquant la justification légale pour procéder à l'examen;

iv. l'opinion professionnelle formulée par le délégué à la jeunesse dans le rapport d'évolution demandé par le tribunal dans le cadre de l'examen;

v. le moyen de communication utilisé pour produire le rapport d'évolution et la date de transmission de ce dernier au tribunal;

vi. la décision finale du tribunal relativement à la modification ou au maintien de la peine de l'adolescent à la suite de l'examen et la date de cette décision;

p) relativement à tout partenariat entre le directeur provincial et un organisme dans le cadre du suivi des sanctions extrajudiciaires ou du suivi des peines :

i. la date de la demande de partenariat par l'établissement à l'organisme partenaire;

ii. le numéro séquentiel attribué au partenariat;

iii. le code représentant l'organisme partenaire;

q) relativement à toute dénonciation d'un manquement aux conditions d'une probation, la date de la dénonciation et le numéro séquentiel qui lui est attribué;

r) relativement à toute production d'un rapport d'expert :

i. la date à laquelle le rapport a été demandé par le tribunal et la date de réception de cette demande par l'établissement;

ii. le type de rapport demandé par le tribunal;

iii. l'indication selon laquelle le rapport a été réalisé par l'établissement ou par un tiers;

iv. la date à laquelle l'établissement a reçu le rapport et celle de sa transmission au tribunal;

v. la décision finale prise à la suite de la production du rapport et la date de cette décision;

s) relativement à toute absence due à une évasion ou à la liberté illégale d'un adolescent pendant un placement sous garde, les dates de début et de fin de l'absence, son type et le numéro séquentiel qui lui est attribué;

t) relativement à tout calcul de peine :

i. le numéro séquentiel attribué à la peine;

ii. les dates de début et de fin de la liberté sous condition, de la suspension de la liberté sous condition, de l'émission d'un mandat d'arrestation, du transfèrement dans un établissement de services correctionnels ou un pénitencier, de la surveillance dans la collectivité,

de la suspension de la surveillance dans la collectivité, du placement sous garde discontinuée, du placement sous garde fermée, du placement sous garde ouverte et ces mêmes dates à la suite d'un calcul de peine;

iii. la date à laquelle est généré le calcul de peine;

iv. le numéro séquentiel attribué au calcul de peine;

v. le numéro séquentiel attribué à l'absence ou à l'examen qui entraîne le calcul de peine;

vi. le nombre de jours de garde à purger et le nombre de jours de garde à purger dans la collectivité ainsi que ces mêmes quantités suite à un calcul de peine;

**3.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57068



## Décisions

### Décision 9831, 7 février 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9831 du 7 février 2012, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin les 14 et 15 décembre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

**1.** Le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins est modifié à l'annexe A :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la description du Groupe géographique 04 – Région de Québec, de « les municipalités de Lac-aux-Sables et Notre-Dame-de-Montauban de la municipalité régionale de comté de Mékinac, »;

\* Le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins (c. M-35.1, r. 147.1) n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie par la décision 9329 du 19 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 711).

2<sup>o</sup> par le remplacement de la description du Groupe géographique 06 – Région de la Mauricie par la suivante :

« Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Maskinongé, Les Chenaux, Mékinac, Agglomération de La Tuque, Ville de Shawinigan et Ville de Trois-Rivières. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la description du Groupe géographique 11 – Région Outaouais-Montréal, de « et les villes de Montréal et Gatineau. » par « Gatineau et l'Île de Montréal. »;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la description du Groupe géographique 12 – Région de Lanaudière par la suivante :

« Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Joliette, L'Assomption, Les Moulins, Matawinie, Montcalm et D'Autray. »;

5<sup>o</sup> par le remplacement de la description du Groupe géographique 14 – Région de l'Abitibi-Témiscamingue par la suivante :

« Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Témiscamingue, Abitibi, Abitibi-Ouest et de La Vallée-de-l'Or, de la Ville de Rouyn-Noranda et la municipalité de Baie-James. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57066

### Décision 9832, 7 février 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait — Pénalité pour les frais de mise en marché hors quota — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9832 du 7 février 2012, approuvé le Règlement abrogeant le Règlement imposant aux producteurs de lait une pénalité

pour les frais de mise en marché hors quota, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin les 15 et 16 décembre 2011 et dont le texte suit :

Veuillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

---

### **Règlement abrogeant le Règlement imposant aux producteurs de lait une pénalité pour les frais de mise en marché hors quota\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

- 1.** Le Règlement imposant aux producteurs de lait une pénalité pour les frais de mise en marché hors quota est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57067

---

\* Les dernières modifications au Règlement imposant aux producteurs de lait une pénalité pour les frais de mise en marché hors quota (c. M-35.1, r. 204) ont été apportées par la décision 6378 du 16 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1425). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 41-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Ann Champoux comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Ann Champoux soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour un mandat de trois ans à compter du 2 février 2012, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### **Contrat d'engagement de madame Ann Champoux comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Ann Champoux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Champoux exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 2 février 2012 pour se terminer le 1<sup>er</sup> février 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

##### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Champoux reçoit un traitement annuel de 135 119 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 1.

##### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Champoux comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

##### **3.3 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

##### **3.4 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Champoux renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Champoux peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Champoux.

#### 4.3 Destitution

Madame Champoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Champoux aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Champoux se termine le 1<sup>er</sup> février 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Champoux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

ANN CHAMPOUX

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

57037

Gouvernement du Québec

## Décret 44-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

CONCERNANT la nomination de six régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Danielle Deland, M<sup>e</sup> Marc C. Forest, M<sup>e</sup> Jean Gauthier, M<sup>e</sup> Robin-Martial Guay, M<sup>e</sup> François Leblanc et M<sup>e</sup> Ross Robins;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales et des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées régisseurs de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 20 février 2012 :

— M<sup>e</sup> Danielle Deland, notaire en pratique privée, au traitement annuel de 119 594 \$;

— M<sup>e</sup> Marc C. Forest, Avocat service conseil inc, au traitement annuel de 119 594 \$;

— M<sup>e</sup> Jean Gauthier, directeur général, L'Atelier d'artisanat du centre-ville inc., au traitement annuel de 88 589 \$;

— M<sup>e</sup> Robin-Martial Guay, avocat en pratique privée, au traitement annuel de 113 304 \$;

— M<sup>e</sup> François Leblanc, greffier spécial, ministère de la Justice, au traitement annuel de 95 464 \$;

— M<sup>e</sup> Ross Robins, avocat, Kounadis Perreault, au traitement annuel de 110 018 \$;

QUE M<sup>e</sup> Danielle Deland, M<sup>e</sup> Marc C. Forest, M<sup>e</sup> Jean Gauthier, M<sup>e</sup> Robin-Martial Guay, M<sup>e</sup> François Leblanc et M<sup>e</sup> Ross Robins bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Danielle Deland soit à Longueuil;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Marc C. Forest, M<sup>e</sup> Jean Gauthier, M<sup>e</sup> Robin-Martial Guay, M<sup>e</sup> François Leblanc et M<sup>e</sup> Ross Robins soit à Montréal.

QUE pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> François Leblanc soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au classement d'avocat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57038

Gouvernement du Québec

## **Décret 45-2012, 1<sup>er</sup> février 2012**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de L'Île-Perrot de conclure une entente de modification avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux

ATTENDU QUE la Ville de L'Île-Perrot a conclu, le 30 mars 2009, une entente avec le gouvernement du Canada d'une valeur de 525 000 \$ dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, approuvée par le décret numéro 276-2009 du 25 mars 2009;

ATTENDU QUE la Ville de L'Île-Perrot a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de modification pour une somme supplémentaire de 90 000 \$ à l'intérieur du même programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de L'île-Perrot est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de L'Île-Perrot soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de modification d'une valeur de 90 000 \$ dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57039

Gouvernement du Québec

## Décret 46-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement à la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'un service de vélo libre-service

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement à la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'un service de vélo libre-service;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement à la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'un service de vélo libre-service, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57040

Gouvernement du Québec

## Décret 47-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra le 6 février 2012

ATTENDU QUE se tiendra à Gatineau (Québec), le 6 février 2012, une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra le 6 février 2012;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— monsieur Frédéric Guay, sous-ministre adjoint aux infrastructures et aux finances municipales, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— monsieur Jean-François Labbé, conseiller politique, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— monsieur David Faucher-Lamontagne, coordonnateur aux relations hors Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— madame Véronique Meloche, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57041

Gouvernement du Québec

## Décret 48-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour le projet Réserve archéologique et Centre de diffusion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour le projet Réserve archéologique et Centre de diffusion, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57042

Gouvernement du Québec

## Décret 49-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

CONCERNANT l'approbation de la modification n<sup>o</sup> 5 de l'entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n<sup>o</sup> 586-2005 du 15 juin 2005, approuvé les termes de l'entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, soit notamment le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR), laquelle a été signée le 18 juillet 2005 par les représentants du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par les modifications n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 4 de l'entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, signées par les parties respectivement le 11 décembre 2007, le 29 avril et le 5 septembre 2008 ainsi que le 3 août 2010;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, des projets déjà approuvés dans le cadre du FIMR ne peuvent plus être modifiés de façon importante depuis le 31 décembre 2010, alors qu'ils le devraient pour être complétés;

ATTENDU QUE pour compléter la réalisation de ces projets, il faut reporter du 31 décembre 2010 au 31 mars 2012 la date limite d'approbation de modification importante à tout projet déjà approuvé dans le cadre du FIMR;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent à cette fin modifier à nouveau l'entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE la modification n<sup>o</sup> 5 de l'entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE selon le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE selon l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation

du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE selon l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE selon l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Finances, du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la modification n<sup>o</sup> 5 de l'entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente modificatrice joint à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre des Finances, le ministre des Transports et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne soient autorisés à signer cette entente modificatrice.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57043

Gouvernement du Québec

## Décret 50-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Blondeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Marie Lavigne a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal par le décret numéro 523-2010 du 23 juin 2010, qu'elle réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal recommande la nomination de monsieur Marc Blondeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Marc Blondeau, consultant en stratégies média, communication et développement des affaires, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, aux conditions annexées, en remplacement de madame Marie Lavigne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN



## **Conditions de travail de monsieur Marc Blondeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Blondeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Blondeau est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Blondeau exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> mars 2012 pour se terminer le 28 février 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Blondeau reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Blondeau selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Blondeau peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Blondeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Blondeau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

#### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Blondeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blondeau se termine le 28 février 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre

de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Blondeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

MARC BLONDEAU

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

57044

Gouvernement du Québec

## Décret 51-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le volet 1 du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 2 juin 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 septembre 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'avis de projet et l'étude d'impact sur l'environnement concernent 1) le poste du Bout-de-l'Île et le réagencement de lignes à Montréal, 2) le poste Henri-Bourassa à 315-25 kV et la ligne à 315 kV à Montréal, 3) le poste Bélanger à 315-120-25 kV et la ligne d'alimentation à 315 kV à Montréal, 4) les postes de Lachenaie à 315-25 kV et Pierre-Le Gardeur à 315-120 kV et les lignes d'alimentation à Terrebonne ainsi que 5) la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV dans la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé, le 9 novembre 2010, de retirer du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal le poste Henri-Bourassa à 315-25 kV et la ligne à 315 kV qui lui est associé;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 29 mars 2011, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 29 mars 2011 au 13 mai 2011, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 16 mai 2011, et que ce dernier a déposé son rapport le 30 août 2011;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé, le 28 octobre 2011, une autorisation pour le volet 1 du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal, soit 1) le poste du Bout-de-l'Île et le réagencement de lignes à Montréal, 2) le poste Bélanger à 315-120-25 kV et la ligne d'alimentation à 315 kV à Montréal ainsi que 3) la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV dans la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 22 novembre 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au volet 1 du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le volet 1 du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal – Ajout d'équipements au poste du Bout-de-l'Île et réagencement de lignes – Étude d'impact sur l'environnement, septembre 2010, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal – Nouveau poste Bélanger à 315-120-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement, septembre 2010, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal – Ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement, septembre 2010, pagination multiple;

— Lettre de M. Serge R. Tremblay, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M<sup>me</sup> Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 novembre 2010, demandant la suspension temporaire des procédures pour le poste Henri-Bourassa à 315-25 kV et la ligne à 315 kV, 1 page;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Partie 1 de 2, 19 janvier 2011, 116 pages et 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Partie 2 de 2, 31 janvier 2011, 23 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal. Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Deuxième série, 28 février 2011, 10 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Troisième série, 9 mars 2011, 22 pages et 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Quatrième série, 14 avril 2011, 7 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Énoncé d'envergure – Aménagements fauniques et floristiques d'emprises électriques – Ajout d'équipements au poste du Bout-de-l'Île, par GENIVAR, mai 2011, 65 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Daniel Bélanger, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 octobre 2011, présentant les engagements complémentaires relatifs au projet, 31 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Serge R. Tremblay, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M<sup>me</sup> Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 octobre 2011, relative à la demande pour l'obtention de décrets distincts, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **PERTE DE SUPERFICIE DE FRICHE** **À VOCATION FORESTIÈRE**

Hydro-Québec doit compenser la perte de superficie de friche à vocation forestière entraînée par les travaux prévus au poste du Bout-de-l'Île, par le reboisement d'une superficie totale équivalente à celle perdue. La plantation devrait privilégier les essences indigènes locales et être bien adaptée aux conditions de sol et de drainage du site d'accueil. Hydro-Québec doit également élaborer un programme de suivi environnemental comportant une vérification de la réussite du reboisement. Des mesures correctives devront être prévues, le cas échéant. Les mesures de compensation choisies et le programme de suivi devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de deux ans suivant la délivrance de l'autorisation gouvernementale. Un rapport de suivi devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dix ans après l'application des mesures.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57045

Gouvernement du Québec

## **Décret 52-2012, 1<sup>er</sup> février 2012**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 427-93 du 24 mars 1993

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 427-93 du 24 mars 1993, le gouvernement confiait à la Société de développement industriel du Québec le mandat de consentir à Kruger PTR inc. un prêt participatif pour un montant maximal de 72 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet de modernisation et d'expansion de ses installations à Trois-Rivières, le tout selon les termes et conditions stipulés par la société;

ATTENDU QUE des réorganisations corporatives ont eu lieu au sein du groupe Kruger qui font en sorte que Kruger inc. est maintenant la débitrice de ce prêt;

ATTENDU QUE Kruger inc. a demandé au gouvernement de pouvoir effectuer le remboursement du solde de son prêt par l'émission d'actions privilégiées convertibles de sa filiale Papiers de publication Kruger inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en ce sens les conditions et modalités relatives au remboursement du prêt;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1), la société doit exécuter les mandats que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec ne peut, dans l'exécution d'un mandat que lui confie le gouvernement, modifier les conditions et modalités d'une aide financière lorsque cela entraîne des coûts additionnels pour le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accepter, au titre du remboursement intégral du solde du prêt, des actions privilégiées convertibles du capital-actions de Papiers de publication Kruger inc. et pour convertir les dites actions, le cas échéant, en actions privilégiées du capital-actions de Kruger inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accepter, au titre du remboursement intégral du solde du prêt, des actions privilégiées convertibles du capital-actions de Papiers de publication Kruger inc., dont les principales caractéristiques sont détaillées à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret

et pour convertir, le cas échéant, lesdites actions en actions privilégiées du capital-actions de Kruger inc. ayant les mêmes termes et conditions que celles originalement émises;

QU'Investissement Québec soit autorisée, en collaboration avec le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, à fixer des conditions et modalités, à poser tout geste et signer toute entente ou document substantiellement conformes aux paramètres établis en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret qui lui permettront d'exécuter les mandats qui lui sont confiés en vertu du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette modification au Prêt soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, et que ces sommes soient versées au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57046

Gouvernement du Québec

## Décret 53-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Labrie comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres dont notamment le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour chaque Fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 50.2 de cette loi prévoit que la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit notamment que le directeur scientifique est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le poste de directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture recommande la nomination de monsieur Normand Labrie à titre de directeur scientifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Normand Labrie, vice-doyen à la recherche et professeur titulaire, Université de Toronto, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Conditions de travail de monsieur Normand Labrie comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Normand Labrie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, ci-après appelé le Fonds.

Sous l'autorité du scientifique en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Fonds pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le scientifique en chef.

Monsieur Labrie exerce ses fonctions au bureau du Fonds à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> mai 2012 pour se terminer le 30 avril 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Labrie reçoit un traitement annuel de 147 894 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **3.2 Allocation de séjour**

Monsieur Labrie reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Labrie comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Labrie peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Labrie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Labrie aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Labrie demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Labrie se termine le 30 avril 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds, monsieur Labrie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**8. SIGNATURES**

NORMAND LABRIE

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

57047

Gouvernement du Québec

**Décret 54-2012, 1<sup>er</sup> février 2012**

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de dix-sept membres, dont un membre enseignant et trois membres représentatifs des groupes socioéconomiques, nommés par le gouvernement après consultation de groupes représentant le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.3 de cette loi, à la fin de son mandat, un membre du comité consultatif demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 409-2007 du 6 juin 2007, madame Sophie Roussin et monsieur Yves Trudeau étaient nommés membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1221-2009 du 25 novembre 2009, monsieur Zakaria El Mrabet était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membres représentatifs des groupes socioéconomiques, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Sophie Roussin, analyste en finances personnelles, Union des consommateurs;

— monsieur Yves Trudeau, adjoint administratif, Commission scolaire des Patriotes;

QUE monsieur Denis Bussières, professeur de chimie, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre enseignant, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Zakaria El Mrabet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57048

Gouvernement du Québec

**Décret 55-2012, 1<sup>er</sup> février 2012**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 727-2008 du 25 juin 2008, madame Monique Demers était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné monsieur Mustapha Elayoubi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Mustapha Elayoubi, chargé de cours au Département des sciences appliquées, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monique Demers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

57049

Gouvernement du Québec

## Décret 56-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 89-2008 du 6 février 2008, monsieur Jacques Beauchemin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 10202008 du 22 octobre 2008, monsieur Paul-Émile Bourque était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Jean P. Boucher;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Paul-Émile Bourque, directeur général du Cégep de Saint-Laurent, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne proposée conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean P. Boucher, professeur titulaire, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Beauchemin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

57050



Gouvernement du Québec

## Décret 57-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, qui détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 63.1 de cette loi prévoit que les obligations et les autres titres d'emprunt émis ou à être émis en vertu d'un régime d'emprunts conforme à cette loi peuvent être des titres avec ou sans certificat;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués

en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE par le décret numéro 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets numéro 343-2003 du 5 mars 2003, numéro 68-2006 du 14 février 2006, numéro 960-2006 du 25 octobre 2006, numéro 461-2007 du 20 juin 2007, numéro 7-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1156-2009 du 4 novembre 2009, numéro 815-2010 du 29 septembre 2010 et numéro 523-2011 du 25 mai 2011 (les « décrets antérieurs d'autorisation »), le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter jusqu'à concurrence de 57 000 000 000 \$, par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, à 66 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et d'apporter certaines autres modifications au régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le nombre de décrets antérieurs d'autorisation rend difficile leur application et qu'il y a donc lieu de les consolider en un seul décret regroupant l'ensemble des caractéristiques, conditions et modalités de ce régime d'emprunts, ce régime d'emprunts continuant celui autorisé par les décrets antérieurs d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, d'autoriser le ministre des Finances à prendre annuellement sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le gouvernement autorise un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec (les « billets ») dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets numéro 343-2003 du 5 mars 2003, numéro 68-2006 du 14 février

2006, numéro 960-2006 du 25 octobre 2006, numéro 461-2007 du 20 juin 2007, numéro 7-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1156-2009 du 4 novembre 2009, numéro 815-2010 du 29 septembre 2010 et numéro 523-2011 du 25 mai 2011 (« les décrets antérieurs d'autorisation »);

QUE le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, n'excède pas 66 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

QU'aux fins du calcul de ce montant total, l'équivalent en monnaie légale du Canada du prix initial d'émission de tout billet libellé en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, incluant un billet à double monnaie dont le capital est libellé en cette dernière monnaie, soit déterminé à la date de l'émission d'un tel billet sur la base du taux à midi pour la vente de dollars canadiens contre l'achat de dollars américains, tel qu'établi par la Banque du Canada à cette date;

QUE, sous réserve des dispositions du sixième alinéa du dispositif, les billets soient des titres avec ou sans certificat et qu'ils comportent les caractéristiques et limites suivantes :

a) chaque billet viendra à échéance au moins douze mois après sa date d'émission;

b) les billets pourront être émis comme billets portant intérêt à taux fixe (les « billets à taux fixe ») ou à un taux déterminé par référence à un taux de base (les « billets à taux variable »), ou comme billets dont les montants payables au titre du capital, de la prime ou de l'intérêt sont déterminés et calculés par référence à un indice ou une formule (les « billets indexés »);

c) les billets pourront être émis à un prix inférieur à leur valeur nominale, y compris sous forme de billets zéro-coupon;

d) les billets seront libellés et payables en monnaie légale du Canada (les « billets en dollars canadiens ») ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (les « billets en dollars américains ») ou encore dans l'une de ces monnaies quant à l'intérêt et dans l'autre de ces monnaies quant au capital (les « billets à double monnaie »);

e) les billets seront inscrits en compte seulement auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« le dépositaire ») ou de tout autre dépositaire que le ministre des Finances pourrait désigner ou d'un ou plus d'un prête-nom du dépositaire et seront représentés

par un billet global immatriculé au nom du dépositaire ou de son prête-nom ou par une écriture sous forme dématérialisée établie au nom de tel dépositaire ou prête-nom;

f) dans tous les cas, le ministre des Finances tiendra ou fera tenir un ou plusieurs registres dans lesquels seront inscrits les immatriculations, les inscriptions et les transferts des billets;

g) les billets en dollars canadiens et les billets en dollars américains seront émis en coupures de 1 000 \$ (\$CAN ou \$US, selon le cas) ou de tout multiple entier de ce montant; et

h) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres d'emprunt du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

QUE, sous réserve de leur remplacement ou de l'addition d'autres mandataires, Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, La Banque Toronto-Dominion, Marchés mondiaux CIBC Inc., Merrill Lynch Canada Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et Valeurs mobilières Desjardins Inc. (les « mandataires ») soient nommés mandataires du Québec aux fins de solliciter des offres d'achat de billets; que les billets soient émis et vendus à un acheteur par l'entremise d'un mandataire, à un mandataire agissant pour son compte ou à un syndicat de preneurs fermes, qui pourront être ou non des mandataires, pour émission publique au Canada; que le ministre des Finances puisse aussi accepter de vendre des billets à un acheteur par l'entremise d'un intermédiaire autre qu'un mandataire (un « autre intermédiaire ») à être nommé dans le supplément de modalités pertinent, pourvu que toute offre d'achat de billets provenant d'un autre intermédiaire n'ait pas été sollicitée par le ministre des Finances et que ces ventes soient soumises aux mêmes modalités que celles faites par l'entremise des mandataires; que le Québec paie à chaque mandataire, syndicat de preneurs fermes ou autre intermédiaire par l'entremise duquel ou à qui une vente de billets est effectuée, une commission selon toute échelle qui pourra être convenue de temps à autre avec les mandataires et que le Québec, le cas échéant, rembourse aux preneurs fermes de billets les dépenses encourues par eux et préalablement convenues avec le Québec;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (l'« Arrêté ministériel »), à

conclure et signer un emprunt, soit également autorisé à en établir les montants, sous réserve du montant maximum stipulé au deuxième alinéa du dispositif, à en déterminer les caractéristiques, les modalités et conditions et à fixer ou accepter les modalités des billets, sous réserve des caractéristiques et limites prévues au quatrième alinéa du dispositif et des limites suivantes :

*a)* dans le cas d'un emprunt à taux fixe, le taux de rendement effectif (le « Taux de rendement ») ne pourra excéder le Taux de rendement d'un titre d'emprunt émis par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement des États-Unis d'Amérique (selon qu'il s'agisse d'un billet en dollars canadiens ou d'un billet en dollars américains), et dont les caractéristiques et l'échéance sont comparables, majoré de 200 points de base. À défaut d'une échéance comparable à celle de cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation du Taux de rendement prévalant sur des emprunts dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de celle de l'emprunt concerné sera acceptable;

*b)* dans le cas d'un emprunt à taux variable, le Taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder :

*i.* pour un emprunt en dollars canadiens, le taux moyen des acceptations bancaires au Canada, tel que publié sur la page CDOR du système d'information Reuters ou à toute autre page appropriée ou système de cotation de remplacement, dont l'échéance sera substantiellement similaire à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; à défaut d'une échéance substantiellement similaire, une interpolation des taux des acceptations bancaires dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné sera acceptable; ou

*ii.* pour les emprunts en dollars américains, le taux d'intérêt offert pour un dépôt en dollars américains sur le marché interbancaire que déterminera le ministre des Finances et dont la durée d'un tel dépôt sera similaire à celle correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; ou dans le cas où le taux d'intérêt offert pour un dépôt en dollars américains sur le marché interbancaire ainsi déterminé par le ministre des Finances ne serait pas disponible ou cesserait d'être publié, le taux préférentiel ou son équivalent reconnu par les marchés financiers en dollars américains, tel qu'établi par un fournisseur reconnu au choix du ministre des Finances;

*c)* dans le cas d'un emprunt dont le rendement est relié à une formule ou un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou de marchandises, étant entendu qu'il s'agit d'un indice autre qu'un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, (un « Emprunt à taux indexé »), et qu'une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard du service de cet Emprunt à taux indexé, le Taux de rendement de cet Emprunt à taux indexé, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat, ne pourra excéder le Taux de rendement suivant :

*i.* dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *a*; et

*ii.* dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *b*;

*d)* dans le cas d'un emprunt dont le montant payable à titre de capital à l'échéance ou de l'intérêt est déterminé et calculé par référence à un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation (un « Emprunt à rendement réel »), le taux d'intérêt annuel d'un tel Emprunt à rendement réel, avant tout paiement au titre d'une variation de l'inflation ou d'un indice des prix des biens de consommation, ne pourra excéder 5 %;

*e)* les taux visés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

QUE, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, le ministre des Finances soit autorisé à prendre annuellement sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel soit autorisé, au nom du Québec :

a) à conclure et signer toute convention de placement qui pourrait être requise en vertu de ce régime d'emprunts et à conclure et signer, le cas échéant, toute convention de modifications jugée nécessaire ou utile à telle convention de placement;

b) à produire toute circulaire d'offre, tout supplément à telle circulaire ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de ce régime d'emprunts et à apporter, par la suite, toute modification jugée nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents;

c) à conclure et signer toute confirmation, toute convention de prise ferme et toute autre entente relative à l'émission et la vente des billets, y compris tout supplément de modalités;

d) à livrer et faire en sorte que soient livrés les billets ou la valeur nominale des billets vendus contre le paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

e) à mettre fin à tout mandat, à remplacer un mandataire et à nommer d'autres mandataires;

f) à pourvoir au paiement de toute rémunération et de tous déboursés, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre de ce régime d'emprunts; et

g) à conclure et signer toute autre convention ou tout autre document et à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes, pourvu qu'un tel acte ou un tel document ne soit pas substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret;

QUE les faits visés aux deuxième et septième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets numéro 343-2003 du 5 mars 2003, numéro 68-2006 du 14 février 2006, numéro 960-2006 du 25 octobre 2006, numéro 461-2007 du 20 juin 2007, numéro 7-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1156-2009 du 4 novembre 2009, numéro 815-2010 du 29 septembre 2010 et numéro 523-2011 du 25 mai 2011, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57051

Gouvernement du Québec

## **Décret 61-2012, 1<sup>er</sup> février 2012**

CONCERNANT l'entérinement du Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et le Conseil régional de La Réunion, signé à Québec, le 19 janvier 2011

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Conseil régional de La Réunion ont signé le Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais, le 23 février 2007, entériné par le décret numéro 848-2007 du 3 octobre 2007;

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Conseil régional de La Réunion ont signé à Québec, le 19 janvier 2011, un nouveau Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais qui remplace le Protocole précédent;

ATTENDU QUE ce Protocole de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et le Conseil régional de La Réunion, signé à Québec, le 19 janvier 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entériné.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57053

Gouvernement du Québec

## Décret 62-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Méthé comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Pierre Méthé, directeur des communications et des projets spéciaux, Régie de l'énergie, soit nommé régisseur en surnombre de cette régie pour un mandat de deux ans à compter du 2 février 2012, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Conditions de travail de monsieur Pierre Méthé comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Méthé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Méthé exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 février 2012 pour se terminer le 1<sup>er</sup> février 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Méthé reçoit un traitement annuel de 113 739 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Méthé comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Méthé peut démissionner de son poste de régisseur en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Méthé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Méthé de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Méthé se termine le 1<sup>er</sup> février 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur en surnombre de la Régie, monsieur Méthé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

---

 PIERRE MÉTHÉ

---

 MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

57054

Gouvernement du Québec

#### Décret 63-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente d'initiative de création d'emplois pour les collectivités admissibles désignées au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 431-2007 du 13 juin 2007, le gouvernement du Québec a approuvé le Programme d'investissements sylvicoles visant la réalisation de travaux sylvicoles pour accroître les rendements forestiers et pour créer de l'emploi en région;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2011-2012, le gouvernement du Québec a annoncé une somme additionnelle de 19 M\$ à l'enveloppe du Programme d'investissements sylvicoles;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la mesure d'Initiative ponctuelle de renforcement des économies forestières du Québec, le gouvernement du Canada a alloué une enveloppe de 100 M\$, pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, à l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE cette mesure vise la réalisation d'activités de diversification économique dans les collectivités touchées par la crise forestière;

ATTENDU QUE six ententes d'initiative de création d'emplois pour les régions du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont été approuvées par le décret numéro 680-2009 du 10 juin 2009 et modifiées par le décret numéro 27-2011 du 19 janvier 2011;

ATTENDU QUE ces ententes, représentant un investissement total d'un peu plus de 214 M\$ pour la période de 2009-2010 à 2010-2011, ont été financées à parts égales par les deux gouvernements;

ATTENDU QUE, pour la période de 2011-2012 à 2012-2013, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente d'initiative de création d'emplois pour les collectivités admissibles désignées au Québec;

ATTENDU QUE cette entente, totalisant 40 M\$, soit 24 M\$ pour l'exercice financier 2011-2012 et 16 M\$ pour l'exercice financier 2012-2013, sera financée à parts égales par les deux gouvernements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, constituée par la Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (L.C. 2005, c. 26), peut, dans le cadre de son programme Diversification des collectivités, favoriser la création et le maintien d'emplois;

ATTENDU QUE l'Agence est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente d'initiative de création d'emplois pour les collectivités admissibles désignées au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57055

Gouvernement du Québec

## **Décret 65-2012, 1<sup>er</sup> février 2012**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession par le gouvernement du Canada de la gestion et maîtrise d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil de la Chambre du Conseil exécutif n<sup>o</sup> 438-78 du 16 février 1978, le gouvernement du Québec a transféré à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, pour l'érection d'une tour devant servir de repère à la navigation fluviale, la régie et l'administration d'un immeuble situé dans la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, connu et désigné comme étant une partie du lot 260 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jean, circonscription foncière de Québec et que le gouvernement du Canada a accepté ce transfert en vertu du décret du Conseil privé daté du 30 août 1978 sous le n<sup>o</sup> C. P. 1978-2738;

ATTENDU QU'aux termes d'un transfert de gestion et maîtrise en date du 1<sup>er</sup> mars 2011, le gouvernement du Canada a rétrocédé au gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports, l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 260 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jean, circonscription foncière de Québec, Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, d'une superficie de 1 504,4 mètres carrés, avec la structure dessus érigée;

ATTENDU QUE la rétrocession de la gestion et maîtrise de cet immeuble, sans indemnité, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter la rétrocession de la gestion et maîtrise de cet immeuble puisqu'il n'est plus utilisé par le gouvernement du Canada pour les fins pour lesquelles le transfert a été consenti;

ATTENDU QU'une telle rétrocession et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits ainsi que des rétrocessions d'immeubles consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté, sans indemnité, la rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, connu et désigné comme étant une partie du lot 260 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jean, circonscription foncière de Québec, d'une superficie de 1 504,4 mètres carrés, avec la structure dessus érigée et dont la description technique est la suivante :

Une partie du lot deux cent soixante (ptie lot 260) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jean, circonscription foncière de Québec, Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, commençant au point 1, étant le coin nord du lot 263. Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de  $221^{\circ}34'54''$ , une distance de douze mètres et quatre-vingt-trois centièmes (12,83 m) jusqu'au point 2; de là suivant une ligne sinueuse ayant une distance de quatre-vingt-dix-neuf mètres et quatre-vingt-sept centièmes (99,87 m) jusqu'au point 20.

Cette ligne sinueuse peut être particulièrement décrite comme suit : Du point 2, suivant une corde ayant un gisement de  $266^{\circ}18'54''$ , une distance de cinq mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (5,94 m) jusqu'au point 3; de là suivant une corde ayant un gisement de  $243^{\circ}06'54''$ , une distance de six mètres et trente-sept centièmes (6,37 m) jusqu'au point 4; de là suivant une corde ayant un gisement de  $243^{\circ}53'54''$ , une distance de quatre mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (4,94 m) jusqu'au point 5; de là suivant une corde ayant un gisement de  $221^{\circ}39'54''$ , une distance de cinq mètres et cinquante-deux centièmes (5,52 m) jusqu'au point 6; de là suivant une corde ayant un gisement de  $164^{\circ}05'54''$ , une distance de trois mètres et vingt-six centièmes (3,26 m)

jusqu'au point 7; de là suivant une corde ayant un gisement de  $207^{\circ}05'54''$ , une distance de huit mètres et soixante-douze centièmes (8,72 m) jusqu'au point 8; de là suivant une corde ayant un gisement de  $204^{\circ}37'54''$ , une distance de huit mètres et soixante-dix-huit centièmes (8,78 m) jusqu'au point 9; de là suivant une corde ayant un gisement de  $253^{\circ}34'25''$ , une distance de quatre mètres et soixante-six centièmes (4,66 m) jusqu'au point 10; de là suivant une corde ayant un gisement de  $251^{\circ}05'57''$ , une distance de six mètres (6,00 m) jusqu'au point 11; de là suivant une corde ayant un gisement de  $201^{\circ}03'35''$ , une distance de six mètres et douze centièmes (6,12 m) jusqu'au point 12; de là suivant une corde ayant un gisement de  $261^{\circ}09'50''$ , une distance d'un mètre et cinquante centièmes (1,50 m) jusqu'au point 13; de là suivant une corde ayant un gisement de  $253^{\circ}56'41''$ , une distance de trois mètres et dix-neuf centièmes (3,19 m) jusqu'au point 14; de là suivant une corde ayant un gisement de  $238^{\circ}18'18''$ , une distance de quatre mètres et cinquante et un centièmes (4,51 m) jusqu'au point 15; de là suivant une corde ayant un gisement de  $293^{\circ}35'37''$ , une distance de six mètres et quarante-neuf centièmes (6,49 m) jusqu'au point 16; de là suivant une corde ayant un gisement de  $280^{\circ}21'10''$ , une distance de quatre mètres et dix centièmes (4,10 m) jusqu'au point 17; de là suivant une corde ayant un gisement de  $235^{\circ}21'21''$ , une distance de quatre mètres et trois centièmes (4,03 m) jusqu'au point 18; de là suivant une corde ayant un gisement de  $248^{\circ}37'22''$ , une distance de six mètres et trente-trois centièmes (6,33 m) jusqu'au point 19; de là suivant une corde ayant un gisement de  $206^{\circ}19'01''$ , une distance de six mètres et trente-trois centièmes (6,33 m) jusqu'au point 20.

Du point 20, suivant une ligne ayant un gisement de  $316^{\circ}17'00''$ , une distance de trois mètres et trente-cinq centièmes (3,35 m) jusqu'au point 21; de là suivant une ligne ayant un gisement de  $41^{\circ}40'08''$ , une distance de trente et un mètres et vingt-huit centièmes (31,28 m) jusqu'au point 22; de là suivant un arc de cercle ayant un rayon de quatre cent cinquante mètres et trente et un centièmes (450,31 m), sur une distance de cinquante-six mètres et quarante centièmes (56,40 m) jusqu'au point 23; de là suivant une ligne ayant un gisement de  $117^{\circ}30'46''$ , une distance de vingt-sept mètres et cinquante-six centièmes (27,56 m) jusqu'au point 1, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le sud-est par le lot 263, par une partie des lots 262 et 264 et par deux parties du lot 265, vers le sud-ouest par une partie du lot 268, vers le nord-ouest par une autre partie du lot 260 (chemin Royal) et vers le nord-est par le chemin Lafleur (montré à l'originaire). Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille cinq cent quatre mètres carrés et quatre dixièmes (1 504,4 m).



Le tout tel que montré sur un plan préparé par Benoit Hottote, arpenteur-géomètre, le 25 juin 2009, sous le numéro 725 de ses minutes et conservé aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sous le numéro B2009-9538.

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de la rétrocession entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57056



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2012**

**Arrêté numéro AM 0002-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> février 2012**

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 21 et 22 juillet 2011, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 21 et 22 juillet 2011, dans des municipalités du Québec, établi par le décret n° 1335-2011 du 14 décembre 2011;

VU l'annexe II, jointe à ce décret, qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que les pluies abondantes et les vents violents se sont prolongés jusqu'au 23 juillet 2011 et que des municipalités qui n'ont pas été désignées au décret précité ont été affectées par ces pluies abondantes et ces vents violents;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger la période d'application et de permettre aux municipalités et à leurs citoyens de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 21 et 22 juillet 2011, dans des municipalités du Québec, établi par le décret n° 1335-2011 du 14 décembre 2011, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée jusqu'au 23 juillet 2011.

Québec, le 1<sup>er</sup> février 2012

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

**Région 01**

Biencourt	Municipalité	Rimouski
-----------	--------------	----------

Lac-des-Aigles	Municipalité	Rimouski
----------------	--------------	----------

57061

**A.M., 2012**

**Arrêté numéro AM 0003-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> février 2012**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 30 juin 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 30 juin 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 3 septembre 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

VU l'arrêté du 23 septembre 2010 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'arrêté du 25 novembre 2010 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'arrêté du 27 janvier 2011 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'arrêté du 23 février 2011 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Blue Sea, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a relevé des dommages en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 30 juin 2010 relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 3 septembre 2010, le 23 septembre 2010, le 28 octobre 2010, le 25 novembre 2010, le 27 janvier 2011 et le 23 février 2011, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Blue Sea, située dans la circonscription électorale de Gatineau.

Québec, le 1<sup>er</sup> février 2012

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

57062

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administrateurs agréés — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	914	N
Arpenteurs-géomètres — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	915	N
Arpenteurs-géomètres — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	916	M
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction pour favoriser l'efficacité énergétique . . . . . (L.R.Q., c. B-1.1)	945	Projet
Code de construction pour favoriser l'efficacité énergétique . . . . . (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	945	Projet
Code des professions — Administrateurs agréés — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	914	N
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	915	N
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	916	M
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	917	N
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Dossiers, cabinets de consultation et cessation d'exercice des membres de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	920	N
Code des professions — Évaluateurs agréés — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	925	N
Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	926	N
Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	928	N
Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	934	N

Code des professions — Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	935	N
Code des professions — Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Conseil d'administration, assemblées générales et siège de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	937	N
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination de trois membres . . . . .	983	N
Conseillers et conseillères d'orientation — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	917	N
Conseillers et conseillères d'orientation — Dossiers, cabinets de consultation et cessation d'exercice des membres de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	920	
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve écologique de la Grande-Rivière — Modification des limites et approbation de son plan de conservation . . . . . (L.R.Q., c. C-61.01)	874	N
Décret n <sup>o</sup> 427-93 du 24 mars 1993 — Modification . . . . .	980	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier – Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	912	M
Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures — Approbation de la modification n <sup>o</sup> 5 . . . . .	975	N
Entente d'initiative de création d'emplois pour les collectivités admissibles désignées au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation . . . . .	990	N
Évaluateurs agréés — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	925	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Nomination de Normand Labrie comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique . . . . .	981	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le volet 1 du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal . . . . .	978	N
Installation d'équipement pétrolier – Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	912	M
Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine — Engagement à contrat de Ann Champoux comme sous-ministre adjointe . . . . .	971	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	969	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Pénalité pour les frais de mise en marché hors quota — Abrogation . . . . .	969	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites — Règlement 31-103 . . . . .	938	M
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Police, Loi sur la... — Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec . . . . .	913	M
(L.R.Q., c. P-13.1)		
Producteurs de bovins — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories . . . . .	969	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Pénalité pour les frais de mise en marché hors quota — Abrogation . . . . .	969	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière spécifique — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 21 et 22 juillet 2011, dans des municipalités du Québec . . . . .	995	N
Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux — Autorisation à la Ville de L'Île-Perrot de conclure une entente de modification avec le gouvernement du Canada . . . . .	973	N
Programme Fonds du Canada pour les espaces culturels — Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière . . . . .	975	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec . . . . .	995	N
Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et le Conseil régional de La Réunion, signé à Québec, le 19 janvier 2011 — Entérinement . . .	988	N
Psychoéducatrices et psychoéducateurs — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre . . . . .	926	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Psychoéducatrices et psychoéducateurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre . . . . .	928	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Psychoéducatrices et psychoéducateurs — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre . . . . .	934	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Qualité de l'eau potable . . . . .	849	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'eau potable . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	849	M
Régie de l'énergie — Nomination de Pierre Méthé comme régisseur en surnombre . . . . .	989	N
Régie du logement — Nomination de six régisseurs . . . . .	972	N
Régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada . . . . .	985	N
Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	962	Projet
Réserve écologique de la Grande-Rivière — Modification des limites et approbation de son plan de conservation . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	874	N
Rétrocession par le gouvernement du Canada de la gestion et maîtrise d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean- de-l'Île-d'Orléans — Acceptation par le gouvernement du Québec . . . . .	991	N
Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra le 6 février 2012 — Composition et mandat de la délégation du Québec . . . . .	974	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les ... — Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux . . . . . (L.R.Q., c. S-4.2)	962	Projet
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination de Marc Blondeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	976	N
Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec . . . . . (Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)	913	M
Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	935	N
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Conseil d'administration, assemblées générales et siège de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	937	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	983	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	984	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites — Règlement 31-103 . . . . . (L.R.Q., c. V-1.1)	938	M
Ville de Gatineau — Autorisation de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement à la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'un service de vélo libre-service . . . . .	974	N